

Association
Internationale
Francophone des
Intervenants auprès des
familles séparées

AIFI



CENTRE DE MÉDIATION
CRÉÉ PAR LE BARREAU D'AIX-EN-PROVENCE

RENCONTRES FRANCE-QUÉBEC

L'enfant au Cœur de la séparation de ses parents **Vers des pratiques professionnelles innovantes**

Colloque des 10 & 11 octobre 2013

Aix-en Provence

Jeudi 10 octobre, 13h30 - 18h00

Hôtel de Maliverny, 33 rue Emeric David, 13100 Aix en Provence

&

Vendredi 11 octobre, 9h00 - 18h30

Faculté de Droit et de Science politique, Bâtiment principal, Amphithéâtre Peiresc,
3 avenue Robert Schuman, 13100 Aix en Provence

Le thème de l'enfant dans la séparation de ses parents est fréquemment évoqué, rarement dans une approche pluridisciplinaire.

Ces journées d'étude proposent d'explorer les initiatives qui ont été mises en place de part et d'autre de l'Atlantique, en France et au Québec, pour accompagner au mieux l'enfant vivant la séparation de ses parents.

Des professionnels, représentant l'ensemble des métiers intervenant dans la séparation, ont été conviés à partager leurs expériences. Notre intention est que le regard croisé de psychologues, magistrats, avocats, médiateurs, experts, médecins..., puisse enrichir le débat et la pratique de chacun, et favoriser ainsi la mise en place d'accompagnements « sur mesure » pour chaque famille.

Ces journées franco-québécoises signent le deuxième temps d'échange entre des professionnels français et québécois, faisant suite aux premières rencontres ayant eu lieu en août 2012 au Québec.

Colloque organisé en partenariat avec



Aix-Marseille
université



Ordre des Avocats
à la Cour d'Appel d'Aix en Provence



EDA SUD-EST
École des avocats

JEUDI 10 OCTOBRE – de 13h30 à 18h00

- 13h30** **Accueil des participants**
- 14h00** **Présentation du colloque**
Maître Catherine JONATHAN-DUPLAA, Bâtonnier du Barreau d'Aix-en-Provence,
Maître Laurence BARADAT, Vice-Présidente d'AIX-MÉDIATION
Mme Lorraine FILION, Co-présidente AIFI
- 14h15-15h00** **Conférence d'ouverture du colloque**
Quelle place pour l'enfant dans la séparation de ses parents ?
Modérateur : Mme Marianne SOUQUET, Médiatrice familiale
- 14h15-14h45** **M. Richard CLOUTIER**, Psychologue, Chercheur, Québec
- 14h45-15h00** Échange avec la salle
- 15h00 - 16h15** **Pratiques croisées de juges et avocats en matière familiale**
Comment favoriser l'apaisement ?
Modérateur : Maître Laurence BARADAT
- 15h00-15h55** **Mme le Juge Marie GAUDREAU**, Présidente de la Chambre de la famille, Cour supérieure du Québec
- Mme Anne FARSSAC**, Juge aux Affaires Familiales, Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence
- Maître Odile-Marie LASADE**, Avocate au Barreau d'Aix-en-Provence
- 15h55-16h15** Échange avec la salle
- 16h15-16h35** **Pause**
- 16h35-16h55** **M. Marc JUSTON**, Président du Tribunal de Tarascon, Juge aux Affaires Familiales,
L'audition de l'enfant par le magistrat
- 16h55-17h00** Échange avec la salle
- 17h-18h00** **Impact de la rupture sur l'enfant**
Quels besoins et quel accompagnement psychologique de l'enfant dans la séparation ?
Modérateur : Mme Marianne SOUQUET, Médiatrice familiale, France
- Mme Celia LILLO**, Psychologue, Québec
La difficulté de la rupture : le deuil du point de vue de l'enfant.
- Mme Marie SCHMITT**, Psychothérapeute, Aix-en-Provence,
De l'enfant-enfant à l'enfant témoin.
- 17h35-17h45** Échange avec la salle
- 17h45-18h00** Clôture de la journée

VENDREDI 11 OCTOBRE – de 9h00 à 18h30

9h00-9h10	Présentation de la journée M. Richard GHEVONTIAN, Vice-Président de l'Université Aix-Marseille M. BONFILS, Doyen de la Faculté de droit d'Aix en Provence Monsieur le Bâtonnier Dominique CHABAS, Président-délégué d'Aix-Médiation
9h10-12h00	Familles à haut conflit : nouvelles voies Modérateur : Mme Audrey RINGOT, Présidente APMF, Médiatrice familiale
9h10-9h30	Séparations parentales : Quelle juste place pour l'enfant ? M. Olivier LIMET, intervenant social <i>L'enfant au cœur de la séparation : stéthoscope ou sortie de secours ?</i>
9h30-9h35	Échange avec la salle
9h35-10h	Juge des enfants et protection de l'enfance : nouvelles pistes ?
9h35-9h55	M. Claude C. BOULANGER, Juge en chef adjoint, Cour du Québec - Chambre de la jeunesse, Québec <i>Conférence de règlement à l'amiable : une nouvelle voie pour favoriser l'engagement de la famille aux mesures proposées</i>
9h55-10h	Échange avec la salle
10h-10h40	Médiation familiale en protection de l'enfance : quelle articulation sans créer de confusion ?
10h-10h30	Mme Michèle SAVOUREY, Médiatrice familiale, France Mme Pierrette BRISSON, Médiatrice familiale, Québec
10h30-10h40	Échange avec la salle
10h40-10h50	Pause
10h50-11h30	Les points rencontres : nouveau regard
10h50-11h10	Mme Catherine SELLENET, Professeur, Chercheur, Sociologue, Psychologue, Université de Nantes, France <i>Le point de vue des enfants qui fréquentent les points-rencontres</i>
11h10-11h30	Échange avec la salle
11h30-12h00	La coordination parentale
11h30-11h50	M. Dominic D'ABATE, Travailleur social et coordonnateur parental, Québec <i>Un projet novateur pour les couples séparés en haut conflit</i>
11h50-12h00	Échange avec la salle
12h00-13h30	Repas servi sur place

13h30-16h 13h30-14h30	La Parole de l'enfant Le recueil officiel de la parole de l'enfant : l'audition de l'enfant <i>Quel sens ? Quelles approches ? Quels écueils ?</i> Modérateur : Maître Dominique MURAOUR, Avocate, Médiatrice
13h30-14h10	M. Harry TIMMERMANS , Psychologue, Québec <i>L'audition de l'enfant par l'expert : l'expertise psychosociale</i> Maître Mireille DE PORTALON DE ROSIS , Avocat du groupe d'avocats d'enfants Aix <i>L'audition de l'enfant par l'avocat de l'enfant</i>
14h10-14h25	Échange avec la salle
14h25-16h00	La parole de l'enfant en médiation et dans les groupes d'enfants Modérateur : Mme Marianne SOUQUET, Médiatrice familiale, France
14h25-14h55	M. Jean GRECHEZ , Médiateur familial, Psychanalyste de couple et de famille, Fce <i>La place de l'enfant et de sa parole dans la médiation de ses parents</i>
14h55-15h30	Mme Jocelyne DAHAN , Médiatrice familiale, France, Mme Lorraine FILION , Travailleuse sociale-médiatrice familiale, Québec <i>L'accueil de l'enfant en médiation et dans les groupes de parole d'enfants : des expériences et des expertises</i>
15h30-15h45	Débat entre les trois conférenciers
15h45-16h00	Échange avec la salle
16h00-16h20	Pause
16h20-17h45	La Parole des parents Les groupes de parents séparés : prendre soin, soutenir, ou... contrôler... ?
16h20-17h30	M. Harry TIMMERMANS , Psychologue, Québec <i>La séance de parentalité après la rupture</i> Mme Élise MERCIER GOUIN , Psychologue, Service d'expertise et médiation, Centre-Jeunesse de Montréal, Québec <i>Les ateliers de communication parentale</i> Mme Audrey RINGOT , Médiatrice familiale, Présidente de l'APMF, Lille <i>Soutien à la parentalité et groupes de parents séparés en France</i> Maître Françoise THIEULLENT , Avocate, Médiatrice familiale, Bayonne Mme Chantal WAGENAAR , Juge aux Affaires Familiales, Bayonne <i>Une expérience novatrice : les ateliers de co-parentalité</i>
17h30-17h45	Echange avec la salle
17h45-18h15	Synthèse et conclusions M. Gérard POUSSIN , Psychologue, Chercheur, France
18h15-18h30	Clôture : nouvelles voies Mme Lorraine Filion et Maître Laurence Baradat

Table des matières

• COLLOQUE FRANCE-QUEBEC PROGRAMME FINAL.....	1
• R.Cloutier : <i>Quelle place pour l'enfant dans la séparation de ses parents?</i>	6
• M.Gaudreau : <i>Rencontre du juge avec l'enfant</i>	15
• A.Farssac : <i>Le travail du juge et la médiation familiale</i>	20
• M.Juston : <i>La souffrance des enfants dans les situations de séparation de leurs parents : quelle réponse la Justice familiale peut-elle y apporter ?</i>	25
• C.Lillio : <i>La difficulté de la rupture : un deuil pour l'enfant en contexte d'expertise</i>	33
• M.Schmitt : <i>De l'enfant-enfant à l'enfant témoin</i>	51
• O.Limet : <i>L'enfant au cœur de la séparation : stéthoscope ou sortie de secours ? Quelques réflexions pour secouer notre cocotier.</i>	58
• C.Boulanger : <i>La Conférence de Règlement à l'Amiable (CRA) ou la conciliation judiciaire, en matière de la protection de la jeunesse, suivant l'expérience de la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse.</i>	63
• M.Savourey et P.Brisson : <i>Médiation familiale en protection de l'enfance : Quelles articulations sans créer de confusion ?</i>	74
• C.Sellenet : « <i>Les petits bouts ne font pas une histoire...</i> »	86
• D.d'Abate : <i>Un projet novateur pour les couples séparés en haut conflit</i>	95
• H.Timmermanns : <i>L'audition de l'enfant L'expert : l'expertise psychosociale (son droit d'être entendu et consulté sur son avenir)</i>	97
• M.De portalon de rosis : <i>L'enfant, son avocat et son droit d'audition par le juge: 20 ans déjà</i>	106
• J.Grechez : « <i>La place de l'enfant et de sa parole dans la médiation de ses parents</i> ».....	108
• J.Dahan et L.Filion : <i>La place de l'enfant en médiation Familiale</i>	118
• J.Dahan et L.Filion : <i>L'enfant et la médiation familiale</i>	121
• H.Timmermanns : <i>La séance de parentalité après la rupture : une ressource efficace</i>	142
• E-M.Gouin : <i>L'Atelier de communication parentale après la séparation</i>	147
• A.Ringot : <i>Soutien à la parentalité et groupes de parents séparés en France Prendre soin, soutenir, ou... contrôler...?</i>	151
• A.Thieullent et C.Wagenaar : <i>Une expérience novatrice : Les ateliers de coparentalité</i>	154
• G.Poussin : <i>Synthèse et conclusions du colloque</i>	162

Quelle place pour l'enfant dans la séparation de ses parents?

**Richard Cloutier, Ph.D., psychologue,
Professeur émérite à l'Université Laval (Québec, Canada)
Équipe «Jeunes et familles en transition» (JEFAR)**

Première partie

En quoi la rupture conjugale d'un couple avec enfant est-elle différente de celle d'un couple sans enfant?

Répondre à cette question c'est un peu définir la place que l'on accorde à l'enfant dans la transition de sa famille. Or, même si «l'intérêt de l'enfant» est la première valeur qui guide les intervenants auprès des familles séparées, on aborde rarement de front la question de la place de l'enfant dans la gouvernance de la transition avec les acteurs, sur le terrain. Que le projet de vie de l'enfant soit distinct de celui de chacun de ses parents, on s'entend là-dessus. On s'accorde aussi pour dire qu'une entente de séparation de qualité est celle qui respecte aussi les besoins de l'enfant et qui protège ses opportunités développementales futures. Mais il reste du chemin à faire pour s'entendre sur les dispositifs qu'on est prêt à utiliser pour y arriver dans la pratique, avec les parents, en composant avec l'interdisciplinarité, pour l'enfant. Je propose maintenant une amorce de réflexion sur cette question essentielle que les acteurs réunis dans ce colloque aborderont de différentes façons.

Si le couple peut être une famille en devenir mais il n'en est pas une comme telle, celle-ci reposant sur l'existence d'au moins une relation intergénérationnelle, généralement une relation parent-enfant. Sauf exception, dans la vie du parent, l'enfant représente un objet d'amour extrêmement important. L'enfant figure généralement en tête de liste des «projets de vie» les plus importants de la mère et du père. Sauf exception, personne n'est plus attaché qu'eux à l'enfant, plus à même de répondre à ses besoins, d'anticiper son avenir et de protéger ses opportunités de développement. Leur attachement à l'enfant et leurs rôles parentaux façonnent leur identité personnelle en même temps qu'ils fondent la cellule sociale qui nourrit le développement du jeune, c'est-à-dire sa famille.

Sauf exception, cette famille exercera sur l'enfant une influence biopsychosociale dont l'empreinte développementale sera probablement la plus importante de tous les contextes de vie qu'il connaîtra.

Si le couple est fondateur de la famille de l'enfant, la fin du couple n'est pas la fin du parent ni de la famille. La famille séparée continue d'être la famille de l'enfant.

Donc, la rupture conjugale d'un couple avec enfant est différente de celle d'un couple avec enfant parce que ces derniers ont un enfant, qu'ils sont investis dans leur rôle parental et qu'ils ont une famille à lui offrir en tant que parents. La séparation d'un couple avec enfants commande un accompagnement qui donne une place aux besoins de l'enfant, à la préservation à long terme de sa famille, en plus de la prise en compte des besoins parentaux et des membres du couple. Dans un contexte de séparation conjugale, l'objet de l'intervention professionnelle auprès d'un couple avec enfant dépasse largement celui de la séparation d'un couple sans enfant.

Deuxième partie

Des données importantes sur l'évolution sociale du phénomène de la séparation et la désinstitutionalisation de la famille

Dans la plupart des pays industrialisés, le pourcentage d'adultes divorcés ou séparés avec enfants a augmenté de façon marquée depuis 1980. Le graphique 1 donne une idée de cette évolution sur la base de la situation dans 24 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). On peut y noter une stabilisation ou même un recul de pourcentages de séparations dans certains pays entre 1990 et 2000.

La précocité croissante du moment de la séparation est une autre tendance caractéristique des dernières années, au Québec notamment. L'instabilité conjugale au Québec au cours des dernières décennies a eu des répercussions profondes sur l'environnement dans lequel les enfants grandissent. En témoigne à sa façon l'accroissement de la proportion de jeunes enfants vivant dans un ménage monoparental. Ainsi, alors qu'en 1981, 10,9 % des enfants québécois de 5 à 9 ans vivaient avec un seul parent, cette proportion s'établissait à 14,9 % en 1991 et à 20,6 % en 2006. Par ailleurs, selon les données de l'*Étude longitudinale du développement des enfants du Québec*, près de 30 % des enfants québécois nés à la fin des années 1990 avaient déjà vécu avec un seul parent avant l'âge de 8 ans. Parmi ceux-ci, environ le quart sont nés hors union, tandis que les trois quarts (soit environ 22 % de tous les enfants) ont vécu cette situation à la suite de la rupture d'union de leurs parents. Au nombre des conséquences pour l'enfant de cette précocité de la rupture conjugale des parents, nous retrouvons : moins de ressources disponibles à l'enfant parce que le patrimoine est moins développé chez les jeunes, des enfants plus vulnérables car moins aptes à comprendre ce qui arrive à leur famille, à se situer dans la transition et à se protéger¹.

¹ Desrosiers, H., Cardin, J.-F., et Belleau, L. (2012). *L'impact de la séparation des parents sur la santé mentale des jeunes enfants ELDEQ*, Volume 6, Fascicule 3, Québec Novembre 2012
http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/pdf2012/ELDEQ_fasc6no3_fr.pdf

Ces deux tendances, c'est-à-dire l'augmentation de l'incidence des ruptures conjugales des parents, et le plus jeune âge de leurs enfants au moment de la séparation, s'accompagne d'un troisième phénomène très important pour les intervenants auprès des familles séparées : il s'agit l'augmentation rapide de la proportion de familles reposant sur une union de fait et la diminution corollaire de la proportion de familles fondées sur un mariage du couple parental. Le graphique 2 fournit la proportion d'enfants nés hors mariage dans 37 pays de l'OCDE, un indicateur puissant du fait que le mariage n'est vraiment plus la seule base de la famille². En 2012 au Québec par exemple, 63,3% des enfants sont nés hors mariage³. Nous savons que la stabilité du mariage a beaucoup diminué mais nous découvrons en plus que l'union de fait est encore plus instable que le mariage : dans son rapport préliminaire publié en septembre 2013, le Comité consultatif sur le droit de la famille du Québec relève que le risque de voir ses parents se séparer est deux fois plus élevés chez les enfants nés de parents en union de fait comparativement aux enfants de parents mariés⁴. Cette tendance constitue un élément majeur du contexte de l'intervention professionnelle auprès des familles en transition; elle a un effet direct sur le droit familial dont la pratique gravite très largement autour du mariage (et du divorce) comme porte d'entrée au système juridique. Mais lorsque les parents ne sont pas mariés, ils ne divorcent pas. En conséquence, une proportion significative des transitions familiales échappe au droit familial. Or, comme beaucoup d'interventions de médiation familiale et d'accompagnement des familles qui se séparent gravitent autour de la cour, la portée sociale de ces interventions est aussi directement affectée. Évidemment, pour l'enfant, que ses parents soient mariés ou pas, le défi de la séparation est le même: sa vie va changer parce que son premier milieu de développement se transforme avec les deux personnes les plus importantes dans sa vie qui se séparent.

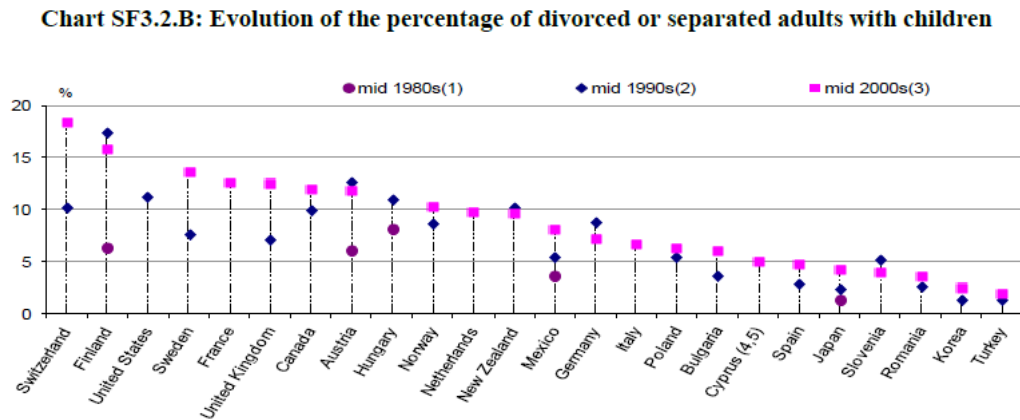
Cette forte désinstitutionalisation de la famille requiert une révision des voies d'accès aux services professionnels d'accompagnement des transitions familiales, qu'il s'agisse de la médiation familiale ou du droit familial. Si nos services n'atteignent que les couples mariés avec enfants qui divorcent, alors la plus grande partie des séparations avec enfants nous échappe. Comment faire pour ouvrir le droit familial et les services familiaux à l'ensemble des familles séparées? Voilà une question très pertinente dans notre avenir immédiat. Chose certaine, nous devons dès maintenant éviter d'utiliser les termes «divorce» et «séparation» comme des synonymes : parler de «leur divorce prochain» à des conjoints qui n'ont jamais été mariés provoque un malaise immédiat et le sentiment que l'intervenant qui parle ne comprend pas la situation. Le défi de construire des ponts pour offrir du soutien aux familles sans mariage est entier.

² Eurostat (2012). United Nations Statistical Division, 2011, and National Statistical Offices, 2011. http://www.oecd.org/els/family/SF2.4_Births%20outside%20marriage%20and%20teenage%20births%20-%20updated%20240212.pdf

³ Institut de la Statistique du Québec (2013). Proportion de naissances hors mariage. Québec : Gouvernement du Québec. http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/naisn_decés/naissance/5p3.htm

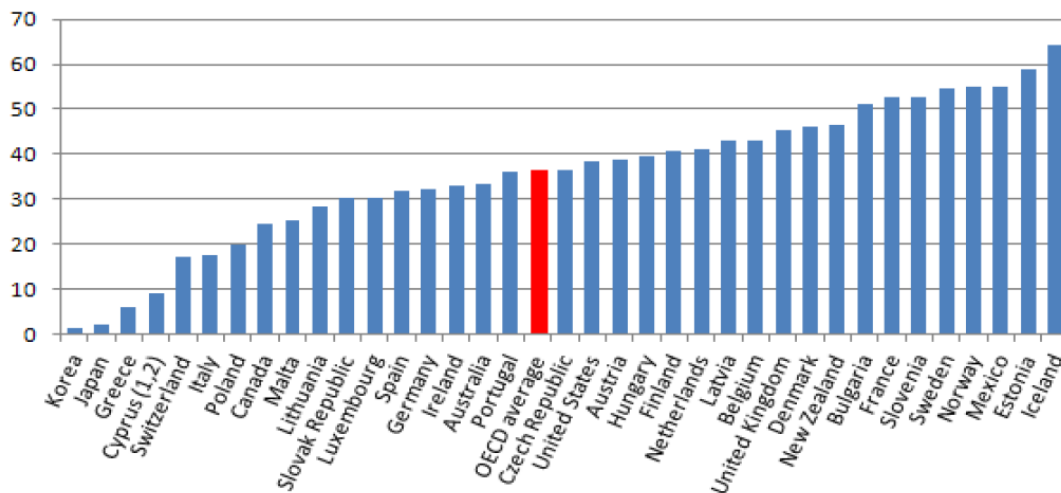
⁴ Comité consultatif sur le droit de la famille (2013). Rapport préliminaire. Ministère de la Justice du Québec, Septembre. http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp_prelim_CCDF.pdf

Graphique 1 Évolution des séparations de 1980 à 2000 dans 24 pays de l'OCDE



1) 1981: Australia, Belgium, Denmark, France, Ireland, Italy, Japan, Netherlands, Spain; 1982: Canada, Hungary, Norway, Sweden; 1984: Iceland; 1990: Austria, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Finland, Korea, Lithuania, Mexico, Poland, Slovak Republic.
 2) 1995: Australia, Spain; 1996: Austria, Belgium, Bulgaria, Czech Republic, Denmark, Estonia, Korea, Mexico, Norway, Sweden, Turkey; 1998: Hungary, New Zealand, Slovak Republic; 1999: France, Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Latvia Lithuania, Luxembourg, Netherlands, Poland, Romania and the United States; 2000: Canada, Finland and Japan.
 3) 2001: Korea; 2004: New Zealand; 2005: Australia, Finland, Italy, Mexico, Romania, Slovenia; 2006: Bulgaria, Canada, Cyprus, France, Germany, Netherlands, Sweden, United Kingdom, and the United States; 2007: Spain, Switzerland and Turkey.

Graphique 2 Proportion d'enfants nés hors mariage dans 37 pays de l'OCDE en 2009



Countries are ranked in ascending order of the proportion of births out-of-wedlock in 2009.

Note: * Data refers to 2007 for Japan, Italy, Ireland, Australia, the United States, Belgium and New Zealand; 2006 for Korea; 2005 for Canada.

1 Footnote by Turkey: The information in this document with reference to "Cyprus" relates to the southern part of the Island. There is no single authority representing both Turkish and Greek Cypriot people on the Island. Turkey recognizes the Turkish Republic of Northern Cyprus (TRNC). Until a lasting and equitable solution is found within the context of United Nations, Turkey shall preserve its position concerning the "Cyprus issue".

2 Footnote by all the European Union Member States of the OECD and the European Commission: The Republic of Cyprus is recognized by all members of the United Nations with the exception of Turkey. The information in this document relates to the area under the effective control of the Government of the Republic of Cyprus.

Source: Eurostat, 2012, United Nations Statistical Division, 2011, and National Statistical Offices, 2011.

Troisième partie

Des repères généralisables pour l'intervention

Notre connaissance des enjeux familiaux de la séparation conjugale a évolué rapidement au cours des dernières décennies, grâce notamment à la recherche, à volonté des professionnels de mieux aider les familles, et grâce aux bons coups en matière de développement de la pratique sociale et juridique. Nous savons que chaque famille est unique et que les méthodes d'accompagnement doivent être ajustées à chaque contexte particulier. Il s'agit d'un fondement des bonnes pratiques. Pourtant, certains repères s'imposent à tous les parents dans l'anticipation compétente de leurs transitions familiales et, en tant qu'intervenant, nous devons favoriser l'émergence chez les parents qui se séparent, d'une appropriation personnelle de ces repères: a) la spécificité de la position de l'enfant dans la transition familiale ; b) l'effet du temps sur la situation des acteurs; et c) des risques probables à gérer dans le futur de leur famille.

Ces trois réalités définissent un «dénominateur commun» valable pour toutes les familles en transition. Dans l'intervention auprès des familles séparées, il s'agit de repères fiables et généralisables à toutes ces situations familiales souvent si singulières par ailleurs. L'intervention compétente devrait favoriser une représentation claire de ces trois «réalités» chez les parents en processus de séparation, au nom de l'intérêt de l'enfant.

Première réalité : la position spécifique de l'enfant

La séparation des parents est un tournant très important dans la vie de tous les membres de la famille. À certains égards, sur le long terme notamment, les répercussions de la transition familiale affecteront davantage l'enfant que ses parents parce que le développement du jeune est directement dépendant de la contribution de sa famille. Or, comme les ressources matérielles, affectives et sociales de la famille seront probablement affectées à la baisse par la séparation des parents, le soutien au développement du jeune pourra en souffrir.

L'enfant ne vit pas la transition au même stade dans sa trajectoire de vie comparativement aux adultes que sont ses parents. Son âge chronologique particulier, déterminant important de ses besoins personnels, l'inscrit dans un contexte complètement différent de celui de ses parents par rapport au changement familial qui survient. Son âge psychologique distinct aussi, conditionne sa représentation de ce qui se passe, son interprétation causale des événements familiaux, ses attachements, les émotions qu'il ressent (peur, colère, tristesse, anxiété, etc.) de même que sa capacité de se projeter dans son futur de façon adaptée à son contexte de vie. L'âge social de l'enfant est aussi très différent de celui de ses parents, notamment sur le plan des rôles, des affiliations, des engagements dans la communauté, etc. Bref, l'équipement psychosocial avec lequel l'enfant traverse la transition de sa famille est tout à fait différent de celui de ses parents dans le même contexte. Les défis et les besoins n'étant

pas les mêmes, il n'est pas possible de faire comme si les adultes, les adolescents et les enfants vivaient la même chose. Une considération spécifique des besoins de l'enfant s'impose dans tout accompagnement compétent.

La séparation conjugale des parents n'est pas le projet de l'enfant; dans la très grande majorité des cas, les enfants ne souhaitent pas que leur famille se sépare. S'ils veulent généralement que leurs parents cessent de se chicaner, ils souhaitent que ceux-ci restent ensemble. Ce désir peut d'ailleurs donner lieu à des fantasmes de réconciliation parentale qui persisteront longtemps dans la tête du jeune. Cela dit, il devient difficile de prétendre que la position de l'enfant est assimilable à celle des parents ou de l'un d'eux.

Chez un couple avec enfant, la fin de la relation conjugale pose le défi du maintien de la relation parentale avec l'enfant. L'enfant ne se sépare pas et, sauf exception, ses parents resteront ses parents toute sa vie. Pour préserver la relation parentale au-delà de la rupture conjugale, les conjoints doivent transcender leur position d'individu en rupture et créer un aménagement familial qui maintient et protège leurs rôles parentaux et les liens co-parentaux entre eux. Cela impose aux conjoints une décentration de leur crise conjugale pour s'ouvrir à un projet de famille qui doit survivre, un projet familial qui donne une place aux besoins propres à l'enfant. Or, cette crise menace les rôles parentaux et la place de l'enfant : il est plus difficile de dépasser sa position pour penser à l'autre lorsqu'on est blessé, ou lorsqu'on est en guerre. En cas de crise, la tendance normale est de se centrer sur soi, sur ses propres besoins, surtout en contexte de conflits qui appauvrissent les capacités individuelles; cela rend plus difficile l'ouverture à la place de l'enfant.

La présence de l'enfant qui fait que la relation parentale doit survivre à la rupture conjugale. Faire comme la position de l'enfant était la même que celle d'un des conjoints, c'est faire fi de cette spécificité du projet de l'enfant, c'est le priver de sa place en tant que membre distinct de la famille. Donc, la position de l'enfant n'est pas celle de ses parents.

Deuxième réalité : l'effet du temps

Une deuxième certitude que l'on peut avoir en contexte de séparation c'est qu'avec le temps, les besoins des membres de la famille vont changer. L'enfant qui a cinq ans aujourd'hui en aura dix, puis quinze dans quelques années seulement. Ses besoins seront alors très différents. Ceux de ses parents aussi vont évoluer. La photo actuelle de la famille est éphémère et il faut s'équiper pour faire face aux changements inévitables qui vont survenir. L'imposition d'autorité d'un enchâssement «béton» d'une entente sur la situation immédiate actuelle obligera les parents à revenir devant la dite autorité lorsque la convention sera devenue impraticable. Les parents ont besoin d'une autonomie suffisante pour ajuster par eux-mêmes leur convention en fonction du contexte en évolution. Tous les architectes des arrangements familiaux doivent saisir que le passage du temps apporte des changements, qu'il est normal que des ajustements surviennent dans les formules de garde, dans le partage des rôles parentaux, dans la responsabilisation des enfants. Ça va changer, c'est sûr.

Troisième réalité : des risques à gérer

La séparation est porteuse de risque d'inadaptation pour l'enfant. Si on estime à environ 10 % les risques de vivre une situation d'inadaptation sérieuse avant d'atteindre l'âge de 18 ans chez l'ensemble des jeunes, cette incidence est doublée chez les jeunes issus de familles séparées⁵. Il s'agit d'un risque systémique associé à l'appauvrissement familial provoqué par la séparation. Il s'agit de l'appauvrissement matériel provoqué par la division de la cellule et les nouveaux besoins qu'elle fait émerger (deux logements à assumer, relocalisations, équipements requis, frais divers, etc.) sans ajout de nouvelles ressources financières, mais il s'agit aussi d'un appauvrissement psychologique (stress, tensions, incertitudes, moins de disponibilité à l'enfant, supervision parentale en baisse, conflits, etc.) dans le premier milieu de vie de l'enfant. Survient aussi un appauvrissement social probable parce que le réseau de soutien de la famille est souvent tronqué (isolement, distanciation de la famille élargie, des amis, etc.) par la séparation. La recherche a démontré que plusieurs zones du fonctionnement du jeune sont touchées par cet appauvrissement familial provoqué par la séparation des parents: rendement scolaire à la baisse, affiliations déviantes plus probables, sexualité précoce, consommation de drogue et d'alcool, conduites suicidaires, etc. Donc, le risque augmente significativement pour l'enfant. Cela dit, il ne faut tout de même pas oublier que 70% des jeunes vivent la transition sans inadaptation sérieuse. La séparation est chargée de risques supplémentaires pour l'enfant, mais il est possible de les contrer, notamment en protégeant l'offre de soutien familial à l'enfant.

Quatrième partie

La place de l'enfant : cela veut dire?

Une définition opérationnelle

L'enfant est un membre de la famille à part entière et dans le contexte de la transformation de son premier milieu de vie, la satisfaction de ses besoins et la protection de ses intérêts imposent qu'une place lui soit faite dans le processus de gestion de la transition. Mais qu'entend-on au juste par «la place de l'enfant dans la séparation des parents»?

Dans une étude empirique menée par notre équipe il y a plusieurs années, la place de l'enfant dans la séparation des parents avait été définie en fonction de trois dimensions :

⁵ Cloutier, R. et Drapeau, S. (2008). **Psychologie de l'adolescence**. Montréal, Les Éditions de la Chenelière. La notion de difficulté d'adaptation sérieuse renvoie ici à un problème chez le jeune qui dépasse les capacités de la famille et de son réseau naturel et requiert une intervention de ressources professionnelles.

- a) l'accès de l'enfant à l'information sur ce qui arrive et arrivera dans sa famille dont les parents se séparent;
- b) les possibilités qui lui sont données de s'exprimer (ce qu'il ressent, ce qu'il pense, ce qu'il craint, ce qu'il souhaite) dans ce contexte;
- et c) le poids qui est donné à son point de vue dans les arrangements familiaux adoptés en fin de compte⁶.

Cette définition, quoiqu'imparfaite, nous avait permis de mesurer empiriquement la place accordée à l'enfant dans le processus de séparation et de nous rendre compte que l'intensité de la crise des parents en rupture était plus souvent reliée à une diminution de cette place : la reconnaissance des acquis d'autonomie de l'enfant avait tendance à diminuer. Donner une place à l'enfant ce n'est pas facile parce que cela impose de sortir la dynamique bipolaire des ex-conjoints où une partie s'oppose à l'autre. La place de l'enfant dépolarise cette dynamique relationnelle et oblige les parents et les intervenants à repartager l'espace. En fait, au cours des trente dernières années, malgré la première importance accordée par tous ceux-ci à «l'intérêt de l'enfant», la place effectivement accordée à la perspective et aux besoins de l'enfant n'a pas beaucoup évolué. Les prétextes invoqués sont nombreux : «l'enfant est bien trop jeune pour comprendre»; «on ne va pas mêler les petits aux histoires de chambre à coucher de leurs parents»; «laissons donc les petits vivre leur enfance»... Aussi, une tendance durable est d'assimiler la notion de place à l'enfant à l'audition de son point de vue sur la décision sur sa garde («ce n'est pas à l'enfant à décider s'il vivra avec sa mère ou avec son père»...). Or, il est clair que d'offrir un espace à l'enfant pour qu'il exprime ses besoins et ce qu'il ressent, ce n'est pas lui faire porter le poids de la décision sur la formule de garde. Non, ce n'est pas facile d'inclure l'enfant, de donner un espace à ses besoins à lui dans le processus de séparation. Il semble plus simple de parler en son nom que de lui donner la parole...

Faire une place à l'enfant dans l'intervention, comment?

Il faut néanmoins reconnaître que bon nombre de juges entendent régulièrement des enfants et qu'il existe des avocats d'enfants qui font bien leur travail. Ces pratiques sont toutefois axées vers l'échange d'informations en vue d'un règlement de cour. Il ne s'agit pas de dispositifs destinés à répondre au besoin de comprendre de l'enfant, à son besoin d'exprimer et de partager son point de vue avec d'autres, de dire ses émotions et ses craintes, d'être sécurisé, de pouvoir se projeter dans son futur.

D'importantes considérations doivent être confrontées quand il s'agit d'accueillir l'enfant dans le processus de séparation : qui va le faire? que va-t-on lui dire? quand cet accueil se fera-t-il dans la démarche? où, comment et en présence de qui cela se fera-t-il? Se mettre d'accord sur ces questions peut s'avérer difficile et il est souvent beaucoup plus simple de «ne pas s'embarquer là-dedans». C'est aussi ce qui explique le peu de place

⁶ BARRY, S., CLOUTIER, R., FILLION, L. et GOSSELIN, L. (1985). « La place faite à l'enfant dans les décisions relatives au divorce ». *Revue Québécoise de Psychologie*, vol. 6, n° 3, pp. 86–104.

accordée à l'enfant dans les interventions professionnelles auprès des familles séparées, malgré la primauté de l'intérêt de l'enfant comme principe directeur.

Dans le long chemin qui reste à faire en cette matière, une première étape consiste pour les intervenants à promouvoir une place pour l'enfant dans la tête des parents, dans leurs représentations. Ceux-ci doivent comprendre que de s'occuper de l'enfant ce n'est pas de parler pour lui, mais de lui confirmer qu'une place lui est réservée dans le processus, que ses questions seront entendues et que ses besoins seront pris en compte, du mieux possible. Si les parents ne voient pas ce que l'enfant vient faire dans le processus de «leur» séparation, il est peu probable que l'enfant puisse avoir sa place.

Une première étape consiste donc à amener les parents à se représenter l'enfant comme un acteur incontournable et que cela ne veut pas dire que c'est elle ou lui qui décidera seul de la formule de garde.

Quels dispositifs mettre en place?

L'intervention auprès de la famille séparée, qu'il s'agisse de médiation, de counseling ou de coaching, ne peut porter toute seule le fardeau des dispositifs à mettre en place pour assurer une place appropriée à l'enfant dans le processus de séparation de sa famille.

D'autres acteurs, en d'autres lieux, peuvent contribuer. Une première étape consiste à nous entendre sur la nature des dispositifs dont nous avons besoin pour offrir une réponse aux besoins de l'enfant? Nous devons aussi situer les ponts requis pour offrir à la famille des services professionnels capables de complémentarité pour l'enfant? Forte de la multiplicité des expertises qu'elle réunit, cette rencontre France-Québec apportera certainement un éclairage précieux sur la question de «L'enfant au cœur de la séparation de ses parents».

Rencontre du juge avec l'enfant

**L'honorable Marie Gaudreau,
Présidente de la Chambre de la famille, Cour supérieure du Québec.**

Tout d'abord, merci Maître Baradat et Madame Filion pour cette aimable invitation dans le cadre de ce colloque qui réunit des professionnels de divers horizons socio-juridiques.

Pendant les quelques minutes qui suivent, je m'attarderai à vous parler de ce témoin particulier qu'est l'enfant, objet et sujet de droit. En effet, cette présentation a pour but de vous donner un aperçu du déroulement de l'audition de l'enfant lorsque cela est requis devant un juge qui siège en matière familiale au Québec.

Au Québec, toutes les causes en matière familiale sont entendues à huis clos. c'est-à-dire, en l'absence de toute partie sauf les parents. En effet, les témoins sont appelés à rendre témoignage un après l'autre, à l'exclusion de l'un et de l'autre.

Quelques remarques préliminaires s'imposent avant d'examiner le déroulement de la rencontre du juge avec l'enfant :

Tout d'abord, l'expérience dont je vous parle au Québec est celle d'une juge qui a exercé auparavant comme avocate en matière familiale et qui, dans cette pratique, a pu constater à l'occasion les embûches et conséquences néfastes vécues par l'enfant directement placé au milieu du conflit de ses parents, ce qui exacerbe le conflit de loyauté dont il est souvent victime.

Le juge est habité par l'objectif constant de préserver les relations familiales post-jugement et même s'il répète à l'enfant que ce n'est pas lui qui décide, le juge n'est pas dupe des remarques dont celui-ci peut être l'objet après l'audition.

Par exemple, un parent, et je l'ai entendu en pratique, qui parle ainsi à son fils : « Qu'as-tu dit aujourd'hui au juge, depuis qu'il a rendu son jugement je dois payer plus en pension alimentaire et je n'aurai pas les moyens de t'emmener à Walt Disney ...? »

L'enfant a plusieurs occasions d'être entendu HORS le tribunal lorsque ses parents se séparent :

- i) Lorsqu'il parle à ses parents;
- ii) Lorsqu'à l'occasion, dans le processus de la médiation, il est appelé à donner son avis;
- iii) Il peut également s'exprimer avec son thérapeute;
- iv) Dans le cadre d'une expertise psycho-légale, il aura l'occasion d'exprimer ses désirs avec l'expert psychiatre, psychologue ou travailleur social.

Contrairement à la pratique que nous avons vue au Tribunal de Tarascon, au Québec la loi ne prévoit pas l'écoute de l'enfant par un tiers neutre rattaché au tribunal.

L'objectif de la rencontre de l'enfant doit toujours être de le protéger et de responsabiliser ses parents.

Les décisions concernant les enfants sont les mêmes dans les dossiers où les parents sont mariés que dans les cas où les parents ont vécu en union de fait.

Ce qui, au Québec en 2012, était le cas pour 63% des enfants.

A. Quel est le rôle et la provenance du juge qui entend enfant ?

Contrairement à ce qui se produit en France, le juge a eu une pratique d'avocat d'au moins 10 ans et pas nécessairement en pratique familiale avant d'être nommé à la Cour.

Généralement, avant sa nomination, le juge a peu ou pas de formation en matière familiale et certainement aucune formation particulière en sciences humaines. Faut-il le rappeler, il n'est pas un thérapeute.

Le sujet de la rencontre du juge avec l'enfant est d'actualité au Québec. Plusieurs demandes proviennent des avocats qui représentent les enfants et qui souhaitent qu'il y ait plus d'uniformité dans le processus entourant son audition.

L'enfant est au cœur de nos priorités dans les décisions le concernant.

En cette matière, le juge peut et doit faire appel à sa capacité d'écoute.

B. Quand entendre l'enfant et à la demande de qui ?

Tout d'abord, il faut bien noter que le juge intervient dans les cas où la médiation a échoué. C'est-à-dire dans un volume de 15% à 20% des dossiers litigieux où, malgré tous les efforts, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre hors cours.

Il existe au Québec une pratique de faire nommer un procureur à l'enfant en présence d'intérêts opposés. Cet enfant sera entendu lors du procès et non pas lors d'une étape préalable.

L'aide juridique couvre les honoraires de l'avocat à l'enfant en sus d'une contribution parentale qui est exigée.

De plus, le témoignage de l'enfant fera l'objet d'une mesure de gestion avant le procès afin d'établir notamment quel est le temps d'audition prévu pour cet enfant et d'éviter ainsi des déplacements inutiles.

L'article 34 du *Code civil du Québec* établit ce qui suit :

« 34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent. »

Le tribunal doit donc entendre l'enfant sous réserve de sa capacité de discernement (maturité) et de son meilleur intérêt.

Il doit entendre l'enfant mais non de façon systématique. C'est-à-dire que l'enfant sera généralement entendu après le témoignage de ses parents afin de permettre au juge de mieux connaître cet enfant avant de le rencontrer.

Certes, l'enfant sera entendu si l'expert le recommande mais le tribunal recherche aussi des admissions des parents et de leur procureur.

Par exemple, il est loisible au juge de demander : : « Si l'enfant venait témoigner, êtes-vous d'accord qu'il dirait ceci ou cela ? », et ce, toujours dans la mission du tribunal selon la loi tenter de concilier les parties.

La pratique nous enseigne que souvent ce témoignage dans le cadre de la rencontre du juge avec l'enfant, confirme et corrobore ce que le juge a déjà entendu.

Un juge peut refuser d'entendre l'enfant lorsque c'est contraire à son intérêt, particulièrement dans les cas d'aliénation parentale.

Dans ces dossiers, l'enfant est au cœur d'un grave conflit et il répète ce qu'on lui a demandé de dire. Il envoie des messages et le tribunal ne doit pas servir de nouveau de courroie de transmission pour ces messages qui seraient commandés par l'une ou l'autre des parties.

C. Déroulement de la rencontre :

Les quelques observations suivantes ont fait l'objet de discussions au sein de la magistrature. Il faut noter que chaque juge est indépendant et qu'il ne s'agit pas d'une pratique encore uniforme quoique ceci demeure l'objectif :

i) Accueil :

- Le témoignage a lieu en salle d'audience et non dans le bureau du juge généralement.
- Le juge descend du banc pour accueillir l'enfant.
- Il porte la toge qui fait figure d'autorité.

ii) Qui est présent :

- Le greffier ou la greffière avec enregistrement numérique dont l'accès sera cependant restreint. En effet, pour les cas d'appel, l'enregistrement doit être maintenu et le juge n'autorisera pas les parents à y avoir accès sauf avec sa permission expresse.
- L'enfant (qui sera assermenté dès qu'il est âgé de plus de 14 ans).
- Le procureur de l'enfant, lequel a un rôle limité c'est-à-dire de rapporter les propos de l'enfant, ses désirs et non pas ce que l'avocat lui-même estime être dans le meilleur intérêt de son jeune client.
- Pas les parents mais
- Le procureur de chacun des parents; ces procureurs demeurent à l'arrière de la salle d'audience cependant.

iii) Questions introductives pour connaître l'enfant :

Avec les rapports écrits, au préalable fournis par le procureur à l'enfant, le mandat qu'il a donné à son procureur est connu mais le juge a besoin d'une mise à jour car la situation de l'enfant évolue rapidement

Tout d'abord, des questions ouvertes sont posées à l'enfant pour connaître son désir tout en lui rappelant qu'il ne décide pas et que son point de vue est UN des éléments dont le juge pourra tenir compte.

Il est important de ne pas créer d'alliance avec l'enfant.

Les questions auront pu être suggérées au juge au préalable par le procureur à l'enfant ou les procureurs des parents.

Si l'enfant est âgé de plus de 12 ans, son désir est déterminant ou à considérer fortement. Entre 8 et 12 ans, son désir est à prendre en considération.

Après la rencontre du juge avec l'enfant, le juge se retire puis communique un résumé verbal aux parents et à leur procureur de l'objet du témoignage de l'enfant, et ce, avant le jugement.

iv) Prononcé de la décision :

Les conclusions concernant l'enfant sont généralement transmises à l'enfant par son procureur. En effet, il ne cadre pas dans le rôle du juge de lui expliquer la décision rendue et encore moins de la justifier.

En résumé, le désir de l'enfant doit correspondre à son meilleur intérêt, évalué en fonction de son stade de développement, de son milieu de vie, de ses besoins affectifs, financiers, de son cheminement scolaire, de ses liens d'attachements.

L'enfant est entendu s'il n'a pas d'autres options ou forums pour s'exprimer. De mon point de vue, son témoignage est surtout utile pour savoir ce qu'il ressent et ce qui le préoccupe.

L'enfant n'est pas seulement objet de droit mais sujet de droit. Il a une voix à faire entendre mais le choix final ne lui appartient pas.

Merci de votre attention !

Le travail du juge et la médiation familiale

**Mme Anne Farssac,
Juge aux Affaires Familiales, Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence**

Monsieur TRUCHE alors Président de la Cour de Cassation était intervenu à l'école de la magistrature et j'ai toujours gardé à l'esprit l'une de ses phrases : "Dans un procès vous ferez toujours un malheureux, souvent deux". Je crains qu'en matière familiale nous ne puissions en faire souvent plus, mais j'ai l'espoir, sinon j'exercerai un autre métier que l'on puisse proposer aux familles une autre voie que seulement "dire le droit" rôle traditionnellement imparti au juge, et parfois essayer de n'en faire aucun.

Madame Danièle GANANCIA, Vice-Présidente au TGI de PARIS, dans un article paru dans la revue AJ Famille du mois de mai 2013 ("le juge écartelé dans les séparations conflictuelles"), écrivait que le juge a une triple mission simultanée :

- dire le droit,
- responsabiliser
- pacifier.

Le juge aux affaires familiales ne peut se contenter de dire le droit, car la matière familiale est particulière pour deux raisons au moins :

- la vie de la famille ne s'arrête pas après notre décision. Les situations sont évolutives et si le juge ne tranche que le litige qui lui est soumis sans donner aux parties la possibilité d'apaiser leur conflit, il risque d'être ressaisi à de multiples reprises, à chaque petite difficulté,
- Le JAF est doit en application de l'**article 372-2-6 du Code civil "régler les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs"**.

C'est une situation singulière, dès lors que l'on demande au juge de trancher un litige, dans l'intérêt de celui qui n'est pas une partie au procès, qu'il ne connaît pas, quand bien même il l'aurait entendu quelques minutes, et qui est pourtant le premier concerné.

La difficulté est de déterminer l'intérêt de l'enfant, lequel n'est pas nécessairement ou toujours la satisfaction du souhait qu'il manifeste... ou qu'on lui prête. Le juge est il toujours le mieux placé pour apprécier l'intérêt de cet enfant, c'est la question que je pose aux parents.

L'intérêt de l'enfant est que le couple parental survive au couple conjugal, que l'enfant se sente autorisé à garder des liens harmonieux avec ses deux parents, or il est toujours à craindre dans les situations très conflictuelles qu'un enfant cesse à plus ou moins longue échéance d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, qu'il subisse cette absence de lien ou qu'il la provoque.

Il faut donc, au plus tôt, essayer d'éviter une amplification du conflit, pour ne pas en arriver à cette situation.

Si l'on ne peut pas toujours le résoudre, il faut au moins essayer de lui restituer sa véritable place de conflit entre adultes pour éviter qu'il se manifeste principalement sur le terrain de la revendication autour de l'enfant. Un parent voulant atteindre l'autre peut être tenté consciemment ou inconsciemment de transformer l'enfant en objet que l'on gagne ou l'on perd, en arme contre l'autre, ne mesurant pas que la première victime ne sera pas son ancien compagnon mais l'enfant

Il faut en tout état de cause que les parties disposent d'un espace pour parler, parce que les difficultés disparaissent rarement seules.

Pour apaiser le conflit la loi donne deux moyens au juge, la conciliation et la médiation.

La conciliation :

Quelques mots seulement sur la conciliation, prévue à **l'article 373-2-10 alinea 1 du Code civil qui dispose : “ En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.”**

Car il y a deux limites :

- le temps dont dispose le magistrat à l'audience, lorsqu'une vingtaine de dossiers sont convoqués pour la matinée,
- la situation d'infériorité dans laquelle peuvent éventuellement se sentir les parties devant le juge, certaines peuvent être déstabilisées, ne pas oser s'exprimer, d'autres peuvent être conduites à accepter une solution alors même qu'elles n'y souscrivent pas réellement par crainte de déplaire au juge. Il faut donc être prudent.

Quand y procéder :

- si les divergences étaient sur des détails (ex horaires du début du droit de visite et d'hébergement d'un des parents),
- si le litige vient d'un malentendu qui a pu être dissipé à l'audience après que l'on ait donné le temps à chacun d'exprimer ses attentes ou ses craintes.

L'accord, s'il est trouvé à l'audience, met fin au litige. Il n'est pas nécessairement le gage d'un apaisement durable. Si les différends sont importants, les accords doivent être muris, éprouvés et le temps de l'audience n'est pas approprié.

La loi nous donne un outil important pour favoriser l'émergence d'accords pleinement acceptés par les parties, parce la séparation engendre des bouleversements et que

chaque famille doit trouver ses marques, son mode de fonctionnement.

La médiation familiale :

Si les parties ne s'y sont pas spontanément engagées, le juge dispose de deux moyens pour les y inciter.

L'article 373-2-10 alinéa 2 et 3 du Code civil dispose:

“A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.”

Ainsi il faut distinguer :

- l'injonction, que je réserve généralement aux situations où je n'ai pu obtenir l'accord car l'une des parties était représentée,
- la médiation ordonnée, pour laquelle j'ai une préférence et qui contrairement à ce que laisserait supposer son nom, nécessite l'accord des parties à l'audience.

Deux raisons me conduisent à préférer la médiation ordonnée :

- L'injonction n'est pas de participer à une médiation mais uniquement une injonction de rencontrer un médiateur dans le cadre d'un entretien d'information gratuit, même si l'on espère bien sur qu'à l'issue de cet entretien les parties accepteront la mesure,
- Les parents me paraissent être dans une dynamique participative lorsqu'ils donnent leur accord après que le magistrat ait expliqué pourquoi cette mesure paraissait particulièrement adaptée ou nécessaire dans leur cas. (A cet égard même si dans mon propos je dirai toujours “l'enfant” alors qu'il peut y en avoir plusieurs, lorsque je m'adresse aux parties j'emploie toujours les prénoms des enfants.)

Dans l'injonction, ils sont en position de soumission, alors qu'en donnant leur accord reprennent déjà la responsabilité à laquelle ils sont incités.

D'ailleurs, pour profiter de la dynamique que peut créer l'audience je choisis avec les parties l'organisme auquel la mesure sera confiée, je leur donne le numéro de téléphone et les incite à prendre contact avec le médiateur dès la sortie de l'audience, avant même qu'ils ne soient en possession de la décision qui ne sera que la formalisation de ce qui a été dit.

Comment favoriser la médiation familiale :

1/ Les arguments généraux utilisables dans la quasi totalité des situations :

- Je dis souvent aux parents qu'en s'en remettant au juge pour trancher leurs difficultés ils acceptent qu'une personne qui ne connaît pas leur enfant décide pour lui. Je leur rappelle **qu'avant leur séparation** ils avaient pu prendre les décisions pour leur enfant.
C'est les RESPONSABILISER en leur soulignant leur capacité, leurs compétences, puisqu'ils ont su faire, il n'y a pas de raison qu'ils n'y arrivent plus, même si temporairement parce qu'ils sont dans une période difficile de leur vie, un tiers spécialement formé peut les y aider, mais sans se substituer à eux.
- Dans le cadre de la médiation les parents pourront faire du sur mesure, alors que le juge ne leur donnera que du prêt à porter.
 - Ils auront le temps et les moyens de définir un mode de fonctionnement (choix de résidence, droit de visite) qui convienne à chacun, mais surtout à l'enfant, l'essayer, et l'adapter,
 - Ils pourront aussi définir les modalités de leur communication relativement à l'enfant qu'il s'agisse de la fréquence et des moyens employés, de la communication entre parents, et/ou de la communication entre un parent et l'enfant.
- Accepter une médiation familiale est important pour leur enfant, qu'ils peuvent lui expliquer que par amour pour lui et dans son intérêt, alors même que leurs relations sont difficiles ils acceptent de consacrer du temps à se parler pour trouver les meilleures solutions pour lui. C'est l'occasion de démontrer à leur enfant la subsistance du couple parental à la disparition du sentiment amoureux de ses parents.
- A ceux qui ont déjà saisi le juge à de multiples reprises, je fais le bref calcul du nombre de fois où nous serons amenés à nous revoir jusqu'à la majorité de leur enfant, si ce dernier a trois ans, au rythme de deux saisines par an cela fait 30 fois.

2/ Mais surtout se saisir de ce qui est dit lors de l'audience par les parties, que ce soit dans les entretiens individuels ou lorsque les deux parties sont présentes :

Illustrations

- ***Un parent n'a plus vu son enfant depuis plusieurs mois***, que les causes avancées par les deux parents sont différentes (la mère dit que le père s'en désintéresse, plus occupé par sa nouvelle famille, et qu'il *"ne donne même pas*

de nouvelles” ; le père indique que la mère refuse qu’il le reçoive chez lui et que s’il appelle « *on ne répond pas ou on ne lui passe pas les enfants*”. Je demande au père s’il a envisagé une reprise de contact par lettre, il me réplique : “*elle ne les donnera pas à l’enfant*”, ce qui est bien sûr contesté formellement par la mère.

C’est ce que j’appelle les conséquences de fausses représentations, c’est à dire que l’un s’interdit de faire un pas parce qu’il présuppose un refus, mais en pratique rien n’est tenté.

J’aborde alors le fait qu’en médiation toutes ces questions seront évoquées, que **le but n’est pas de savoir qui a tort ou raison mais comment faire à l’avenir pour que ce soit différent.**

Je fait valoir que parce qu’elle est confidentielle, la médiation leur offre un vrai espace de parole, en toute liberté. J’explique que leurs échanges en médiation ne seront pas portés à ma connaissance. Je ne serai informée que de la mise en oeuvre ou l’échec de la mesure, sauf si elle aboutit à un accord qu’ils choisissent de faire homologuer.

- **Une mère dit “il pleure quand il doit partir de chez moi”** “il n’est pas content quand il revient du week-end passé chez son père”. Le père de son côté évoque au contraire l’épanouissement de l’enfant lorsqu’ils se voient et sa tristesse au moment de repartir. Je les interroge sur leurs relations en tant que parents et je demande successivement à chacun si il n’est pas envisageable que l’enfant ait un tel comportement pour ne pas lui déplaire, parce que le sachant malheureux ou en colère contre l’autre, il n’ose pas manifester le fait qu’il puisse être bien avec cet autre.

La médiation familiale n’est pas indiquée dans tous les cas, puisqu’elle suppose une capacité de remise en cause et d’évolution de chacun des parents.

Mais il n’y a rien à perdre à la tenter :

- pour le juge, parce que si elle n’est pas appropriée le médiateur, qui dispose de plus de temps que le magistrat pour apprécier la situation, pourra ne pas la mettre en oeuvre ou l’arrêter,
- pour les parties, si ce n’est peut être quelques mois pour obtenir une décision, sachant surtout qu’une médiation même non aboutie peut avoir permis une avancée significative dans l’apaisement ou l’amélioration de la communication,
- Je crois aussi à la graine que l’on sème, le moment où elle est proposée n’est peut être pas le bon mais les parties sauront que cette mesure existe et peut les aider lorsqu’ils s’y sentiront prêts.

La souffrance des enfants dans les situations de séparation de leurs parents

Quelle réponse la Justice familiale peut elle y apporter ?

Introduction:

La vie familiale des enfants a connu de profondes transformations au cours des dernières décennies. Depuis les années 60, la séparation des couples avec enfants, mariés ou non, n'a cessé de progresser, produisant une diversité des modèles familiaux.

Force est de constater que l'immense majorité des séparations et des divorces se déroulent dans de bonnes conditions, les avocats effectuant un travail de conseil efficace pour que le plus grand nombre de situations soit apaisé, et ce dans l'intérêt des couples, mais surtout dans l'intérêt supérieur des enfants.

Mais il existe encore trop de séparations de couples qui demeurent conflictuelles, les enfants en étant les principales victimes.

Les acteurs judiciaires savent que souvent une séparation, un divorce constituent un moment difficile, où incompréhension et souffrance laissent place à la colère, aux non dits, au conflit qui se déplacent de façon récurrente de la scène conjugale à la scène parentale.

L'intensité, l'ampleur, le maintien voire le développement d'un conflit aigu empêchent de dissiper la douleur des divorçants au fil du temps. Le conflit prend toute sa place, entravant un recentrage sur les besoins de chacun, et notamment sur ceux des enfants qui souffrent moins de la séparation de leurs parents que des conditions difficiles dans lesquelles celle ci se déroule ainsi que de ses conséquences destructrices.

Pour tout enfant, avoir ses parents qui divorcent, même si la séparation se passe bien, constitue une souffrance, et il est nécessaire de le rappeler avec force. Mais, avoir ses parents qui se séparent dans le conflit ajoute de la souffrance à la souffrance, laissant des traces indélébiles dans la vie de l'enfant et le fragilisant.

Les juges aux affaires familiales et les avocats ont pleinement conscience de l'existence de nombreuses situations d'enfants en danger, victimes des relations conflictuelles de leurs parents. Les enfants signalés en danger, victimes des conflits conjugaux sont de plus en plus nombreux. L'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ONED) a démontré, dans un rapport en date du 19 décembre 2006, sur la question de la maltraitance et de l'enfance en danger, que 75 % des signalements

sont liés à des séparations et des conflits parentaux.

L'on parle beaucoup actuellement, à juste titre, des violences conjugales, mais l'on devrait parler aussi des violences, notamment psychologiques dont sont victimes les enfants dans le cadre des séparations et des divorces conflictuels.

Les médias devraient évoquer tous ces enfants, suivis par un pédopsychiatre ou un psychologue à la suite de la séparation de leurs parents. Au lieu de les envoyer chez un spécialiste, ne devrait on pas plutôt préalablement faire en sorte que les parents aillent « travailler » eux mêmes chez un spécialiste pour apaiser la séparation, retrouver le dialogue et parler ensemble de l'éducation et de l'avenir de leurs enfants. Il est très dommageable que les parents se déresponsabilisent et se contentent de poursuivre le conflit, au mépris des devoirs qu'ils ont à l'égard de leurs enfants.

La question se pose pour le juge aux affaires familiales et pour l'avocat, de savoir comment il convient de travailler pour maintenir le lien de l'enfant avec chacun de ses parents dans les situations de conflit.

I – Le travail de l'avocat et du juge aux affaires familiales dans les situations conflictuelles

A – Les dispositions légales:

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale met sur un plan d'égalité chacun des parents. Elle garantit le maintien des liens entre les deux parents et leurs enfants après la séparation et légalise la résidence alternée. La loi a centré la définition de l'autorité parentale sur l'intérêt de l'enfant. L'enfant a un droit à la co parentalité. Elle impose que les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité (art 371.1 al 3 code civil).

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce tend à apaiser les procédures et à favoriser un règlement plus responsable des conséquences de la rupture. Elle constitue une prise de conscience des effets des séparations conflictuelles, qui se révèlent particulièrement négatifs pour les enfants.

Les dispositions légales relatives à l'audition de l'enfant (loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et décret du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice) qui sont intégrées dans les art 388-1, 373-2-11 code civil et 338-1 à 12 code procédure civile et donnent à l'enfant, capable de discernement le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire le concernant s'il le souhaite, tout en lui garantissant la possibilité de refuser une audition demandée par l'autorité judiciaire ou par l'un ou les deux parents.

B – Les moyens traditionnels d'action du juge aux affaires familiales face à un conflit conjugal

De manière à s'engager dans la prévention, les professionnels de la justice familiale ont pour obligation de s'occuper de la manière dont l'enfant est traité dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, sachant que pour se structurer, l'enfant a besoin de ses deux parents, qui doivent être capables de se respecter et de dialoguer ensemble de ses problèmes, en bonne intelligence.

Pour l'aider à prendre ses décisions, le juge aux affaires familiales dispose de divers outils.

1. Les mesures d'investigations et expertales

L'outil principal du juge aux affaires familiales est l'enquête sociale, accompagnée parfois d'une expertise psychologique ou psychiatrique d'un des parents, des deux parents, de l'enfant seul ou de toute la famille. Dans la pratique, les avocats sollicitent une telle mesure, et le juge l'ordonne.

Mais l'expérience démontre que l'enquête sociale, même si elle est bien faite, ce qui est le cas la plupart du temps, ne déconflictualise pas la situation, ne responsabilise pas les parents et ne rétablit pas la communication parentale.

De plus, les conclusions de l'enquête sociale font trop souvent la décision du juge, alors qu'elles sont censées être des mesures d'aide à la décision. Le juge a tendance à déléguer à l'enquêteur social ou à l'expert le poids de la décision.

Enfin, l'enquête sociale ou/et l'expertise peuvent créer du conflit supplémentaire, les conseils juridiques de chaque parent utilisant et plaissant sur les points négatifs concernant la situation de l'autre parent, qui ainsi stigmatisés, viennent figer et renforcer les prises de position de chacun dans un combat déloyal.

2. Les pièces produites par les parents et leurs avocats

Le juge aux affaires familiales préfère souvent « trancher » le litige, notamment sur la résidence de l'enfant et les contributions financières, au vu des pièces communiquées, des dires des parents et des conclusions de leurs avocats.

L'expérience démontre que de tels éléments sont susceptibles de créer du conflit, voire de l'amplifier. Le conflit initial est très souvent aggravé par la procédure, par les pièces et attestations produites au dossier, par les paroles prononcées à l'audience, parfois par les conclusions et les plaidoiries des avocats, voire par le comportement du juge lui-même à l'audience..

Le conflit se cristallise alors et la décision du juge, qu'elle soit bien réfléchie ou non, bien pensée ou non, bien motivée ou non, même si elle permet de donner un cadre, fige la situation conflictuelle entre les parents et paralyse toute évolution, notamment par rapport à l'enfant.

La décision judiciaire ne fait trop souvent que des vaincus, et beaucoup de victimes parmi les enfants, quelles que soient les qualités des avocats et du juge. La décision judiciaire permet certes d'apporter une réponse au litige et de donner un cadre à la séparation, mais elle ne solutionne pas le conflit.

Nombre de parents et d'acteurs judiciaires pensent que le recueil de la parole de l'enfant représente une réponse aux séparations conflictuelles.

II Réflexion du juge aux affaires familiales sur l'audition de l'enfant

Certes, la possibilité d'entendre un enfant dans le conflit qui oppose ses parents représente une avancée importante dans la reconnaissance des droits pour l'enfant considéré comme un individu à part entière.

A. Les questions que pose l'audition de l'enfant

Toutefois, l'audition de l'enfant, dans un contexte de conflit familial présente des risques, qu'il convient de prendre en compte, et auxquels, au vu des textes de loi, il appartient au juge aux affaires familiales de réfléchir. Le juge se doit de proposer des réponses adaptées à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit à la parole de l'enfant n'est pas sans poser question, en présence d'un conflit parental, et les praticiens sont toujours en recherche de réponses, tant l'équilibre est difficile à atteindre entre la considération de l'enfant comme un sujet de droit à part entière et la nécessaire protection dont il doit faire l'objet.

C'est « la balance » de l'intérêt de l'enfant, avec sur chacun des plateaux, la protection de l'enfant et le droit à la parole de l'enfant.

Sur le terrain des audiences des affaires familiales, l'audition de l'enfant est comparable à la langue d'Esope. Le recueil de sa parole peut être, selon les cas, la pire ou la meilleure des solutions, et il existe souvent un décalage entre les bonnes intentions du législateur et la réalité du terrain.

Certes, le divorce et la séparation des parents non mariés sont aussi l'affaire des enfants. Mais, la systématisation, constatée actuellement, de l'audition de l'enfant ne paraît pas être, dans de nombreuses situations, la meilleure des réponses pour lui.

La vraie question est à l'évidence de savoir si le recueil de la parole de l'enfant est aidant pour l'enfant.

Il est certain que la justice familiale, en s'enfermant dans le recours systématique de la parole de l'enfant, même si ce dernier sait qu'il ne peut pas décider et qu'il ne donne qu'un avis, peut représenter un piège qui se referme sur lui.

L'expérience démontre que dans de nombreux cas, la parole de l'enfant peut

créer pour lui plus de conflit que de paix. Et ce droit donné à l'enfant, au lieu de le structurer, de l'aider et de le protéger, très souvent le fragilise et l'affaiblit.

B. Les dangers de l'audition de l'enfant

Il existe plusieurs dangers, et le principe de précaution doit être la règle.

1. L'instrumentalisation de l'enfant

Le premier danger réside dans l'instrumentalisation et l'intoxication de l'enfant par l'un de ses parents, voire les deux. C'est le risque de l'enfant otage du divorce de ses parents, l'enfant pouvant être utilisé comme une arme entre les mains de l'un contre l'autre de ses parents.

Dans une société où en réaction à la fragilisation du lien conjugal, se renforce le lien filial, où la dissolution, de plus en plus courante, du premier favorise la sacralisation de l'indissolubilité du second face à la peur de perdre son enfant, chaque parent peut être tenté, notamment dans les moments conflictuels, de susciter une relation exclusive avec l'enfant, l'objectif étant avant tout de plaire et de se faire aimer. Tout acteur judiciaire se doit de réfléchir au conflit de loyauté et à l'aliénation parentale alimentées par le recueil de la parole de l'enfant.

2. La parole « vraie » de l'enfant - le droit de ne pas dire la vérité

Le second risque réside dans le fait de ne pas recueillir la parole vraie de l'enfant.

« Personne ne garde un secret comme un enfant » dit dans Les Misérables, Victor HUGO, en parlant de Gavroche.

Il est nécessaire d'être très prudent dans les conflits entre père et mère. Comment être sûr qu'un enfant dit vrai quand il se trouve en détresse affective et en difficultés, quand on sait que ne pas dire la vérité n'est pas forcément mentir, et que mentir peut être une façon de se protéger.

Les enfants peuvent mentir aux adultes quelque soient les précautions que le juge peut prendre.

De plus, il est nécessaire de ne pas oublier que dans la plupart des cas, l'enfant va continuer à avoir des relations avec l'un et l'autre de ses parents, et il peut préférer ne pas tout dire pour ne pas se compliquer la vie, voire tout simplement pour avoir la paix.

3. L'enfant décideur

Le principal danger enfin est de faire de l'enfant, un enfant décideur.

Dans le contexte d'un conflit parental et d'une impasse décisionnelle entre ses parents, l'enfant, qui ne donne qu'un avis, est devenu dans nombre de procédures « le décideur », celui qui « tranche » les débats et prend indirectement la décision.

Jocelyne DAHAN, médiatrice familiale, dit très justement: « Il ne faut pas laisser un enfant en capacité de choisir, si sa parole fait loi est il encore à sa place d'enfant ? ».

Tout enfant a un droit à l'enfance.

Au moment de la séparation de ses parents, le juge, en demandant à un enfant s'il préfère habiter avec son père ou sa mère, donne à l'enfant un pouvoir que, dans la plupart des cas il ne peut pas assumer, parce qu'il n'est, malgré tout, qu'un enfant, même s'il est une personne. Il est demandé à l'enfant une maturité qu'il n'a pas.

L'enfant doit pouvoir passer d'objet de droit à sujet de droit, tout en restant à sa place d'enfant.

4. L'enfant arbitre

C'est ainsi que dans de nombreuses situations, l'enfant n'est plus seulement l'enjeu, il est l'objet transitionnel entre ses deux parents.

Le couple, dans l'incapacité de décider, en se rapportant à la parole de l'enfant, fait de lui l'arbitre.

Pour illustrer une telle situation d'enfant victime enjeu et victime arbitre, un exemple d'un enfant auditionné, Arnaud âgé de 11 ans, en classe de 6ème.

Ses parents sont dans le conflit depuis qu'il a 4 ans. Ils sont dans l'incapacité d'établir un minimum de dialogue entre eux. L'enfant réside chez sa mère, et le père demande la résidence, au motif qu'un enfant veut vivre avec lui. Arnaud décrit la situation avec ses parents de la manière suivante:

« C'est une mini guerre mondiale, d'un côté la France, mon père, de l'autre côté, l'Allemagne, ma mère. J'ai toujours vu mes parents comme ça. Ma mère me dit que je suis sa raison de vivre, qu'elle se suicidera si je devais aller vivre chez mon père. Mon père m'écoute, me parle, il s'occupe de moi. J'aimerais vivre avec lui ».

Le couple, dans l'impossibilité de décider, s'en rapporte à la parole de l'enfant et tente de faire de lui l'arbitre. L'enfant est tellement au coeur qu'il en devient auteur.

Les conséquences de ce type de situation, plus courante que ce que l'on peut imaginer, se manifestent par le risque de déresponsabilisation, de démission et d'abdication des parents.

A travers certaines procédures, les parents en souffrance attendent de leurs

enfants que ceux ci les sécurisent. Les enfants sont devenus la béquille de leurs parents.

Le juge constate souvent une inversion des rôles, les parents craignent de se mettre à dos les enfants, et ce sont les parents qui ont peur d'être rejetés et de ne plus être aimés de leurs enfants. L'autorité parentale est mise à mal.

Si l'excès d'autorité de certains parents est nuisible, l'absence d'autorité parentale n'est certainement pas épanouissante pour les enfants.

Ce constat est inquiétant. De telles situations ne donnent pas à nombre d'enfants un cadre parental satisfaisant, dans une situation difficile pour l'enfant qu'est la séparation conflictuelle de ses parents.

Il est certain que le recueil de la parole de l'enfant constitue un travail sur lequel le juge doit réfléchir, de concert avec tous les acteurs judiciaires. Il est primordial d'insister sur la qualité de la formation du juge mais aussi de l'avocat, qui peut assister le mineur, sur la possibilité de délégation de l'audition à un professionnel de l'enfant ayant reçu une formation ou d'envisager une co audition - juge et professionnel de l'écoute - de manière à protéger l'enfant et tenter de recueillir sa parole vraie.

Conclusion:

Pour faire face à la souffrance des enfants, victimes des conflits conjugaux, il est primordial de réfléchir, en bonne intelligence, à l'utilisation de la médiation familiale, sans sectarisme, en toute liberté et en s'opposant au lobby du tout judiciaire,. Le législateur a édicté que la médiation familiale est l'outil principal d'apaisement et de pacification des séparations, dans l'intérêt supérieur des enfants.

Il est essentiel, en amont ou pendant la procédure de séparation de responsabiliser les parents et de les convaincre, dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi pour chacun d'eux, de se séparer en bonne entente.

La médiation familiale est un outil précieux, à partir du moment où elle est utilisée en partenariat étroit avec tous les acteurs judiciaires. Elle permet une déconflictualisation des relations parentales, la reprise d'un dialogue parental et le respect des droits de l'enfant.

Et la parole de l'enfant ne peut être le plus favorablement entendue et vraie qu'à partir du moment où des parents se respectent et se parlent. Dans un tel cadre, si l'enfant est entendu, il exprimera réellement ses besoins qui pourront être discutés ensuite par les parents.

Il est de plus possible d'envisager la présence de l'enfant en médiation familiale. Les recommandations du conseil des Ministres du Conseil de l'Europe

plaident d'ailleurs pour l'intégration des enfants dans la médiation.

Toutefois, il est opportun, avant de faire participer l'enfant en médiation que les parents aient commencé à « travailler » ensemble dans le processus de médiation. Une fois que ce travail de reprise de dialogue a été entamé, que les parents ont réussi à prendre en compte ensemble les besoins de l'enfant, ses aspirations, son développement et sa personnalité, l'intégration de l'enfant peut avoir lieu en médiation.

Plus que la question de l'audition de l'enfant, le challenge de notre société, des avocats et des juges aux affaires familiales mais aussi des professionnels oeuvrant autour de la famille et de l'enfant, compte tenu de la multiplication des séparations et des divorces conflictuels, est de tout mettre en oeuvre pour protéger les enfants des conflits destructeurs entre leurs parents.

La médiation familiale, même si elle n'est pas la panacée, constitue une porte d'espoir pour l'avenir des enfants qui vivent la séparation conflictuelle de leurs parents. L'intérêt de l'enfant c'est le dialogue des parents.. Moins l'enfant verra ses parents se quereller, de façon stérile et destructrice, plus l'enfant verra ses parents dialoguer et communiquer, moins l'enfant souffrira de la séparation de ses parents.

La recherche du rétablissement d'un dialogue entre un père et une mère est le devoir primordial de la justice familiale pour que les enfants, qui sont la richesse du monde, vivent la séparation de leurs parents d'une manière plus apaisée et moins douloureuse, leur permettant de se construire dans les meilleures conditions pour devenir les parents de demain.

Tarascon, le 8 décembre 2013

Marc JUSTON

LA DIFFICULTÉ DE LA RUPTURE :

UN DEUIL POUR L'ENFANT
en contexte d'expertise

Présenté par Madame Celia Lillo, M. Ps,
Psychologue et médiatrice familiale

Colloque AIFI à Aix-en-Provence

Jeudi 10 octobre 2013

Table des matières

✓ Deuil normal après la rupture	p. 3
✓ Deuil compliqué ou impossible	p. 4
✓ Conséquences du conflit parental	p. 4
✓ Génogramme de l'enfant	p. 5
✓ Situation familiale post-rupture	p. 6
✓ Ingrédients d'une expertise réussie	p. 7
✓ Pratiques novatrices	p. 14
✓ Conclusion	p. 18

Introduction

Il m'a été proposé, à partir de ma pratique de psychologue-expert en matière de garde d'enfants, de souligner les sens que prend pour moi l'accompagnement de l'enfant endeuillé, en contexte d'expertise. Je vous illustrerai ma réflexion à ce sujet par la présentation d'un cas concret d'expertise réussie.

Je vous exposerai les ingrédients nécessaires, en contexte d'expertise, qui permettront de **mobiliser les parents pris dans une dynamique conflictuelle à soutenir leur enfant, prisonnier d'un conflit de loyauté.**

Je dispose d'un maximum de 20 minutes pour développer le contenu de mes 21 pages de présentation Power Point. Notre rythme de croisière sera plutôt rapide centré sur l'essentiel.

Nous commencerons notre présentation par un survol des conséquences de la séparation sur l'enfant en terme de perte: du deuil normal au deuil compliqué, parfois même pathologique.

Une attention particulière sera consacrée aux ingrédients nécessaires d'une expertise réussie. Nous en avons retenu 9.

Nous terminerons avec une réflexion sur les nouvelles avenues et pratiques novatrices en matière d'accompagnement de l'enfant en contexte d'expertise.

1. Deuil normal après la rupture

Tout enfant vit une souffrance affective suite à la rupture, qui se manifeste par des réactions s'apparentant à celle d'un deuil: anxiété, culpabilité, angoisse d'abandon, colère, ennuis psychosomatiques, problèmes de mémoire, etc.

L'enfant réagit à l'instabilité, aux pertes multiples reliées à la rupture et aux changements imposés par la nouvelle réorganisation familiale. Son monde s'écroule parfois du jour au lendemain sans aucune préparation. La plupart des enfants arrivent à faire un travail de deuil et à reprendre le cours « normal » de leur vie.

L'adaptation de l'enfant et sa résilience sont grandement sollicitées lors du processus de deuil et durant cette période de transition post-rupture.

Les enfants qui s'en sortent peuvent compter sur la compétence de leurs parents et la diminution des conflits entre eux après la rupture. Les parents compétents

protègent les enfants de l'image de l'autre parent et distinguent leur conflit conjugal de ce que l'enfant peut ressentir.

2. Deuil compliqué ou impossible

Pour certains enfants, le deuil suite à la séparation de leurs parents devient complexe, difficile à surmonter. La recherche affirme que les conflits fréquents, sévères et non résolus, entre les parents, représentent un des facteurs le plus dommageable pour les enfants, plus que la séparation comme telle.

Ces parents qui restent unis dans une dynamique d'hostilité par la colère l'un envers l'autre provoquent la bataille juridique. Ces parents ont de la difficulté à rompre, à dépasser leurs conflits individuels et interpersonnels en lien avec le deuil de leur relation conjugale, familiale, sociale et matériel. Ils sont confrontés à l'échec de l'établissement d'une relation de coparentalité efficace.

3. Conséquences du conflit parental

Dans un contexte conflictuel, les enfants restent pris dans le chaos post rupture, deviennent les acteurs principaux, au cœur du conflit parental et de la bataille juridique.

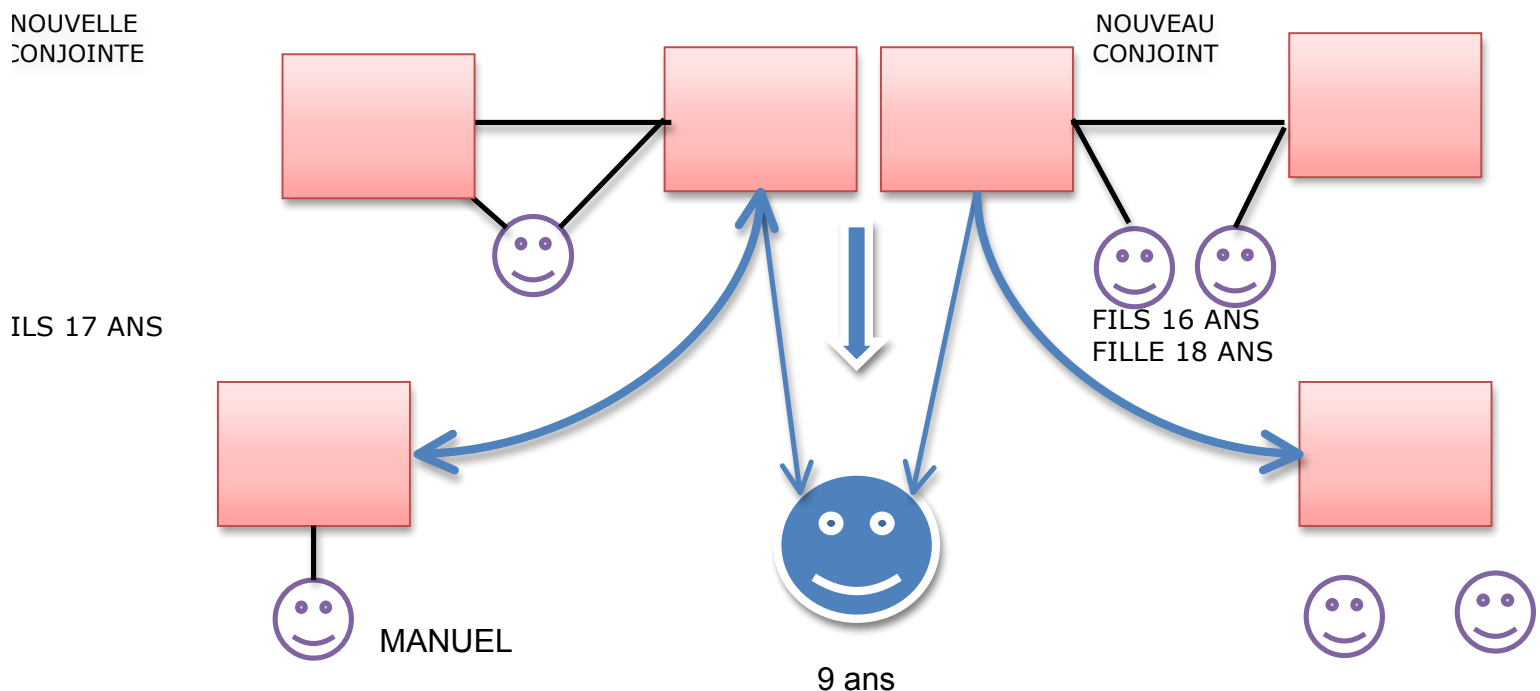
L'enfant se sent souvent responsable des déchirements qui opposent ses parents et il en souffre énormément. La culpabilité ressentit habituellement par l'enfant au moment de la séparation ne sera qu'amplifiée par la disqualification, les critiques persistantes d'un parent ou des 2 pour mettre l'autre en échec.

Chaque agression le blesse et le déstabilise au plus profond de lui-même provoquant l'apparition des troubles psychiques à différentes intensités. L'estime de soi s'appauvrit, sa capacité d'adaptation s'affaiblit et il n'est pas étonnant de constater chez certains enfants l'apparition des troubles de comportement et d'échec scolaire.

Les parents n'étant ni respectueux ni loyaux, à l'un et à l'autre, l'enfant est placé dans un conflit de loyauté où il est sommé de choisir entre son père ou sa mère. Le conflit peut s'intensifier et prendre la forme extrême d'aliénation parentale.

Voilà la fin de la première partie de notre présentation. Nous arrivons maintenant au cœur de notre exposé : l'exemple d'un processus d'expertise réussie. Un processus qui a permis de décentrer les parents de leur conflit et de les mobiliser à aider leur fils prisonnier d'un conflit de loyauté.

4. GÉNOGRAMME DE L'ENFANT



Manuel a 9 ans au début de l'expertise. Le mandat, confié par la Cour, est d'évaluer les capacités parentales et le possible conflit de loyauté de l'enfant.

Il s'agit d'une deuxième expertise, depuis la rupture des parents, il y a 3 ans. Ses parents : Luc, (45 ans) et Nicole (43 ans) ont mis terme à leur relation conjugale après 12 ans de vie commune.

Manuel est le seul enfant né de leur union, en contexte de famille reconstituée. Manuel a 1 frère et 2 sœurs (de jeunes adultes) nés des unions précédentes de leurs parents.

Chaque parent habite maintenant avec son nouveau conjoint(e), en famille reconstituée : la nouvelle conjointe de Monsieur a un enfant de 17 ans qui habite avec eux. Le nouveau conjoint de Madame a 2 enfants, un fils de 16 ans et une fille de 18 ans.

5. Situation familiale post-rupture

3 ans après la rupture et 2 ½ ans après la première expertise, nous constatons:

- Conflit parental persistant, situation de litige, bataille juridique;
- Communication interrompue entre les parents depuis la séparation;
- Plusieurs requêtes et ordonnances intérimaires: garde et pension alimentaire;
- 1 jugement qui donne la garde exclusive à la mère et accorde des droits d'accès au père (65% - 35%) rendu 6 mois après la séparation;
- Nomination d'un avocat pour représenter l'enfant deux plus tard;
- 2 plaintes à la D.P.J. dont une pour trouble de comportement et l'autre pour abus sexuel tout récemment;
- 5 déménagements et 2 changements d'école dans des quartiers différents;
- Manuel, 5 ½ ans était au milieu de sa maternelle quand ses parents se séparent. Il a terminé sa maternelle à la même école et un changement d'école est survenu en 1^{ère} et 2^e année;
- Au début de notre expertise, Manuel, 9 ans, vit un autre changement d'école en 3^e année et la direction envisage la possibilité de le transférer dans une école spécialisée en troubles de comportement;
- Plusieurs consultations professionnelles, de très courtes durées, à l'initiative de la mère pour les comportements inquiétants de son fils;
- Plaintes du père d'avoir été mis à l'écart des décisions concernant le choix d'école de son fils et les consultations de ce dernier avec plusieurs intervenants;
- Chaque parent évoque que Manuel désire vivre chez lui plutôt que chez l'autre.

En 3 ans donc depuis le début de la séparation, nous constatons une dégradation importante du contexte familial et social de Manuel ainsi qu'une détérioration significative de sa condition psychologique et cela à plusieurs niveaux : affectif, émotif, cognitif, et social. Les besoins de stabilité, de sécurité, d'attachement sécurisant de Manuel sont difficilement comblés, par des parents profondément blessés et en colère.

6. Ingrédients d'une expertise réussie

Nous exposerons maintenant les ingrédients nécessaires, qui nous ont permis de mobiliser les parents en conflit sévère, à s'occuper de la détresse leur enfant écartelé entre son père et sa mère.

- ✓ Co-expertise
- ✓ Dynamique conflictuelle
- ✓ Équilibre des forces
- ✓ Collaboration parentale
- ✓ Accompagnement de l'enfant
- ✓ Concertation interprofessionnelle
- ✓ Entrevue de rapport
- ✓ Collaboration expert-avocats
- ✓ Consentement à jugement

6.1 Co-expertise

Dans des situations complexes, hautement conflictuelles, et lorsqu'il s'agit d'une deuxième expertise, je travaille en étroite collaboration avec un autre expert qui participe avec moi à toutes les étapes du processus d'expertise, d'une durée de 8 à 10 semaines. Devant une situation d'urgence, nous rapprocherons le nombre de rencontres. Ces rencontres varieront entre 3 à 5 fois par parent et auront une durée de 2 heures, voire 3 heures au besoin.

Durant le processus d'expertise les parents et leur enfant participeront à différentes activités d'évaluation : entrevues, observation clinique, mises en situation, administration de tests et parfois de visites à domicile.

Travailler en co-expertise rassure les parents en conflit quant à notre capacité de demeurer impartial, rationnel et logique durant tout le processus et en même temps faire preuve d'écoute empathique et structurante surtout dans des moments critiques où le discours parental devient moins nuancé et/ou il y a de tentatives de manipulation d'un parent ou de l'autre.

Le travail en co-expertise facilite davantage l'analyse continue des réactions contre-transférentielles à l'égard de chaque parent et de leur enfant. Les parents ont la garantie également de pouvoir compter sur notre rigueur éthique, méthodologique et théorique lors de l'évaluation des capacités parentales, du conflit de loyauté chez Manuel et de son processus de deuil.

Pour la compréhension et l'analyse de la situation problématique, nous nous sommes inspirés de plusieurs modèles théoriques : la psychologie développementale-évolutive, l'approche systémique, les théories de l'attachement, la résolution des conflits.

Notre rôle d'expert a été aussi proactif (actif, directif, encadrant), nous avons proposé aux parents de Manuel de façon individuelle, au fur à mesure, de commencer à entamer de petits changements dans l'exercice de leur coparentalité, de changements se traduisant par des activités concrètes et palpables. Nous avons été attentifs de ne pas tomber dans un rôle de médiateur ou de thérapeute. Nous avons encouragé la participation de chaque parent dans la recherche des solutions devant leur relation hautement conflictuelle qui perdurait depuis déjà 3 ans après la séparation.

6.2 Dynamique conflictuelle

Une fois que nous avons gagné la confiance des deux parents, notre crédibilité préservée à leurs yeux, et que le mandat que la Cour nous a confié a été bien compris et accepté par chaque parent, nous abordons avec chacun la dynamique de leur conflit, la nature, l'impact sur leur enfant.

Pour mieux comprendre le conflit, nous avons accompagné chaque parent dans l'évocation de son histoire familiale et de son enfance. Le retour au passé lui permet de prendre conscience de certains passages de son histoire, en lien avec le conflit actuel. Derrière des accusations ou blâmes contre l'autre parent, on retrouve un écho de situations similaires vécues dans son enfance.

Chaque parent est amené à traduire ses accusations, ses craintes, ses attentes dans une demande simple, dans un comportement constructif pour lui-même et l'autre au lieu de parler en terme de reproche et de négligence. Chacun tentera de se concentrer sur sa part de responsabilité dans le conflit, se questionner au lieu de vouloir avant tout changer l'autre. L'énergie est consacrée au futur non pas au passé. Nous leur proposons de réfléchir sur la nouvelle relation de coparentalité qu'ils pourront développer.

La compréhension de la dynamique conflictuelle et la prise de conscience des conséquences sur leur enfant a permis à chaque parent de se décentrer du conflit, éprouver un certain apaisement et devenir plus réceptifs à la détresse émotive de leur fils. Nous rappelons aux parents qu'ils se sont mutuellement choisis pour concevoir leur enfant. Ils sont dès lors responsables de préserver et même encourager le lien parents-enfant.

6.3 L'équilibre des forces

Il nous est apparu essentiel d'offrir les conditions nécessaires permettant de rééquilibrer les forces du système couple-parents car l'un des deux depuis la séparation s'est senti à plusieurs reprises délaissé et voire même exclu de son autorité parentale.

Nous nous sommes appliqués à maintenir cet équilibre tout au long du processus. Une attention particulière a été accordée au parent « non gardien » le parent « rejeté » se disant « être perdant » victime d'injustice du système. Pour nous, il est important que les deux parents se sentent considérés et traités de façon juste et équitable y compris leurs conjoints respectifs. Le même protocole d'évaluation a été appliqué à chaque parent.

Chaque nouveau conjoint et nouvelle conjointe a été également rencontré pendant le processus d'évaluation, nous avons recueilli leur perception concernant le conflit entre les parents mais aussi avons évalué leur capacité à aider les parents à s'objectiver, à sortir de la dynamique du conflit. Leur contribution afin d'apaiser le conflit a été fortement encouragée.

6.4 Collaboration parentale

Nous mettons les parents en contexte pour accueillir et comprendre la souffrance et les comportements réactionnels de leur enfant. Nous les amenons à déceler et interpréter les besoins de leur fils et voir comment les combler en respectant la complémentarité de leur rôle parental. Rôle qui avait été plutôt noirci après la séparation. Leurs compétences parentales sont sollicitées, encouragées, renforcées et évaluées durant tout le processus d'expertise.

Nous leur proposons de réfléchir sur les changements qu'ils pourraient entamer de façon concrète, nous les amenons à esquisser des pistes de solution avant la fin de l'expertise, afin de permettre la reprise d'une vie plus stable pour l'enfant, en dépit de la rupture du couple. Des lectures, certains exercices, des nouvelles stratégies pouvant être mises en application sont suggérés pour déclencher dès l'immédiat des résultats dans l'amélioration de leur communication et de leurs compétences parentales.

La collaboration directe des parents autour du conflit de l'aide thérapeutique pour l'enfant a été mise à l'épreuve au début du processus d'expertise. Madame avait choisi sans l'autorisation du père le professionnel qui allait assumer le suivi thérapeutique de leur enfant. Ce conflit a été rapidement résolu grâce au contexte de l'expertise collaborative.

6.5 Accompagnement de l'enfant

Nous avons offert à Manuel un espace où il a pu s'investir en tant qu'enfant-enfant, contrairement au rôle attribué par ses parents, celui de trancher, de choisir entre une maison ou l'autre.

Nous devenons le contenant pour Manuel où il verse son « trop plein ». Nous le rencontrons à 4 reprises d'une durée de 2 heures à chaque fois et au terme de chaque rencontre, il ne veut plus nous quitter. À la fin d'une rencontre, il prend l'une de nos cartes d'affaires et nous demande: « Si mon père n'est pas gentil est-ce que je peux t'appeler? »

Consciente du fait que Manuel est contraint parfois à la loi du silence et qu'il ne lui est pas facile de se dégager des influences parentales, nous privilégions des questions ouvertes et l'utilisation de différents outils d'évaluation adaptés à son âge et sa situation particulière.

Notre accompagnement permet à Manuel d'être entendu et compris en profondeur, de mettre des mots à sa souffrance, et les préoccupations qui l'habitent autour de la responsabilité qu'on lui a confié : « choisir entre chez papa ou chez maman ». Il sent la pression, les attentes de chacun pour être choisi comme le seul et unique parent capable de veiller sur son bien-être.

Un jour, en arrivant à nos bureaux, sans qu'on lui pose la question, il nous dira : « je vais rester chez papa, l'autre jour chez maman ». Il lui est difficile d'intégrer à la fois la partie bonne et moins bonne chez chaque parent. Les aspects rassurants et contraignants. C'est ainsi qu'un parent devient pour Manuel tantôt bon, tantôt méchant. De plus, Manuel est souvent confronté à la surenchère de ses parents. Lorsque son père vient le conduire à nos bureaux, il nous dira pendant l'entrevue « après qu'on passe en Cour, mon père va m'amener à Walt Disney cet été » ou « Ma mère m'a promis d'arrêter de travailler le soir si elle obtenait la garde... »

Manuel n'est pas en mesure de choisir, il en a déjà trop sur ses épaules. La vulnérabilité affective dont il souffre ainsi que l'extériorisation de comportements problématiques nous laissant croire qu'il est à la limite de la psychopathologie. Il exprime sa souffrance par l'agressivité, la sexualité, la baisse de son niveau scolaire, l'opposition, la timidité, la peur, l'anxiété, l'isolement. À l'école, il est devenu l'enfant « rejet » le bouc émissaire, personne ne veut être son ami. Il a tendance à se défendre de ses angoisses par la dissociation et le clivage.

6.6 Concertation interprofessionnelle

Nous avons cherché, dès le début du processus, à établir une collaboration étroite avec l'ensemble des intervenants impliqués auprès de l'enfant. L'intervention de ces professionnels a été sollicitée par la mère de Manuel suite à la requête du père d'obtenir la garde partagée. Au moment de notre première intervention, nous apprenons que Manuel avait été rencontré par les intervenants suivants:

- au CLSC : une psycho-éducatrice;
- à l'école : une éducatrice spécialisée, des enseignantes;
- au Service de garde après l'école : l'éducatrice responsable;
- à la Direction de la protection de la jeunesse : un travailleur social,
- à l'Hôpital pour enfants : un pédopsychiatre et un psychologue.

Nous avons constaté les influences pas toujours positives des intervenants, leurs préjugés contaminent la perception de la situation et font alliance avec un parent au détriment de l'autre (surtout à l'école), chacun pose son diagnostic, intervient de façon isolée sans tenir compte de l'ensemble de la situation familiale et d'avoir le réflexe d'informer et impliquer les 2 parents. Quelques professionnels consultés par la mère avaient exclu carrément le père du plan de traitement de l'enfant y compris de l'évaluation au préalable. Aucune démarche n'avait été faite pour aller chercher le consentement et l'implication du père.

La concertation interprofessionnelle et la recherche de la cohérence dans l'ensemble des interventions devenait fondamentale pour nous afin de contrer les tentatives de l'un ou des deux de parents d'utiliser les intervenants pour renforcer leur position.

Il a été entendu avec chaque intervenant, dès le départ, qu'avant de débiter ou modifier les objectifs de leur plan de traitement, ils attendraient les résultats de notre expertise. Avec l'autorisation des 2 parents, nous procédons à la cueillette de leurs informations concernant leur fils Manuel.

Leur apport sous forme d'observations, perceptions a été grandement apprécié afin de mieux comprendre la multiplicité des dimensions que pouvait prendre l'expression de la souffrance de Manuel. Nous avons pu ainsi obtenir un portrait global de la situation de l'enfant avec toutes les nuances concernant les causes, les besoins, le type d'aide à privilégier.

Nous avons assumé la coordination et la concertation des interventions de chacun après le dépôt de notre rapport à la Cour. Il était indispensable pour les

intervenants de comprendre les difficultés de l'enfant dans son ensemble et lui offrir un accompagnement qui tiendra compte de la cohérence, de la continuité, de la contenance, de la stabilité dans les actions à poser et de la dynamique parentale.

Suite aux résultats de l'expertise, la plainte concernant les allégations d'abus sexuel n'a pas été retenue, la plainte concernant les troubles de comportement était recevable mais n'a pas été retenue puisque les parents se sont mobilisés pour trouver de l'aide spécialisée en psychologie pour leur fils.

L'école s'est mobilisée pour élaborer un programme en vue d'améliorer l'estime de soi, la responsabilisation de Manuel qui demeurera à l'école. L'enfant est rassuré, il avait exprimé clairement qu'il ne voulait plus vivre un autre changement d'école. Le père prend conscience qu'il doit collaborer avec les intervenants et s'impliquer activement dans leur plan d'action. Ces mesures, ces décisions privilégient davantage la stabilité de l'enfant.

6.7 Entrevue de rapport

C'est la dernière entrevue avant de remettre le rapport d'expertise aux avocats. C'est le moment où nous expliquons à chaque parent les résultats. Nous passons de façon systématique à travers les différents points développés, dans le rapport : profil clinique, traits de personnalité, complémentarité des forces parentales, détresse émotionnelle de Manuel, son conflit de loyauté, etc.

Nous vérifions auprès de chaque parent que son discours a été bien interprété et que chacun a suffisamment d'information et de motivation pour adhérer aux recommandations suggérées dans notre rapport.

Nous expliquons à chaque parent les fondements soutenant nos recommandations quant au type de garde à privilégier. Nous abordons également l'urgence de s'impliquer de façon soutenue et sérieuse de leur part dans une démarche visant le bien-être de leur fils. Ils ont compris que Manuel doit recevoir des services spécialisés en psychologie dans les plus brefs délais pour une période minimale de 6 mois, une fois par semaine et que le rétablissement d'une bonne communication entre eux était une garantie d'un pronostic favorable pour leur fils.

Nous recommandons aux parents l'implication soutenue dans des activités éducatives et thérapeutiques dans le but de dépasser leur conflit, acquérir des

habiletés de communication et de résolution de problème centrées sur l'enfant.

6.8 Collaboration expert-avocats

Dès le début, la collaboration et une cohérence dans les interventions sont recherchées auprès des avocats des parents et de l'avocat de leur enfant. Pendant les échanges préliminaires, nous révisons et clarifions avec eux le mandat que la Cour nous a confié, nos attentes réciproques et notre façon de travailler. Nous leurs expliquons notre méthodologie, les différentes activités d'évaluation auxquelles les parents et leur enfant seront invités à participer, les étapes que nous franchirons ensemble ainsi que nos modes de communication à privilégier. Une copie de la programmation de l'ensemble des rencontres d'évaluation avec chacun des membres de la famille d'origine et de la famille composée est remise aux avocats.

Nous nous entendons dès le départ de travailler dans un contexte qui favorisera davantage la collaboration optimale des parents et le développement d'une attitude constructive et non dénigrante envers l'autre parent afin d'éviter l'escalade du conflit.

Nous nous engageons (avocats-expert) à soutenir les parents à ce niveau et à préconiser une logique gagnant-gagnant dans la résolution de leur conflit et la recherche d'une solution, sans pour autant faire déni de la réalité et de dénoncer s'il y a lieu des comportements inappropriés de certains parents. Des parents qui restent ancrés dans une logique conflictuelle et d'antagonisme en s'opposant à toute tentative d'entente afin d'aider leur enfant, prisonnier du conflit parental, à faire le deuil de nombreuses pertes et accéder à une meilleure qualité de vie.

À la fin du processus, nous sensibilisons les avocats aux recommandations de l'expertise suite à l'entrevue de rapport avec chaque parent et leur expliquons le parcours de l'expertise et les balises qui soutiennent nos recommandations.

Nous les informons de l'ouverture des parents pour arriver à un consentement. L'amorce de conscientisation a été déclenchée chez les parents, ils s'entendent à établir graduellement une relation de co-parentalité efficace. Ils commencent à comprendre que leur parentalité peut évoluer.

Lors d'un entretien avec l'avocat de l'enfant, nous lui signifions la différence entre demander à l'enfant où il aimerait demeurer et l'amener à exprimer tout simplement sa perception vis à vis ses parents sans faire de choix.

Les pièges et les conséquences possibles de la participation de l'enfant au processus décisionnel quant au type d'hébergement à privilégier, ont été clairement discutés avec son avocat.

L'avocat comprend que la détresse émotionnelle de Manuel le place dans l'impossibilité d'exprimer ses véritables désirs, écartelé entre ses 2 parents. S'il se permet de choisir un plutôt que l'autre, il prend le risque de perdre l'amour de l'autre parent. Il tiendra compte de la condition psychologique de l'enfant dans son prochain entretien avec lui.

6.9 Consentement à jugement

Suite au dépôt de notre rapport, il y a eu consentement intérimaire sur la plupart de nos recommandations. Ce consentement qui a été entériné par un jugement visant principalement l'application des mesures pour aider Manuel et ses parents.

Les parents ont convenu de maintenir la garde à la mère et augmenter les droits d'accès du père graduellement jusqu'à l'établissement de la garde partagée dans un délai de six mois environ. Il a été entendu qu'un complément d'évaluation sera fait dans six mois par l'expert pour vérifier l'évolution de la situation et la mise en application de l'ensemble des recommandations entérinées.

Ils ont accepté de s'engager dans une démarche personnelle et individuelle afin de modifier leur relation entre eux, rétablir leur communication et se consulter périodiquement quant aux décisions importantes relatives à l'éducation de leur enfant.

Ils se sont concertés pour entreprendre des démarches nécessaires pour que Manuel débute un processus psychothérapeutique avec un psychologue d'orientation psycho-dynamique le plus rapidement possible.

Ils se sont également entendus pour appuyer la participation de Manuel au sous-groupe « estime de soi » animé par l'éducatrice spécialisée de son école.

7. Des pratiques novatrices

À partir de notre longue expérience auprès de parents en difficulté et de nos réflexions sur la nécessité de développer une nouvelle philosophie d'intervention auprès des familles en crise après la rupture nous suggérons les pratiques

novatrices suivantes en matière d'expertise pour garde d'enfants, plus particulièrement dans les situations à haut conflit parental:

7.1 Entrevue de rapport avec les parents

Prendre conscience de l'importance d'instaurer comme étape finale du processus d'expertise: *l'entrevue du rapport* avec chaque parent et/ou les 2 ensembles comme règle de pratique et plus particulièrement l'explication des recommandations avant de remettre le rapport d'expertise au mandants (avocats, juge) dans un souci de transparence et d'équité.

L'entrevue de rapport est le moment propice pour transmettre aux parents directement les résultats de l'évaluation en soulignant davantage les petits pas parcourus pendant le processus d'expertise, leur ouverture au changement et leur capacité de continuer à évoluer vers un meilleur exercice de leurs capacités parentales. C'est le moment de prendre le temps pour renforcer ce qui doit être changé.

Le fait de dévoiler directement aux parents le contenu et les recommandations de l'expertise, aide à préserver l'esprit collaboratif, constructif, consensuel recherché tout au long du processus d'expertise.

Les recommandations ne se limitant pas au plan parental sur le type de garde et les droits d'accès qui conviendrait le mieux à l'enfant, elles suggèrent également des mesures concrètes afin de soutenir et de guider la co-parentalité dans la résolution du conflit, leurs compétences parentales, etc. Ces mesures sont soutenues d'un plan d'action incluant toutes les interventions nécessaires accompagnées d'échéanciers et la date de révision des résultats de ces mesures.

Les recommandations ont avantage à être discutées et négociées directement avec les parents afin de susciter leur adhésion et évaluer ensemble leur faisabilité, à court terme compte tenue de leurs propres ressources et celles qui pourront aller chercher auprès de professionnels œuvrant dans le système public ou privé de leur communauté.

Recevoir, lire le rapport d'expertise seul, sans avoir la possibilité d'échanger avec l'expert, c'est prendre le risque de se sentir jugé, mal compris, voire même trahi devant certain termes, certain passages ou recommandations de l'expertise. Ce qui peut provoquer des dérapages ainsi que des réactions émotives assez

intenses. Sous l'effet de la colère et la peur, un des moyens de se défendre est de rejeter les recommandations de l'expertise et enclencher des démarches en vue d'obtenir une contre-expertise.

7.2 Co-expertise

Travailler en complémentarité avec un expert du domaine psychosocial, pendant tout le processus de l'expertise, lors de situations hautement conflictuelles, apporte une analyse plus approfondie de la situation problématique, des solutions pour dénouer les impasses et formuler des recommandations étoffées et collées à la réalité multidimensionnelle et systémique de l'enfant et sa famille.

Au Québec, les intervenants membres de deux Ordres professionnels différents (Ordre des psychologues du Québec et Ordre des travailleurs sociaux) peuvent être reconnus comme experts dans le domaine de l'évaluation des capacités parentales et des expertises psychosociales pour garde d'enfant.

Le fait de travailler en co-expertise offre également la possibilité de réduire les délais, parfois un peu trop long, dans la remise du rapport d'expertise. Pendant ce temps d'attente, qui peut prendre parfois jusqu'à 6 mois, il y a des risques que le conflit parental augmente, que la condition psychologique de l'enfant se détériore, que son estime de soit diminuée et qu'il nourrisse davantage la fausse croyance qu'il devra gérer les tensions de ses parents.

En contexte de co-expertise où l'on cherche la collaboration optimale des parents et leur consensus, il y a moins de chance que l'un des deux parents conteste les conclusions du rapport d'expertise et entame des procédures pour obtenir une autre opinion professionnelle par l'intermédiaire d'une contre-expertise. Ce qui retarde la prise de décision concernant la garde de l'enfant et les droits d'accès, avec toutes les conséquences que cela entraîne au niveau de la stabilité psychologique de l'enfant.

Moins de chance que l'un des parents mécontent se sentant victime de partialité dépose une demande d'enquête contre l'expert au sein du syndicat de son Ordre professionnel. Si, après étude du dossier, le syndicat trouve des chefs d'accusation déontologiques contre l'expert, une plainte est déposée devant le Comité de discipline et l'avocat du parent mécontent pourrait utiliser ce fait pour défendre son client contre les conclusions de l'expert et demander une contre-expertise. Ce qui entraîne une prolongation des procédures, de l'incertitude, de la détresse chez l'enfant et de sa famille en général. Les enquêtes par le syndicat

peuvent prendre des mois et pendant ce temps aucune solution n'est envisagée pour venir en aide aux parents en conflit.

7.3 Modèle évolutif et collaboratif du rôle de l'expert

Le rôle de l'expert ne devrait pas se limiter à dresser un portrait instantané et figé de la situation, ce qu'on retrouve souvent dans les expertises classiques. Écouter, observer, évaluer les caractéristiques de la personnalité et la dynamique conflictuelle, décrire les compétences parentales en terme de défaillance est important mais ne suffit pas lorsqu'on est en face des situations hautement conflictuelles avec risque de perte du lien parent-enfant.

L'expert devrait s'impliquer activement pour comprendre, atténuer le conflit parental, responsabiliser et mobiliser les parents dans la recherche de solutions, obtenir leur consensus, souligner leurs forces parentales et leur capacité à amorcer des changements au lieu d'intensifier leur conflit involontairement en mettant surtout en évidence les vulnérabilités affectives de chaque parent.

Les éléments défaillants de la personnalité qui n'ont pas nécessairement un lien avec les capacités parentales, sont souvent utilisées comme des munitions d'un parent contre l'autre et appuyées par leurs avocats dans une logique guerrière, de confrontation, qui encourage la dynamique gagnant-perdant. L'expert sans se rendre compte peut nourrir le conflit chez les parents et le clivage entre bon-mauvais parent. Ces propos renforcent également la méfiance, les craintes d'un parent envers l'autre et la compétition entre eux à savoir qui est le meilleur parent.

Le rôle de l'expert ne devrait pas s'arrêter avec le dépôt de son expertise à la Cour, particulièrement dans les situations où l'enfant est victime d'une séparation conflictuelle, prisonnier d'un conflit de loyauté et/ou où l'enfant risque de perdre le lien avec un parent. Le suivi de l'expert auprès des parents après la remise de son rapport d'expertise devient indispensable.

En raison du manque d'encadrement professionnel, combien d'ordonnances ne sont pas respectées, combien d'efforts, de temps, d'énergie et d'argent dépensés dans une expertise pour que par la suite, les recommandations entérinées par la Cour ne soient pas appliquées.

La collaboration étroite juge-expert-avocats est essentielle pour l'encadrement des parents afin de réussir la mise en application du plan d'intervention suggéré par l'expert lors de la remise de ces recommandations. Le juge restera

idéalement saisi de la cause et l'expert assumera un monitoring quant au suivi des recommandations retenues.

Une ordonnance de complément d'expertise dans les 3 à 6 mois de la date du jugement permettra de vérifier l'évolution de la situation de l'enfant et de suggérer des ajustements si nécessaires.

Conclusion

L'accompagnement de l'enfant victime d'une séparation parentale à haut conflit, en contexte d'expertise psycho-légale, peut s'avérer une expérience bénéfique et rassurante pour tous. Ce qui amène une diminution de la tension, une ouverture au dialogue avec l'autre parent, une réflexion, une mobilisation des parents pour sortir du déni devant la souffrance de l'enfant et poser des gestes concrets afin de lui venir en aide sans trop tarder.

Pour y arriver, nous devons adopter une nouvelle logique d'intervention auprès des familles en crise post-rupture. Favoriser une approche axée sur la responsabilisation et la collaboration active des parents, la recherche d'un consensus, la concertation et la coopération interprofessionnelle de tous les intervenants concernés dans la situation familiale où l'autorité du juge joue un rôle essentiel.

L'expertise collaborative s'avère de plus en plus adéquate et efficace dans ces situations surtout lorsqu'elles sont ordonnées par le juge dont il reste saisi du dossier. L'expert est interpellé à créer des pratiques novatrices afin de mieux répondre à la complexité des situations hautement conflictuelles dont la plupart du temps les interventions isolées et classiques échouent.

Au Québec, l'expertise collaborative n'a pas encore fait ses preuves de façon générale, nous sommes peu nombreux à exercer ce type de pratique novatrice. Des questions à débattre sur le plan déontologique et sur la nécessité d'un certain décloisonnement de chacun de nos Ordres professionnels respectifs devront être élucidées en vue d'arriver idéalement à un consensus et valider ce nouveau type d'expertise. Nous constatons qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant de susciter l'adhésion et la collaboration de l'ensemble des professionnels du système psycho judiciaire.

Celia Lillo, M.Ps psychologue, médiatrice familiale
Texte rédigé le 28 janvier 2014

De l'enfant-enfant à l'enfant témoin

**Marie Schmitt,
Psychothérapeute, Aix-en-Provence**

Je suis psychothérapeute, spécialisée en Maternologie Clinique (formation J.M. Delassus, Association Française de maternologie).

J'ai créé ma propre méthode de travail dans l'eau : la Foetoaquathérapie. La foetoaquathérapie est une méthode de prévention et de traitement du nourrisson et de l'enfant basée sur la théorie des Enveloppes Psychiques de Didier Anzieu. En faisant l'hypothèse qu'une mémoire d'imprégnation, physique et psychique, s'imprimerait dans le cerveau du fœtus et fonderait très tôt les mémoires d'attachement, la Foetoaquathérapie est particulièrement adaptée aux nourrissons présentant dès la naissance, des troubles psychoaffectifs ou ayant vécu une séparation parentale précoce. Elle n'est autre que l'accompagnement de l'enfant et des parents dans un processus de retour aux phases d'arrêt de développement de la relation psychoaffective ou du développement psychomoteur de l'enfant. Cette nouvelle technique de travail thérapeutique se pratique dans l'eau qui, par sa fonction de portage, de maternance et d'unification des sensations tactiles du corps, renvoie aux contacts et connexions primaires de construction fœtale.

De l'enfant-enfant à l'enfant-otage :

Nous, adultes, avons tous notre passé en baluchon et ne vivons donc pas tous la séparation de la même manière. Nous savons que notre histoire enfantine mais aussi notre histoire de vie va, par ses mémoires affectives, influencer, faciliter ou empêcher notre regard d'adulte face à la blessure du cœur.

Les enfants eux, seront imprégnés des sentiments et conflits parentaux différemment, en fonction d'une part de leur âge, d'autre part en fonction de leur fonctionnement émotionnel individuel et enfin en fonction de la manière dont les adultes vont traverser et construire leur séparation.

Pour cela, il nous semble impossible de ne poser qu'un seul protocole universel de résidence pour l'enfant ; il faut considérer chaque famille, chaque couple parental et chaque âge psychomoteur et psychoaffectif de l'enfant ou des enfants. Vous comprendrez pourquoi il nous semble donc des plus nécessaire de travailler en coordination entre avocats, thérapeutes et médiateurs.

A chaque âge, à chaque grande étape de maturité psychoaffective, la séparation va se jouer autrement pour l'enfant, le ou les lieux, ainsi que le rythme de résidence de l'enfant seront donc à réfléchir très attentivement.

Je vais, aujourd'hui, me limiter aux enfants en bas âges, zéro à quatre ans, période infra/verbale. Le temps qui m'est imparti aujourd'hui ne me permet pas d'aborder la question de la séparation des parents lorsque l'enfant est âgé de sept ans ; c'est pour lui une étape très difficile car la notion de la vie et de la mort entre en considération.

Le bébé :

Tout bébé, l'enfant est encore en lien émotionnel très fort avec sa mère.

Nous savons maintenant que dès le quatrième mois de gestation, les deux hémisphères cérébraux, responsables de nos mémoires émotionnelles, celui de la mère et celui du fœtus, sont en lien d'ellipse, permettant à l'un et à l'autre de se sentir et de se comprendre à travers un langage infra verbal. Cette faculté de « transmission de pensée » va durer environ 5 ans après la naissance, l'arrêt de ces messages affectifs fusionnels dépendra de la capacité de recul et de gestion par la mère de sa sensibilité ou de ses propres peurs, mais aussi de la place du papa dans la triangulation « père/ mère/ enfant », place souvent difficile et schéma qui vole en éclats en cas de séparation.

Une séparation dans la période intra utérine, va donc laisser des traces profondément engrammées dans la mémoire du fœtus, bien sur en interdépendance avec la faculté maternelle de vivre sa rupture affective. Une mémoire d'abandon, « d'enveloppement maternel manquant », d'insécurité, va s'inscrire chez le fœtus. Ces traces originaires de manque pourront être aggravées en fonction du stress maternel (altération et acidité du liquide amniotique empêchant le fœtus de sucer son pouce ou de boire, le laissant naître avec des voies endobuccales et œsophagiennes inachevées pour la tétée ou même plus tard la parole). Les signes après la naissance en seront : les troubles alimentaires, voire anorexie du nourrisson, troubles du sommeil, dépression précoce.

Dès l'âge de deux ans, ces traces originaires de manque, pourront faire place à la violence, à l'autorité et au manque de confiance en soi, âge des premiers cauchemars et d'une réelle « conscience /souvenirs » pour l'enfant.

Résumons :

Si une séparation du couple parental doit être vécue alors que l'enfant est porté in utero, ou qu'il a entre zéro et deux ans, il est impératif de consulter. En bas âge, l'enfant n'a aucun moyen d'expression autre que son corps. Afin de décrypter au mieux ce qu'il traverse et ce qu'il ressent, ainsi que, ce que la maman et le papa traversent, l'accueil en consultation thérapeutique est conseillé en famille, même de façon alternative, si les deux parents ne peuvent s'entendre et se rencontrer autour du bébé. Cet accueil est une véritable prévention, il doit proposer des outils thérapeutiques dans lesquels l'observation du corps, et des interactions entre l'enfant et ses parents, entre l'enfant et le thérapeute, permettent un champ d'observations précises sur le développement affectif du tout petit. Ces séances peuvent ouvrir à un processus de soin par le contact et le corps : les massages, l'eau, la psychomotricité, par exemple, pourront elles-aussi donner de nouveaux outils éducatifs aux deux parents.

Il doit y être observé tous les comportements du petit vers le plaisir des échanges, du toucher, du sommeil, de la nourriture et du baiser, car c'est la notion de plaisir qui tout petit donne conscience de la vie à l'enfant.

A deux ans, l'enfant entre dans une période dite « matricide » durant laquelle il expérimente la différenciation des trois corps, le sien, celui de sa mère et celui de son père. Il tape, jette, mord pour se sentir et comprend que le corps de l'autre ne lui appartient pas. Il apprend alors tous les comportements sociaux avec ses neurones miroirs et en imitation de l'adulte. Il faut savoir que l'enfant corporalise toutes ses expériences à cet âge et que toutes ses mémoires affectives sont liées à ce qu'il ressent avec son corps.

Il observe sa maman jusqu'alors toute puissante et se confronte aux premières frustrations dictées par sa mère, il se tourne alors vers cet homme, son père, dont il ne connaît encore que son côté « maternant » pour s'identifier à lui et rencontrer son identification sexuelle et sociale. Alors, si le père est éducativement et affectivement présent, même si ce n'est pas au quotidien, l'enfant pourra vivre la distance maternelle nécessaire à son autonomie présente et future et mieux vivre la séparation parentale.

L'enfant tout petit est aux premières loges du théâtre de séparation parentale :

Il sent, sait, ne peut filtrer l'affect qui, à cet âge et ce jusqu'à quatre, cinq ans est dépendant de l'hémisphère cérébral émotionnel et pulsionnel. Il sera une véritable « éponge » et va amalgamer les sentiments et émotions parentales d'adultes, les émotions parentales enfantines et les siennes. Plus il partagera le conflit parental, plus il cherchera à comprendre et à éclairer la place de chacun dans son réel de vie à lui et montrera par de multiples troubles de son biorythme (sommeil, alimentation, fatigue), son impuissance à la différenciation et à la compréhension de tous ces mélanges affectifs.

Situation de séparation parentale lorsque l'enfant a entre deux et trois ans :

Dans ce cas le thérapeute devrait s'assurer en priorité de la compétence à la locomotion, au sommeil, à la propreté, à la nourriture, au langage et à l'expression de l'enfant. Tous troubles de ces fonctionnalités doivent être pris très sérieusement en considération, car ils ont très vite un impact sur le bon développement physique comme affectif et donc relationnel de l'enfant.

La résidence alternée à cet âge et ses résonances sur l'équilibre psychoaffectif de l'enfant :

Nous ne pouvons imaginer qu'un bébé ou un tout petit enfant puisse se passer de l'enveloppement maternel, pendant plus de deux cycles de son biorythme, c'est-à-dire plus de deux jour et deux nuits, et ce, même si le père qui s'occupe alors de lui est très aimant. Le corps de l'enfant, n'est pas encore autonome dans son inconscient sans le corps de sa mère et une douzaine de mémoires sont sans cesse sollicitées pour construire, heure après heure, les mémoires d'attachement et donc de d' aptitude à la séparation.

Bien sur, dans certaines situations cliniques maternelles une séparation mère/enfant est parfois nécessaire et il faudra rester vigilant sur le retour de l'enfant vers le lien maternel. Le père peut avoir une grande compétence à l'enveloppement affectif,

mais sa place sécuritaire n'est pas, à cet âge aussi primordiale dans la construction des mémoires affectives de l'enfant, encore très proche de sa vie fœtale. Néanmoins, il est déconseillé de perdre trop longtemps le repère paternel, car la notion de temps est décuplée chez le tout petit. Il arrive ainsi que père et enfant pourraient rapidement avoir le sentiment d'être « étranger » l'un à l'autre.

A trois ans, l'enfant, conscient de son appartenance au genre féminin ou masculin, va entrer véritablement dans le conflit ou tout au moins sera acteur dans la séparation de ses parents. Il est entré dans l'imaginaire, invente et théâtralise la situation avec poupées, nounours, voitures et il saura provoquer de véritables scénarios dans lesquels il va tenter de pousser l'adulte dans une zone à risque pour lui même comme pour le parent.

Cette zone est celle de nos propres conflits et traces enfantines d'hier, mémoires de nos séparations d'enfances, additionnées de nos doutes d'aujourd'hui de parent et d'adulte.

L'enfant à partir de cet âge et ce jusqu'à ses quatre ans / cinq ans, va réveiller de grandes mémoires chez les adultes en cause, il saura éveiller la culpabilité et la peur de mal faire et n'aura de cesse que de remettre ses parents ensemble, si ce n'est dans du bon, au moins dans des disputes, voir des maladies, pouvant tout de même les rapprocher.

Là, au lieu de vivre comme un enfant, de construire chaque jour son équilibre entre les apprentissages d'amour et les frustrations, le tout tranquillement revisité dans les rêves entre 1h et 4 h du matin, il va se priver de cette insouciance apprenante au rythme de la vie, pour construire, avec une psyché très forte de multiples scénarios de conflits ou de rapprochements parentaux.

Les outils qu'utilise l'enfant pour attirer l'attention sont nombreux : sommeil, nourriture, maladie psychosomatique.

A quatre ans :

On sait que dès quatre ans, l'enfant traverse une première préadolescence. Depuis sa naissance, le bébé a été habitué à recevoir, tout n'est que don des parents et de l'environnement, le tout petit ne pouvant pas du tout subvenir à ses besoins vitaux et affectifs.

A quatre ans, le cycle du don réciproque commence et l'enfant doit apprendre qu'il doit donner en échanges affectifs et de complicité et non plus seulement recevoir. Il doit donner gratuitement, pour le plaisir de l'autre, il ne connaissait pas encore la profondeur de cet échange, véritable fondation de tous ses liens sociaux futurs, du respect de lui même et des autres. L'atterrissage est souvent difficile et l'opposition à l'autre, aux règles et aux lois très forte.

Don de soi, narcissisme, pitié, égo, sont les ingrédients nécessaires au bon développement de l'enfant, mais en équilibre les uns avec les autres. Ils sont enseignés à l'enfant par les comportements des adultes qu'il observe sans cesse.

Trahison :

A cet âge psychique, une séparation du couple parental amoureux, est vécue comme une forte trahison par l'enfant, qui ne connaissant pas encore cette autre forme « d'amour-don », plus distancié est en pleine découverte de l'amour amoureux de l'un de ses parents. Il craint alors d'être lui même désaimé.

Il va donc chercher à voir si les deux parents, malgré leur séparation, se voient et se parlent encore, ou s'ils se perdent à jamais, scrutant ainsi pour lui même la peur de ne plus être aimé.

Souvent, l'entrée précoce dans le conflit parental, entraîne l'enfant dans un véritable conflit de loyauté avec l'un des deux parents, et ceci lui impose non plus une place de petit, protégé, mais une place de grand qui doit protéger le parent. Cela posera de graves lacunes dans ses mémoires de contenance affective, ainsi que dans sa notion d'âge et de taille.

Témoin et largement espion des conflits parentaux, il va très vite prendre le parti affectif de celui des deux parents vis à vis duquel il ne s'est pas encore bien situé et ce, en fonction de l'intérêt sexué inconscient de son âge. Le risque est un développement narcissique précoce et une croyance de toute puissance. Parfois ce sera l'inverse, il sera guidé par un humanisme ou une pitié trop précoce, pour l'un des deux parents, au risque de ne plus développer sa vraie personnalité.

Nous pouvons vraiment parler d'une forme d'amour qui va rendre l'enfant « otage » de sa propre pensée.

Exemple : nous verrons facilement une petite fille, en pleine identification amoureuse avec son papa à cet âge, s'opposer à sa maman, voir prendre une place de témoin des conflits, être consolante pour son père, l'enfant allant jusqu'à vouloir dormir avec et contre son père. L'enfant construira alors sa psyché, inconsciemment « otage » de cet amour mal placé à son père.

Bien sur, cela se confirme dans toutes les combinaisons, mère/fille, père/fils, fille/père, fils/mère.

Danger :

Le premier danger est que l'enfant sent, sait, mais ne peut filtrer l'affect qui, à cet âge et ce jusqu'à cinq ans est dépendant de l'hémisphère cérébral émotionnel et pulsionnel. Il sera une véritable « éponge » et va profondément écouter les sentiments et émotions parentales -leurs émotions d'adultes et leurs émotions enfantines - et les amalgamer avec les siennes. Il cherchera à comprendre et à éclairer la place de chacun dans son réel de vie à lui et montrera par de multiples troubles de son biorythme : sommeil, alimentation, pleurs nocturnes, colères, problèmes de peau, son impuissance à la différenciation de tout ces mélanges affectifs.

Le second danger, associé au précédent, est qu'à cet âge, l'enfant construit son modèle affectif et sa compétence à aimer de façon saine, claire mais aussi durable.

On l'entend au retour de l'école : « *il est mon ami pour toujours !* » Alors il est en risque, dans ce non discernement des liens affectifs, de ne plus oser aimer.

La résidence alternée à l'âge de quatre ans :

La résidence alternée peut alors se transformer en véritable « sacrifice de l'enfance », l'enfant étant inconsciemment obligé de jouer la carte du parent gentil contre le méchant et devant se priver d'aimer celui des deux « *qu'il ne faut plus aimer* », pour ne pas trahir l'autre et risquer alors de les perdre tous les deux.

Plus tard, une véritable impossibilité de choix amoureux neutre, risque fort de remettre en scène les peurs et charges que l'enfant aura surmontées petit, car il a du être « grand » trop tôt et n'a pu rester « amoureux » de son père ou de sa mère suffisamment longtemps. Le réel sentiment amoureux de l'enfant pour le représentant du sexe opposé au sien est primordial pour sa construction psychique.

Si, par peur de trahir le désamour qu'il a vu entre les deux conjoints, il s'interdit lui aussi d'aimer le parent dit « mauvais ou méchant », il ne pourra construire sa sexualité en confiance de ses ressentis.

La résidence alternée et la notion du temps et de l'espace chez un enfant de cet âge :

Dès l'âge de quatre ans, il est important d'alléger l'enfant quand aux responsabilités qui ne lui incombent pas, tout comme il est important de l'éloigner du jugement de l'un des deux parents. Ne pas le laisser choisir le rythme et les jours de rencontres avec l'un ou l'autre parent, par exemple, ou encore lui montrer le document juridique indiquant que ce n'est ni maman, ni papa, qui ont imposé ce rythme, mais le juge ; papa et maman ont essayé de faire au mieux pour lui, tous les deux.

A cet âge, notre tout jeune « préadolescent » connaît bien son corps, son appartenance à un genre féminin ou masculin, sa famille, sa famille élargie, grand parents, cousins. Il connaît bien son école et les quelques repères autour et dans sa maison. Il ne lui manque que l'essentiel pour être en sécurité, la conscience de son évolution sur la « boule terre » et la connaissance de l'espace et du temps.

En effet, à cet âge encore l'enfant pense que derrière la maison, il n'y a plus rien !, il ne connaît pas non plus le rythme répété et sécurisant de la temporalité du jour, de la nuit, encore moins des mois et des années.

Si l'enfant doit vivre dans deux maisons, à temps partiel, cet apprentissage va devoir se vivre en accéléré et avec des repères de sécurité encore plus forts.

Un travail thérapeutique pourra commencer par un calendrier avec des gommettes de couleurs pour situer par les yeux, l'espace quotidien qu'il va devoir vivre entre les deux parents et sans l'un des deux. Il faudra aussi prendre un plan de la ville, une carte de France, ou un globe terrestre pour le situer dans l'espace de ses deux maisons et de ses deux familles.

Une grande horloge sur laquelle on peut coller avec lui des repères de temps comme le repas, le bain, le coucher, et cela au même endroit de l'horloge dans les deux familles, va lui permettre de faire le constat visuel du temps et que celui-ci reste le même partout, grande base de sécurité.

Dans toute séparation, il est important de proposer à l'enfant des « constantes », c'est à dire des choses qui ne changent pas. Le rythme jour/nuit en est une, l'unité éducative, une autre, d'où l'importance de la médiation.

Une séparation qui enlève à l'enfant sa place d'enfant et son temps de construction psychique en sécurité affective de l'un et de l'autre parent, ainsi que le lent cheminement psychique qui en résulte avant cinq ans, peut entraîner la perte de confiance en lui ainsi qu'en l'adulte, affectant ainsi la possibilité de se construire et le rendant « otage » de ses mémoires. L'enfant risque surtout d'être affecté dans sa croyance en tous liens d'attachements futurs.

Mais nous savons combien le petit d'homme est capable d'adaptations et de ressources multiples et pouvons voir combien tout accompagnement thérapeutique familial, aidera chacun, parents et enfants à rebondir et à grandir.

L'enfant au cœur de la séparation : stéthoscope ou sortie de secours ? Quelques réflexions pour secouer notre cocotier.

Olivier Limet*, intervenant et formateur

Ces quelques mots pour vous faire part de réflexions qui me sont venues un peu à la fois à propos de ce colloque. « *Un peu à la fois* », c'est notamment à la lecture de son programme et de ses objectifs ; c'est ensuite, de manière plus réfléchie, lorsqu'une semaine avant le colloque ses organisateurs m'ont proposé d'y prendre la parole ; c'est enfin en participant hier après-midi à la première demi-journée du colloque, et au théâtre forum qui a précédé hier matin, auquel certains d'entre vous ont également été présents.

Je vais tenter, dans les 20 minutes qui me sont imparties ce 11 octobre 2013, deuxième jour du colloque, d'articuler un tant soit peu ces réflexions, qui, par manque de temps d'une part, et par une espiègle envie de secouer notre propre cocotier d'autre part, revêtiront un caractère caricatural et provocateur.

« Ces familles ... »

La plupart des séparations parentales, après une période parfois difficile ou même très aigüe, se soldent par un apaisement « suffisant ». Une minorité de situations restent difficiles et conflictuelles, et parmi celles-ci, un petit pourcentage représente des situations très conflictuelles et enkystées. Ces dernières mobilisent une grosse partie des intervenants de l'après séparation parentale, en particulier des secteurs judiciaire et parajudiciaire.

De façon caricaturale, imaginons les chiffres suivants : si 80% des professionnels de l'après séparation parentale travaillent surtout avec les 20% des séparations parentales qui sont et restent conflictuelles, et que 80% des 80% des professionnels sont particulièrement concernés par les 20% les plus conflictuels et cristallisés des 20% des séparations parentales conflictuelles, alors cela signifierait que plus de 60% des professionnels de l'après séparation interviendraient prioritairement auprès de 4% particuliers des séparations parentales. N'est-ce pas souvent à propos de ces quelques pourcents représentant les situations familiales très complexes que des colloques comme celui-ci se mettent en place ? Ils nous permettent de bénéficier de l'expérience des spécialistes les plus divers (dans le cas présent en tout cas) de l'intervention pluridisciplinaire. Ils nous confrontent d'autre part au risque toujours présent de nous focaliser sur la liste des incompétences de parents perçus comme plus ou moins déviants, qu'il serait nécessaire de faire (re)devenir, au travers de nos *pratiques innovantes*, des « *parents responsables* » (on y reviendra) dans l'intérêt de leurs enfants, situés au cœur de leur séparation – avec pour référence « idéale » celle d'un divorce dédramatisé et dialogique entre les *deux* parents « contraints à l'accord »¹ - un peu à l'image d'une famille « normale », faites de deux parents et de leurs enfants. Famille « normale » ...

¹ LIMET O., *PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ? Une analyse à partir de la loi 2006 sur l'hébergement égalitaire : contexte, discours et pratiques du judiciaire face à la non-représentation d'enfants*, Liège, Edipro, 2009 (voir www.limet.be).

... si éloignées de l'idéal de la famille « intacte »

Je suis frappé de constater à quel point nous qui sommes confrontés à la différence, à l'altérité, à d'autres modèles, tendons parfois à rester ancrés à des références très « classiques ». Je pense, à titre d'exemple, à l'utilisation de termes tels que « famille intacte », ou « famille biparentale intacte », entendus ici et là durant la journée d'hier, et utilisés comme référence par certains auteurs².

Premièrement, pointons le poids normatif des termes : si l'on se réfère à une famille intacte lorsque l'on parle de la famille nucléaire biparentale, l'on sous-entend que les autres sont « altérées », endommagées, abîmées, dégradées, ... Deuxièmement, le fait que la référence resterait celle de deux parents, là où la diversification des configurations familiales nous inviterait à considérer qu'il existe d'autres formes de familles qui semblent considérées par nos sociétés comme étant « acceptables » ... et même intactes. Parenthèse : pour éviter le lancer vers moi de quelques tomates très mures, puis-je rappeler que je reconnais à mes propos un caractère provocateur ?

L'ambiguïté de placer l'enfant « au cœur »

« La famille » a donc évolué, et est devenue « plurielle ». Les mutations qui la concerne sont en lien avec les changements importants qui traversent nos sociétés occidentales depuis un demi-siècle : multiplication des séparations, diversification des structures parentales, évolution du rapport à l'autorité, promotion de l'égalité entre femmes et hommes et entre pères et mères, place centrale de l'enfant, nouvelle clé de voûte de la famille³. L'enfant est au centre, et au centre de l'attention, et ce particulièrement dans le cadre de la séparation de ses parents. Tant parfois que c'est au nom de cet enfant ou de son intérêt que les parents (et les professionnels) doivent parler pour être entendus. Le statut et la place de l'enfant se trouvent parfois quelque peu brouillés, entre enfant sujet en chemin vers l'autonomie, la participation, l'émancipation, et enfant qui, au nom de sa protection parfois, serait instrumentalisé, le plus souvent « à l'insu de notre plein gré ». Sans oublier certaines situations dans lesquelles l'enfant serait au cœur ... désirs, projets ou besoins d'adultes, comme nous en livre ici en exemple une des planches de Claire Bretécher :

- *Le Gynéco : J'ai le résultat de votre amniocentèse ... tout va bien, pas de mongolisme, aucune aberration chromosomique. C'est un garçon ...*
- *Madame : ah bon ? J'avais prévu une fille*
- *... avec des yeux bruns, probablement myopes*
- *Bruns ! pourquoi bruns ?*
- *Il sera sans doute de petite taille avec peut-être une tendance à l'embonpoint*
- *Mais mon mari est grand et mince et moi-même je ...*
- *Plutôt porté à la rêverie qu'à l'action ... un enfant bien sympathique*
- *Oh là là là là*
- *C'est tout ce que je puis vous dire dans l'état actuel des connaissances*
- *Vous êtes sûr qu'il s'agit bien de mon dossier ? Je peux appeler mon mari ?*

² SAINT-JACQUES M.-C., PARENT C., *La famille recomposée : une famille composée sur un air différent*, Montréal, Editions de l'Hôpital Sainte-Justine, 2002. NB : Les auteures de ce brillant petit ouvrage utilisent le terme « famille biparentale intacte » dans les comparaisons qu'elles mènent avec les situations de familles recomposées.

³ NDA : Ces diverses évolutions auront été illustrées au cours de mon intervention par quelques scénettes et éclairages humoristiques qu'il m'est difficile de reproduire ici.

- Je vous en prie
(madame téléphone)
- Docteur ... Nous ne le prenons pas ...⁴

Mais plus sérieusement, et pour en revenir à des situations de séparations parentales, les personnes qui ont participé hier matin au théâtre forum auront pu, comme moi, assister à une scène où cette question de l'enfant « au cœur », qui de sujet devient enjeu (et parfois inversement ...), transparaissait bien.

Tentons de résumer la scène (les prénoms ne sont peut-être pas les mêmes que ceux d'hier – que l'on m'en excuse) :

Pierre vient d'apprendre par Bernadette que la relation extraconjugale qu'il eue avec elle il y a plus d'un an a donné naissance à un bébé. Ce n'est pas tout à fait un hasard : Bernadette et sa conjointe Nicole (dont Pierre ignorait l'existence) voulaient un enfant, et Pierre allait en être le père géniteur sans le savoir. Après quelques mois, Bernadette pense important que ce bébé ait un père, et prend contact avec celui-ci. Passons sur les toutes les conséquences (remarquablement illustrées, jouées et mises en scène en un temps record par la troupe constituée) sur les relations entre Bernadette et Nicole, Pierre et son épouse Chloé, et leurs deux filles, sans oublier l'intervention musclée de la mère de Chloé, bien décidée à prendre en mains à sa manière sa fille et son devenir ... Et concentrons-nous sur une scène particulière : Pierre, encore abasourdi par la nouvelle, est bien décidé à revendiquer sa place de père, et à prendre son fils une partie du temps, et c'est dans cet esprit qu'il sonne à la porte de Bernadette. Pierre veut voir son fils, Bernadette refuse et tente de repousser à plus tard ... Il est question des droits des uns et des autres, Nicole arrive et la tension monte encore d'un cran : il n'était pas question que cet homme entre dans la vie de la famille – il n'était qu'un géniteur ...

Comme le prévoit et le favorise le théâtre forum, une participante se propose comme nouveau personnage : le bébé. La scène reprend, et tout à coup, alors qu'on discute pour savoir qui peut ou pas et au nom de quoi voir le bébé, de la chambre d'à côté viennent les hurlements du bébé ... et d'un coup, d'enjeu de discussion, voilà le bébé qui, par ses cris, devient *sujet* d'interaction ... La priorité semble devenir de s'occuper de ce bébé qui appelle, et plus (pour quelques instants !) de savoir qui a le droit de le voir, l'avoir, etc.

C'est bien là toute l'ambiguïté de mettre l'enfant « au cœur » : nécessité pour se pencher sur la spécificité de sa situation, dans une volonté de comprendre et veiller à son intérêt supérieur ; intérêt lorsque l'on s'intéresse à lui, en tant que sujet ; risque lorsque son « intérêt supérieur » devient enjeu.

Alors, plutôt que de se pencher, stéthoscope aux oreilles, vers l'enfant, « cœur » de la séparation de ses parents, y aurait-il parfois intérêt à indiquer la plus proche sortie de secours de la salle d'examen, à l'enfant chargé d'une mission qui ne lui appartient pas ?

Au travers de la scène de théâtre forum évoquée ci-dessus, on peut d'autre part mesurer la complexité des situations où il y a plus de deux parents ... et pour

⁴ « Les recalés », in BRETECHER C., *Les mères*, Paris, Editions du Club France Loisirs, 1985 (©1982), p 31. NB : cette BD date de 1982 ! On oublierait parfois que cela fait plus de trente ans que le sujet est abordé et fait débat ...

lesquelles les argumentations tournent notamment autour de l'ordre de priorité des composantes de la parenté : biologique, sociale (ou domestique) et généalogique.

La nécessité de développer de nouvelles références pour les nouvelles configurations familiales

Comme le pointait hier Richard Cloutier lors de son intervention d'ouverture du colloque, l'âge de plus en plus précoce des enfants au moment de séparations de plus en plus fréquentes les amène à multiplier les chances de connaître plus de deux parents dans leur vie de mineurs.

Avec la multiplication et la diversification dans nos sociétés occidentales des configurations parentales (recompositions familiales, couples homoparentaux, procréations médicalement assistées, gestation pour autrui, ...), on voit apparaître des parents « en plus », et très progressivement, les pluriparentalités font apparaître la nécessité de développer des alternatives aux conceptions jusqu'à présent dominantes, basées sur un système de filiation exclusivement bilatéral⁵.

En ce sens, la référence à « deux » parents semble parfois devenir presque obsolète, ce qui n'est pas sans ébranler quelque peu les fondements de différentes approches « traditionnelles » des liens « père – mère – enfant », ou même des concepts récents comme ceux de la « coparentalité », souvent comprise comme concernant un ensemble de compétences et de ressources concernant « deux » parents⁶.

A cette complexité liée à la multiplication de figures parentales, il y aurait lieu d'ajouter le fait que les conceptions éducatives, dans un réel et authentique souci pour l'enfant, peuvent de fait être diversifiées, et prendre des orientations plus divergentes après séparation parentale, sans nécessairement y voir une volonté de chercher des misères à l'autre ...

Responsabiliser les parents, contraints à l'accord ...

Dès lors, quand il est question, comme cela a déjà été à plusieurs reprises le cas ces dernières heures, de « responsabiliser les parents », ce qui certainement se justifie bien souvent, peut-on se faire un instant avocats du diable, et voir à quelles responsabilités et injonctions font face nos interlocuteurs, liées par exemple à leurs raisons de se séparer, à leurs convictions quant à ce qui est « bien » pour l'enfant, à l'injonction sociétale du « respect de soi, de son authenticité, de ses propres valeurs », à la pression de leur entourage (parfois leurs propres parents, ...), etc. ?

On n'en demanderait peut-être pas tant aux professionnels de la négociation que sont les parlementaires, qui après un certain nombre de mois de débats arrivent à une décision au travers d'un vote majoritaire, bien éloigné d'un accord unanime, même si c'est dans l'intérêt supérieur d'un peuple ou d'un Etat ...

⁵ Voir SELLENET C., *La Parentalité décryptée – Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp 18-20 ; FINE A., « Parenté : liens de sang et liens de cœur », in BEDIN V. & FOURNIER M. (dir.), *La Parenté en question(s)*, Auxerre, Ed. Sciences Humaines, 2013, pp 40-49.

⁶ Voir par exemple 2houses.com

Peut-on se demander si derrière cet impératif de responsabiliser les parents, au bénéfice d'un enfant au cœur de la séparation, il y a aurait aussi un sentiment d'impuissance devant la complexité à laquelle nous sommes confrontés en tant que professionnels ?

Merci à vous ...

Voilà donc quelques réflexions qui me sont venues, et que je communique dans l'envie de secouer notre cocotier. Je me réjouis de partager avec vous les noix, et vous remercie d'accepter un petit cousin belge au sein de ces rencontres franco-québécoises, riches par le nombre et la qualité des intervenants, et la diversité des regards.



* **Olivier Limet** est titulaire d'un master en politique économique et sociale (option sociologie), et d'un certificat universitaire en éthique économique et sociale. Il s'est formé dans diverses disciplines thérapeutiques, relationnelles, et de travail corporel. Il donne des conférences et formations en Belgique, France, Luxembourg, Suisse, Québec, s'adressant aux professionnels de la famille, et traitant de ses mutations, de ses souffrances, de l'évolution de la place de l'enfant, etc. Il est l'auteur de *PARENTS SÉPARÉS : CONTRAINTS À L'ACCORD ?*, Liège, Edi.pro, 2009, ainsi que de divers articles publiés en Belgique et au Québec (voir www.limet.be, « publications »). Il est également membre d'une équipe pluridisciplinaire en psychiatrie, et enseignant dans le cadre d'un master européen, et d'une spécialisation en psychopathologie.

La Conférence de Règlement à l'Amiable (CRA) ou la conciliation judiciaire, en matière de la protection de la jeunesse, suivant l'expérience de la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse.

**L'honorable Claude C. Boulanger,
Juge en chef adjoint, Cour du Québec - Chambre de la jeunesse, Québec**

Depuis que la profession de juge est connue, le rôle principal du juge a été de décider en fonction des faits soumis devant lui et des lois en vigueur. Rappelons-nous simplement le roi Salomon face aux deux femmes qui réclamaient le même enfant.

À la fin des années '70 et au début des années '80, le Canada et le Québec suivaient le courant mondial et emboîtaient le pas en appliquant les modes alternatifs de résolution des conflits. La médiation familiale a pris de plus en plus de place et le législateur l'a rendu obligatoire pour les couples qui envisageaient de divorcer, qu'on leur offre, avant audition par le tribunal, la possibilité de participer à un processus de médiation.

C'est alors qu'une nouvelle offre de service s'est offerte aux justiciables : la conférence de règlement à l'amiable – la CRA.

La définition

La conférence de règlement à l'amiable connue aussi sous le vocable de conciliation judiciaire est un mode de résolution des litiges qui permet aux parties impliquées (le directeur de la protection de la jeunesse, l'enfant et ses parents) de discuter de leur situation problématique et de régler leur litige dans un contexte plus cordial que celui d'une salle d'audience. Elle favorise l'harmonisation des relations entre les parties dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

L'expérience passée

Comme le montre Roberge (2007)¹, la législation des autres provinces et territoires canadiens prévoit qu'il est dans le mandat du juge de tenter de concilier les parties pour arriver à un règlement. Dans toutes les provinces et territoires anglophones, cet équivalent de la mission qu'ont les juges québécois de concilier est prévu dans les dispositions prévoyant la conférence préparatoire (*pre-trial conférence*). Le mandat qu'ont les juges de concilier des provinces et territoires anglophones permet de recourir à plusieurs modes judiciaires de règlement des différends et non seulement au mode précis qu'est la conciliation judiciaire. Au moment de la conférence préparatoire, ces juges ont le choix d'utiliser plusieurs modes alternatifs au procès, dans la mesure où les parties y consentent, pour favoriser le règlement. Parmi ces modes, Roberge note le mini-procès (*mini-trial*), l'évaluation neutre (*early neutral evaluation*), la conciliation

¹ Jean-François Roberge (2007), *Typologie de l'intervention en conciliation judiciaire chez les juges canadiens siégeant en première instance et ses impacts sur le système judiciaire, le droit et la justice-Étude de la perception des juges canadiens*. Thèse de doctorat présentée à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval, Québec-Sherbrooke, p. 38.

judiciaire (*settlement conference*), le référé à un système de médiation extrajudiciaire complémentaire à la cour (*court-annexed mediation system*), etc. Cette pluralité de choix ne se retrouve pas au Québec où le législateur a décidé de privilégier le mode de conciliation et d'en fixer les modalités d'action générales.

Ce nouveau service offert en matière jeunesse s'est implanté graduellement à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. En 2001, les juges albertains présentaient à l'occasion d'un colloque le projet qu'ils avaient mis sur pied «*Negotiating the future*». Il s'agissait pour le juge d'assoir les parties autour d'une même table afin qu'ils trouvent ensemble une solution à leur litige. Le projet était encadré par des règles de fonctionnement et les résultats démontraient la satisfaction de la clientèle et le succès du projet. C'est en 2003 que le législateur modifiait le Code de procédure civile du Québec pour introduire la conférence de règlement à l'amiable et les règles qui devraient la régir.

Ce nouveau mode de résolution de conflit se développe dans toutes les matières incluant les matières criminelles : on parle alors de *conférence de facilitation*.

Le projet québécois

Dès 2004, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, suit le pas sur l'Alberta et met en place un projet pilote dans la région de Québec pour tenter de régler les dossiers qui impliqueraient notamment une problématique de négligence ou de troubles de comportement. On constate certaines résistances car, dans cette nouvelle façon de faire, certains craignaient de ne pas se retrouver, de ne plus avoir de rôle à jouer. Il a donc fallu plusieurs mini-colloques d'information pour expliquer, convaincre et demander de tenter l'expérience.

En 2007, l'expérience s'avéra concluante. Il fallait toutefois poursuivre et étendre cette nouvelle approche au niveau provincial, dans toutes les régions du Québec.

La formation

Un pré-requis était nécessaire pour l'implantation du projet : les juges qui désiraient agir à titre de juge conciliateur au lieu de juge adjudicateur devaient se soumettre à une formation. Il fallait donc mettre sur pied de telles formations et trouver la voie à appliquer en matière de protection de la jeunesse et qui impliquait le directeur de la protection de la jeunesse, le père, la mère, l'enfant et leurs avocats respectifs. Chacun devait avoir sa place et s'y sentir à l'aise.

Pour le projet pilote, les instigateurs avaient mis en place des règlements de fonctionnement et établi les diverses étapes à franchir pour s'assurer de la

participation de chacun et, surtout, pour que les parties trouvent ensemble les solutions au règlement de leur litige.

En matière civile, il s'agit d'un litige entre principalement deux parties privées qui veulent trouver une solution à leur problème plutôt que de se faire imposer un jugement.

La loi sur la protection de la jeunesse

La situation est bien différente en matière jeunesse puisque la *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi d'ordre public d'abord et en second lieu, une loi d'exception. La juridiction est bien expliquée et délimitée. Il y a des paliers de discussions à respecter dans la structure du directeur de la protection de la jeunesse qu'il fallait traverser sans mettre en danger le processus de conciliation judiciaire. À titre d'exemple, l'intervenant applique une décision prise avec son réviseur et il fallait qu'au cours de la tenue de la conférence de règlement à l'amiable, il ait les coudées franches et ait un mandat assez large pour couvrir les options qui seront discutées. À défaut d'avoir ce mandat clair, il est indispensable que le réviseur soit disponible et accessible en tout temps durant la Conférence de règlement à l'amiable pour répondre au besoin à l'intervenant.

Il fallait donc, pour respecter la loi, que les parties (surtout le père, la mère et l'enfant) reconnaissent que la sécurité et le développement de l'enfant étaient déclarés compromis en précisant sur quels motifs puisqu'il sera nécessaire d'y référer dans l'entente qui interviendra et que le tribunal entérinera.

La confidentialité

Rappelons que les audiences en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* se tiennent à huis clos et tout ce qui s'y rattache relève de la confidentialité. Il fallait qu'il en soit ainsi avec la Conférence de règlement à l'amiable. L'article 151.21, introduit dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* par les amendements de 2006, stipule que "tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel." On retrouve, en **Annexe A**, les articles du Code qui s'appliquent à une CRA.

La demande de CRA

À toute étape de l'audience, un juge peut présider une CRA si toutes les parties y consentent par écrit. La CRA a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes. La CRA ne suspend pas le déroulement

de l'instance et n'a pas pour but de retarder l'enquête et audition du dossier. Elle est sans frais et sans formalités sauf les frais de l'avocat que la partie choisit.

Le lieu de la CRA

Elle se déroule dans une salle de style salle de conférence avec des locaux adjacents dans l'éventualité où l'une des parties souhaiterait discuter avec son procureur. Elle se tient en présence de toutes les parties où chacune peut s'exprimer à tour de rôle. Il peut arriver au juge conciliateur de rencontrer une partie seule pour tenter de débloquer une situation qui serait à prime abord sans issue. Ces séances, qu'on appelle des caucus, ne diluent pas le travail du juge conciliateur et son impartialité.

La demande conjointe

Une fois la demande conjointe de CRA signée par les parties et remise au juge, ce dernier convoquera toutes les parties et pourra au préalable faire un examen des documents qui se retrouvent au dossier sans pour autant les utiliser au cours de la CRA.

Rendu dans la salle de CRA, le juge rappellera aux parties le consentement écrit donné et le validera. Il fera signer un nouveau document relatif à la confidentialité. Il importe de rappeler que l'on peut demander la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable dans toutes les causes puisque au premier stade avant d'élaborer les options et d'en retenir une pour conclure l'entente, il faudra que les parties aient reconnu la compromission.

Le juge conciliateur s'assurera de la présence de toutes les personnes nécessaires à la CRA. En effet, il arrive des situations où l'enfant est en lien avec une personne significative pour lui. Il pourra être possible d'impliquer cette personne qui sera tenue cependant aux mêmes règles que toutes les autres parties.

Les étapes

Nous pourrions ainsi identifier les principales étapes de la CRA :

1. L'ouverture
2. L'exposé des événements
3. La détermination des problèmes et la déclaration de compromission
4. L'élaboration des options
5. La « négociation »
6. L'entente
7. La clôture

L'ouverture

L'étape de l'ouverture est celle qui est la plus importante puisqu'elle met la table et recherche l'adhésion et l'implication de toutes les parties. Le juge conciliateur se doit de préparer cette étape avec grand soin. Il a d'ailleurs un travail préparatoire à faire avant de se retrouver dans la salle. Citons notamment la lecture du dossier, la vérification sur la pertinence de la présence de l'enfant, la préparation de la salle, etc.

Le juge doit se rendre à la salle avant l'arrivée des parties pour pouvoir les accueillir, échanger les poignées de main et même échanger des discussions pour mettre à l'aise les participants. Il peut lui arriver de déterminer les places autour de la table si cela est nécessaire.

Après la vérification des consentements à la CRA, il rappelle aux parties des principes :

- la bonne foi de la démarche
- la convivialité de la démarche
- les explications sur le CRA en relation avec la démarche judiciaire
- le rôle du juge conciliateur versus celui d'adjudicateur
- l'importance que le démarche en soit une d'équipe
- l'importance de bien expliquer sa situation personnelle
- etc.

À cette occasion, il pourra circonscrire le temps alloué à la CRA qui se veut habituellement de trois heures et rappeler l'importance de rechercher ensemble la solution la plus acceptable pour chaque partie dans l'intérêt de l'enfant.

C'est par la suite qu'il fera signer l'entente de confidentialité qui exclura la divulgation d'un nouveau motif de compromission et le dévoilement d'une infraction criminelle.

Le juge conciliateur devra s'entendre avec les parties sur les règles de fonctionnement dont :

- le respect les uns à l'égard des autres
- le droit de parole à chacun à tour de rôle
- les règles de la suspension de la conciliation au besoin
- la cessation de la CRA si un nouveau motif de compromission était connu, s'il y avait impasse ou que le juge apprenait la perpétration d'un acte criminel
- qu'il s'assurera de conserver l'équilibre entre les participants
- qu'il pourra ajuster ou ajouter de nouvelles règles au besoin avec le consentement de tous.

C'est alors qu'il expliquera à chaque participant le rôle de chacun. Il devra aussi indiquer les documents qu'il aura consultés avant de procéder à une brève explication des autres étapes.

L'exposé des événements

Dans l'éventualité d'une entente ou non, il en expliquera les conséquences et la façon de procéder. Cette étape complétée, il demandera aux parties de faire l'exposé des événements à tour de rôle, sans interruption. Cette partie révèle les intérêts de chacun, leurs valeurs et leurs besoins. Par la suite, le juge conciliateur verra à déterminer les problèmes avec les participants en faisant ressortir les valeurs partagées, en identifiant les intérêt communs, en énumérant les problèmes réglés, en comprenant et en répondant aux besoins de chacun et en établissant un certain ordre de discussions au besoin. Cette étape doit se conclure en identifiant bien les éléments de compromission sur lesquels il faudra travailler et en déclarant spécifiquement l'état de compromission.

L'élaboration des options

Suivra alors l'étape d'élaborer les options. C'est une séquence de remue-ménages car il faut dresser une liste d'options de solutions. Certaines seront évidentes, d'autres farfelues et encore. Il devra franchir cette étape sans réaction ni commentaire et sans égard à la personne qui les propose.

La négociation

De là s'enclenchera la négociation. Il faudra alors alimenter les options inacceptables, obtenir des explications à l'égard de certaines options, discuter et rappeler les intérêts et les valeurs communes.

L'entente

L'exercice devrait permettre de franchir l'étape de l'entente qui sera rédigée par les parties et leurs procureurs, souvent en l'absence du juge.

À cette étape, toutes les parties devront comprendre les points de l'entente, les accepter et y consentir. Le juge reviendra alors à la salle pour lire à haute voix l'entente rédigée par les parties et répondre aux questions au besoin. Si tout est à la satisfaction et à la compréhension des parties, l'entente sera alors signée par tous.

Souvent, l'entente sera par la suite entérinée par le juge sans qu'il aille en salle d'audience alors que d'autres préfèrent que cette partie se tienne en salle de cour.

La clôture

À tout événement, après la signature de l'entente, le juge aura le mot de la fin en remerciant les parties.

Les règles de fonctionnement

La Cour du Québec, chambre de la jeunesse s'est établie des règles de fonctionnement qui expliquent :

- le fondement juridique de la CRA
- la définition de la CRA
- les modalités d'accès à la CRA
- la confidentialité de la CRA
- la durée de la CRA
- les autres caractéristiques au besoin.

À titre d'exemple, indiquons que l'une de ces règles veut que si la conciliation échoue, le juge conciliateur ne peut se convertir comme juge adjudicateur dans le dossier. Les règles de fonctionnement sont inspirées du *Code de procédure civile du Québec*. Elles sont modulées par les principes inscrits dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et ajustées en fonction des expériences des conciliateurs.

D'autres éléments à considérer lors de la formation

Lors de la formation des juges conciliateurs, en plus de travailler sur chacune des étapes, ils reçoivent une formation en relation avec des habiletés communicationnelles. Ils examineront notamment le développement du conflit, la communication, l'écoute active, le recadrage, la façon d'explorer les intérêts, la reformulation, la façon d'aborder le conflit de valeurs, etc. Les exercices de négociation seront d'une grande aide. Il est aussi question de la place de chacun dans ce processus nouveau, notamment celui des avocats, et des questions d'éthiques que cela peut poser dans certaines situations.

L'équilibre du pourvoi

Dans tout ce processus, le juge conciliateur doit avoir un grand souci d'équilibre entre les parties. C'est là le secret de la réussite. Lors de la formation, les formateurs insistent sur l'équilibre de chacun et sur le fait qu'il faut donner le pouvoir à quelqu'un qui en est privé. Le juge s'est impliqué dans un processus d'écoute, de respect et de communication.

Le taux de réussite

Le taux de réussite des CRA est de plus de 85% et nous constatons que les dossiers où il y a eu une CRA se ferment sans avoir besoin de recourir à une demande de révision.

Ce qui importe de retenir, c'est que ce sont les parties ensemble qui ont pris la décision et qui ont voulu apporter le correctif nécessaire pour que cesse la situation de compromission chez l'enfant. Cette démarche plus conviviale a permis à chaque partie d'exprimer sa position, d'examiner comment elle peut remédier à la situation et d'appliquer elle-même une solution en laquelle elle croit. C'est en quelque sorte une application plus concrète de la notion de l'intérêt de l'enfant.

Comme l'a déjà dit l'honorable Louise Otis²

"Associer la justice participative qui s'incarne dans la solution négociée, à la justice d'autorité fondée sur l'acte de juges, commandait un acte de foi dans la maturité collective des justiciables et la collaboration indéfectible du monde judiciaire."

² Louise Otis (2004), *Revue de prévention et règlements des différends*, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, Vol. 1, no 1.

ANNEXE A

DE LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

151.14 Un juge peut présider une conférence de règlement à l'amiable, il bénéficie alors de l'immunité judiciaire.

151.15 À toute étape de l'instance, le juge en chef peut, à la demande des parties, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l'amiable. Dans leur demande, elles lui exposent sommairement les questions en litige.

Le juge en chef peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence. Si elles y consentent, il désigne alors un juge pour la présider.

151.16 La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

151.17 La conférence est tenue en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le juge qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige.

151.18 Le juge définit, de concert avec les parties, les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des rencontres.

151.19 La conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance, mais le juge qui la préside peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

151.20 Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes à la conférence ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

151.21 Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel.

151.22 Si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

151.23 Si aucun règlement n'intervient, le juge ne peut par la suite entendre aucune demande relative au litige.

Il peut convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire, si les parties y consentent.

Mis à jour : 2014-01-27

Médiation familiale en protection de l'enfance : Quelles articulations sans créer de confusion ?

**Pierrette Brisson, médiatrice familiale, Québec
Michèle Savourey, médiatrice familiale, France**

Introduction

Avec ce sujet nous sommes bien au cœur du thème de ces journées *"L'enfant au cœur de la séparation de ses parents"* puisque l'enfant est bien-sûr au centre de toutes les interventions en protection de l'enfance ou de la jeunesse. Il est non seulement l'objet de toutes les attentions des équipes, mais également sujet de sa parole, de ses dits et non-dits. Sa parole a du poids, même si elle donne lieu le plus souvent à nombre d'interprétations. De plus la médiation familiale s'adresse essentiellement aux couples en instance de séparation ou déjà séparés.

Ce qui est le plus problématique dans le champ de la protection de l'enfance c'est la réelle place faite aux parents et au poids de leurs paroles, de leurs prises de positions, ainsi que le choix de la façon de cheminer avec eux. Pourtant les textes législatifs, tant en France qu'au Québec, n'ont cessé de rappeler l'importance de l'accompagnement, du *"faire avec"* les familles. Or la mise en œuvre de ces grands principes est délicate car elle nécessite de *"tenir les deux bouts"*. A la fois un état d'esprit, une posture professionnelle de *"prévenance"* à l'égard des parents tout en visant à la disparition rapide des facteurs de danger (ou risque de danger) pour l'enfant. Ce qui est souvent un sacré défi pour les intervenants!

Pierrette et moi, travaillant en protection de l'enfance chacune dans notre pays en étant formées complémentaires à la médiation familiale, avons rapidement vu l'intérêt de transposer les principes de base, le savoir-faire et le savoir-être de la médiation dans le champ de la protection de l'enfance. En ce domaine comme dans d'autres, les québécois ont bien de l'avance sur nous et j'ai donc beaucoup appris de l'expérience de Pierrette avant de pouvoir penser les choses par moi-même, mettre dans mes propos et ma pratique mes "couleurs" liées à ma culture française et à mon expérience de psychologue.

C'est ensemble que nous avons pu proposer à l'occasion de la parution de l'ouvrage franco-québécois sur ce thème, une définition de ce modèle d'intervention que nous avons développé et nommé *"Approche-médiation"* qui, dans les faits, correspond à une des façons d'articuler la médiation et la protection de l'enfance.

Alors voilà le plan de notre propos en quatre points que nous nous proposons de développer maintenant:

1. Pierrette présentera les bases nécessaires à une démarche de changement efficace (ce qui est attendu des parents) qui allie la "contrainte" (présente dans toute mesure de protection) avec l'accompagnement (qu'elle nomme

"assistance"). Elle montrera comment ces principes de base sont à l'œuvre dans la médiation d'où l'intérêt majeur à les voir se développer en protection de l'enfance.

2. Puis, pour ma part, j'explicitai les trois articulations possibles entre protection de l'enfance et médiation.

3. Pierrette développera le modèle d'intervention nommé Approche-médiation que nous avons créé Pierrette et moi en l'illustrant par un exemple québécois.

4. Enfin nous nous attacherons toutes les deux à montrer les effets de ce modèle d'intervention.

- Pour ma part en citant quelques témoignages de professionnels formés à cette méthodologie commençant à l'expérimenter ou la pratiquant plus régulièrement.

- Et pour Pierrette en nous partageant les premiers résultats d'une enquête réalisée au Québec sur les effets de l'application de ce modèle dans le monde la protection de la jeunesse.

I Principes directeurs d'une démarche de changement

La famille, dans sa trajectoire, est d'une part appelée à de multiples changements et, d'autre part, est envahie par la peur et la résistance au changement, ce qui est au cœur du comportement humain. Les transformations doivent se faire, certes, mais elles doivent s'opérer dans le moins de temps et avec le moins de dégâts possibles; elles doivent se faire de façon efficace, productive et dans un mode éducatif. La famille qui est sujet de signalement à la Protection de la jeunesse, qu'elle s'engage volontairement ou qu'elle y soit contrainte par le Tribunal, considère l'intervention de la Protection de la jeunesse comme une intrusion dans leur vie personnelle, se sent obligée d'apporter des modifications au sein de sa cellule familiale. Ces ajustements, essentiels pour maintenir ou recréer l'équilibre familial, nécessitent le soutien d'un tiers impartial, rôle que l'intervenant se voit confier.

Une telle intervention fait appel à deux sortes de compétences, l'une d'ordre DISCIPLINAIRE, l'autre d'ordre RELATIONNEL. La première concerne le savoir, apanage de l'intervenant et qualité que lui prêtent les parents et les enfants aux prises avec un désordre. La seconde se rapporte au savoir-faire et au savoir-être par laquelle le professionnel ne se contentera pas d'analyser, de diagnostiquer, de dicter une nouvelle conduite mais partagera son pouvoir avec les acteurs. Celle-ci, compétence relationnelle, est prioritaire eu égard aux connaissances proprement dites, compétence disciplinaire, puisque c'est par elle que sera assurée la gestion efficace du processus, ceci en mettant à contribution les ressources du milieu.

En sus des compétences, toute action professionnelle destinée à opérer un changement au sein d'une famille s'appuie sur deux fonctions indissociables l'une de l'autre, celle de SUPPLÉANCE et celle d'ASSISTANCE (accompagnement) :

- La fonction suppléance consiste à apporter à l'autre ce qu'il faut pour remplacer ou pour donner ce qui manque; c'est en quelque sorte, une façon de compenser

les limites du système-client¹. Ici, l'intervenant utilise davantage ses compétences disciplinaires. Cette fonction, seule, ne peut suffire à la tâche. En effet, la suppléance, s'associant à la déficience ou à la déviance observée, donne naissance à une solution qui peut apparaître emballante dans un premier temps mais une solution non bénéfique à long terme puisqu'elle ne prend nullement en compte les particularités, les besoins réels du système-famille.

- La fonction assistance (accompagnement) est celle qui accompagne le système-client dans sa recherche d'une solution juste et équitable pour tous, et lui permet d'être le maître d'œuvre du changement visé. Cette fonction regroupe des besoins propres à chacun des membres du système-client, leur confie la responsabilité du changement à produire; en effet, c'est le système familial qui décide de rendre disponible l'information nécessaire pour produire le changement, pour valider les éléments de suppléance fournis par l'intervenant et pour s'engager dans ce changement. Ici nous faisons davantage appel aux compétences relationnelles. S'engager dans la fonction d'assistance exige une attitude de réception et d'accueil face à toute l'information transmise spontanément par le système-client; en sus, l'intervenant qui exerce cette fonction doit être proactif, ce qui permet de bonifier l'information provenant des participants, de la faire circuler entre les membres et de confier à ces derniers un rôle créateur. L'investissement de chacun, est une force indéniable mais la fonction d'assistance, seule, est fragile et peut conduire à une ventilation sans fin, à un « laisser-faire », à un « tourner en rond », à un constat négatif et à une déception devant le fait qu'aucun changement ne s'est réellement produit.

Les deux fonctions, suppléance et assistance, vont donc de pair. Dans son ouvrage, "le changement assisté", Yves St-Arnaud, psychologue, affirmait : « Autant la suppléance est requise pour compenser les limites du système-client dans son projet de changement, autant l'assistance l'est pour combler les lacunes de la science par rapport à tout projet particulier de changement ». Pour modifier une situation et produire un changement efficace, l'intervenant doit mettre à profit ses compétences disciplinaires ainsi que ses compétences relationnelles et exercer simultanément les deux fonctions, suppléance et assistance; il doit également mettre en place un processus qui permettra d'utiliser, les ressources actives ou latentes du système-client. Cet ensemble de procédés, décrit par Yves St-Arnaud, comporte quatre volets :

Volet I : Expertise.

Volet II : Utilisation des ressources.

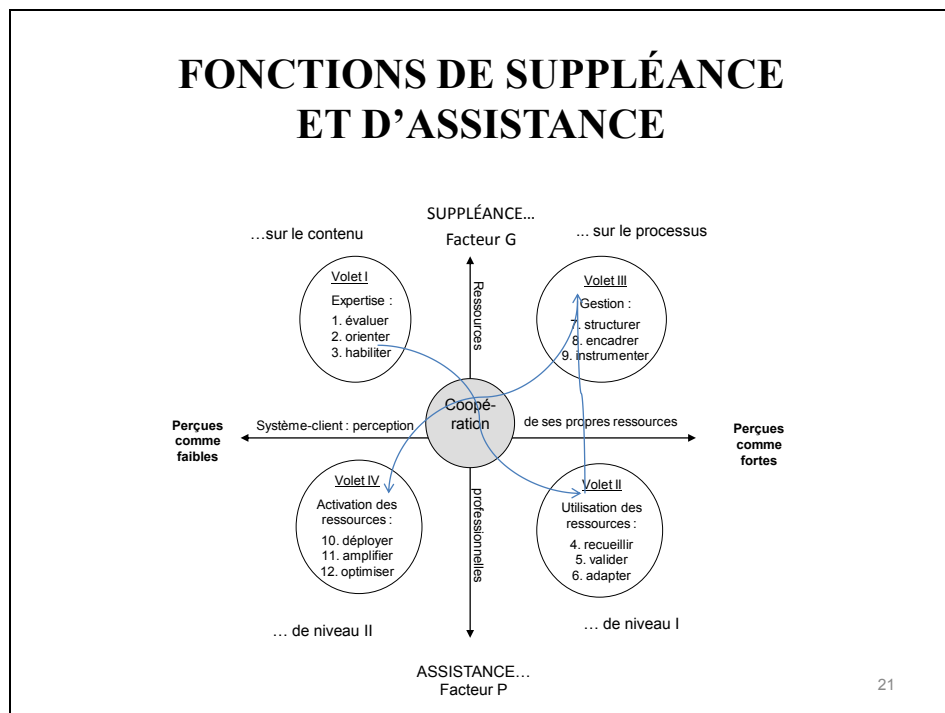
Volet III : Gestion.

Volet IV : Activation des ressources.

Le tableau² suivant visualise très bien la démarche à parcourir.

¹ Système-client est ici utilisé pour désigner tous les membres du sous-groupe qui vit un conflit notamment enfant, père, mère, membres de la fratrie, représentant des loisirs.

² Yves ST-ARNAUD, *Le changement assisté*, Éditeur Gaétan Morin, Montréal, Paris, 1999
Brisson P., Savourey M., *Médiation familiale et protection de l'enfance*
Rencontre France-Québec Aix-en-Provence, Octobre 2013



Observons que l'intervenant passe de la fonction suppléance à la fonction assistance en utilisant tantôt ses compétences disciplinaires, tantôt ses compétences relationnelles et en suivant un processus structuré. Cela nécessite le mariage de l'expertise de l'intervenant, l'utilisation des ressources personnelles du système-client, la gestion du processus par l'intervenant et l'activation de ces forces vives par l'intervenant et le système-client.

Nous observons que l'intervenant passe de la fonction suppléance à la fonction assistance en utilisant tantôt ses compétences disciplinaires, tantôt ses compétences relationnelles et en suivant un processus structuré. Cela nécessite la réunion de l'expertise de l'intervenant, l'utilisation des ressources personnelles du système-client, la gestion du processus par l'intervenant et l'activation de ces forces vives par l'intervenant et le système-client.

Disséquons les différents volets de ces fonctions, suppléance et assistance :

- L'expertise, fait appel à la fonction suppléance et permet à l'intervenant de bien cerner la problématique, d'orienter l'action.
- L'utilisation des ressources, fait appel à la fonction assistance et utilise les ressources des acteurs, assure la participation véritable de chacun en accueillant leurs perceptions des faits, en décodant et validant leurs besoins, en recueillant leurs idées face à une éventuelle solution; ainsi le système-client se sent compétent, collabore, emmagasine des connaissances et se met en action.
- La gestion, fait appel à la fonction suppléance; ainsi l'intervenant guidera le processus et garantira, d'une part, la compréhension de ce qui est livré par les membres de la famille et, d'autre part, l'écoute juste de ces données par chacun

d'eux; en sus, la structure, l'encadrement et l'instrumentation assureront la mise à l'écart des prêts d'intention, éviteront les perceptions erronées et réduiront l'apport des contraintes extérieures, qui sont en soi des risques de conflit.

- L'activation des ressources, fait appel à la fonction assistance et met en relation les ressources du système-client et celles de l'intervenant. Ce dernier activera les ressources latentes de la famille plutôt que de se limiter à suppléer à ses faiblesses. Non seulement il déploiera et optimisera une solution satisfaisante pour tous mais il les conduira à leur autonomie, à la découverte d'un modèle à appliquer lors de conflit futur.

Le processus de la médiation s'apparente à la théorie du changement assisté, tel que décrit précédemment. C'est pourquoi son application dans le champ de la protection de l'enfance et de la jeunesse est fort pertinente.

II / Articulations entre protection de l'enfance (et de la jeunesse) et médiation

Nous venons de voir sur le plan théorique en quoi et comment l'esprit et le processus de changement à l'œuvre dans la médiation peuvent avoir un intérêt majeur dans le champ de la protection de l'enfance.

Mais en même temps nous ne devons pas faire l'économie du paradoxe majeur à vouloir introduire une approche basée sur la liberté, l'auto-détermination des parents dans le champ de la contrainte et du contrôle social ? Quels risques de confusion, de distorsion, d'instrumentalisation de la médiation ?

Ces constats m'ont amenée à distinguer 3 temps d'articulation entre médiation et protection de l'enfance pour lesquels le cadre d'intervention et la posture du tiers médiateur sont différents.

3.1) La plus connue certainement est celle des deux interventions en parallèle sans concertation entre les professionnels.

Le recours à la médiation en service indépendant est alors préconisé par les acteurs sociaux de la protection de l'enfance. L'enjeu est que les personnes en responsabilité de l'enfant, parents le plus souvent, engagent une démarche volontaire pour améliorer leur dialogue direct et parvenir à des ententes sur des points litigieux. Ici la protection de l'enfance reste axée sur l'enfant alors que la médiation ouvre son espace aux adultes concernés. Ce sont eux qui rendront compte directement des avancées qu'ils auront pu faire à leur référent professionnel ou directement à l'autorité administrative et judiciaire dont ils dépendent. La complémentarité de ces deux actions permet le plus souvent des avancées substantielles dans des situations particulièrement complexes.

3.2) Les deux actions en parallèle avec un minimum de concertation.

Ici la médiation est introduite par l'intervenant social lors de la première rencontre commune entre la famille et le médiateur indépendant. C'est le référent social qui explique et clarifie les attentes précises de la protection de l'enfance à l'égard des parents et les motifs de l'orientation en médiation. Ensuite les rencontres se poursuivent

sans lui et c'est seulement lors de la dernière rencontre qu'un "retour" lui est fait, par la famille chaque fois que possible, en présence du médiateur. C'est une pratique spécifique permettant l'articulation d'une "commande sociale" avec le dispositif indépendant où les parents sont reconnus comme totalement "capables de...". À l'expérience, c'est très fructueux.

3.3) L'Approche-médiation par les travailleurs sociaux directement.

Là ce sont les professionnels de la protection de l'enfance qui, formés complémentirement à cette méthode, utilisent l'esprit et les principes de médiation dans leur travail quotidien. Quelque soit leur niveau de qualification, ils n'agissent pas en tant que médiateurs, ne pouvant être garants des principes de confidentialité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance propres à la médiation. Ce ne sont pas des "*tiers neutres*", mais des "*tiers impliqués*", car leur mission première reste la protection des enfants.

Le changement est provoqué par une plus grande implication des familles dans la "mise au travail" de la situation problématique. La contrainte du mandat se transforme en méthodologie de collaboration entre les membres de la famille et l'intervenant. Le professionnel formé à cette approche devient habile à tenir conjointement les nécessités de la protection des enfants et une approche valorisante des adultes en responsabilité de ces derniers.

Ainsi pour les personnels de la protection de l'enfance :

- Ce qui reste central c'est l'intérêt de l'enfant, le souci de sa protection et de son bon développement.
- Ils doivent acquérir des habiletés complémentaires : comment accompagner, "faire avec" les familles, comment "embarquer" les personnalités difficiles, comment gérer les situations très conflictuelles ou complexes. Ces nouvelles compétences s'ajoutent à leur expertise acquise pour évaluer les facteurs de danger, les problématiques. C'est avec tout ce bagage qu'ils pourront "tenir les deux bouts" - de la protection de l'enfant et des enjeux d'une autre dynamique de travail avec les parents - .
- Pour cela ils doivent apprendre à "*changer de regard*" sur les personnes : "donner du poids" à leur point de vue, leurs désaccords, croire en leurs compétences....
- Ils doivent aussi pouvoir engager de véritables démarches "négociatrices" avec les familles comme avec les partenaires où les divergences, les contradictions sont toutes entendues et prises en compte.
- Il leur est nécessaire d'apprendre à travailler par petits objectifs concrets sans mettre "la barre trop haut". Avancer ainsi par petits gains successifs.

L'Approche-médiation s'applique à toutes les problématiques, mais elle a, comme toute méthode, ses limites. Elle n'est pas non plus une thérapie car elle ne vise pas des changements en profondeur. Elle vise à "l'acceptable" pour que l'enfant puisse être suffisamment protégé, que ses besoins essentiels soient pris en compte et qu'il puisse continuer à se développer sans dommage majeur en lui ménageant chaque fois que possible ses liens d'attachement. Voyons plus en détail ce modèle d'intervention que nous avons créé Pierrette et moi-même en l'illustrant par un cas clinique.

III/ L'Approche-médiation en protection de l'enfance et de la jeunesse

La médiation peut se définir comme la recherche ensemble, suite à un litige, d'une solution juste, et équitable, avec la participation d'un tiers impartial, et ceci à la satisfaction de toutes les parties en cause. Une telle négociation ne peut se vivre dans une atmosphère de belligérance, dans la recherche du gain pour soi et de la perte pour l'autre.

Reconnaissons que lorsque des membres d'une famille vivent un conflit l'un à l'égard de l'autre, ils sont souvent animés par un sentiment d'opposition entre eux. La négociation qui s'ensuit ne peut qu'être teintée d'affrontement; on doit alors parler de négociation sur position. Reconnaissons également que la famille qui se voit contrainte de recevoir les services du Service de la Protection de la jeunesse, adopte très souvent des attitudes guerrières, en défendant ses positions, en remettant la responsabilité à un autre membre de la famille, en attaquant les sous-systèmes qui la desservent (notamment garderie, école, loisir, voisin, grande famille), en opposant des résistances au changement imposé.

Ces belligérants devront alors bénéficier du support d'un intervenant, tiers impartial, animé par l'esprit de médiation. Celui-ci poursuivra son mandat en les conduisant vers un changement d'attitude, vers la recherche ensemble d'une solution juste et équitable à la satisfaction de tous; il les incitera à cheminer vers la zone de compromis, c'est-à-dire prendre en compte à la fois ses besoins et ceux de l'autre. En d'autres termes, il les invite à négocier sur intérêt. Ces étapes, telles que présentées au tableau suivant, sont à la base de l'esprit de médiation et décrivent le processus de la médiation, lequel permettra à l'intervenant qui œuvre en Protection de la jeunesse de passer d'un rôle d'enquêteur à un rôle d'accompagnateur dans la recherche d'une solution satisfaisante pour chacun des membres du système familial et qui répondra pleinement aux normes psycho-sociales dont s'est dotée notre société.

- *Accueillir le désordre et identifier la situation problème*, l'intervenant actualise la fonction de suppléance eu égard à ses connaissances. Chacun de ces éléments sécurise le système-client.
- *Exploration des besoins de chacune des parties*, la fonction assistance est davantage utilisée :
 - en décodant les besoins d'une personne suite à une revendication émise par celle-ci, à un blâme adressé à l'autre, à la révélation d'un souhait ou d'un rêve.
 - en interprétant la parole du client, en nommant ces besoins afin que la personne concernée puisse les valider.
 - en faisant entendre les besoins de tous, afin que les uns et les autres puissent comprendre (sans nécessairement être en accord) les différentes attitudes adoptées.
- *Recherche d'options*, la fonction suppléance est utilisée en dressant la liste des options possibles, ceci par une mise à profit des connaissances et de l'expérience professionnelle de l'intervenant. La fonction assistance est également très bénéfique puisque l'intervenant suscite la participation du

système-client tant pour suggérer des options que pour faire reconnaître par tous la valeur des idées émises et ainsi augmenter l'estime de soi.

- *Choisir une solution satisfaisante pour tous*, la fonction d'assistance est mise de l'avant par la gestion du processus. Ici, toutes les options proposées sont discutées eu égard aux besoins priorités par chacune des personnes impliquées; une option ne peut être retenue que si elle répond simultanément aux besoins priorités par tous les participants. C'est ce qui permettra à l'un d'eux de penser à l'autre (pour la personne de tendance compétition), à un autre d'oser penser à soi (pour la personne de tendance accommodation) et ainsi permettra à chacun de se diriger vers la zone de compromis, zone où tous repartiront avec une solution satisfaisante.

En médiation, la fonction assistance alterne avec la fonction suppléance et permet au système-client d'entrer dans un mode de participation en diminuant ses résistances au changement, en augmentant son estime de soi et en partageant le pouvoir tant avec l'intervenant qu'avec tous les acteurs présents.

L'esprit et le processus de médiation s'applique, avec bénéfices, à diverses situations conflictuelles, notamment protection des mineurs.

Dans un esprit de médiation l'intervenant œuvrant en protection de l'enfance ou de la jeunesse doit éviter de se centrer sur le pouvoir qui lui est attribué par la Loi mais doit plutôt chercher à combiner les fonctions de suppléance et d'assistance pour assurer la protection de l'enfant tout en responsabilisant le parent .

Dans un premier temps il s'appuiera sur la fonction de suppléance et évaluera le mal-être, permettant ainsi au système-client de le ressentir; il orientera chacun vers la reconnaissance de la souffrance de l'autre, il les rendra apte à s'impliquer, à s'investir pour contrer la situation malfaisante.

L'intervenant passera dans un deuxième temps à la fonction d'assistance et permettra que les « besoins » de toutes les parties en cause soient clairement établis, nommés et validés. Ainsi, s'il s'agit de « troubles de comportement d'un adolescent », l'intervenant écoutera attentivement les revendications de l'adolescent et du parent, les positivera, c'est-à-dire les traduira en « besoins » pour le « revendicateur » et recherchera la validation de la personne concernée tout en incitant les autres à entendre ces besoins.

Dans un troisième temps, après la nomenclature des besoins de chacun par l'intervenant et la validation de ceux-ci par chacun des participants, ces derniers avec le support du professionnel établiront un inventaire des options pouvant être considérées comme une solution potentielle. Celui-ci stimulera leur créativité et, dans certains cas, faisant ainsi un nouveau pas dans la fonction suppléance, suggérera des options. Il est essentiel de visualiser une liste d'options (au minimum une option de plus que le nombre de participants) et de refuser la discussion au fur et à mesure de la présentation d'une option. Lorsque la liste semble complète tant aux yeux de l'intervenant qu'à ceux du système-client, la discussion des dites options sera ouverte en établissant une relation besoins/option et finalement en privilégiant une solution qui correspond simultanément au besoin priorisé par chacun.

Cette dernière démarche permettra au système-client, accompagné par l'intervenant, de retenir une solution juste et équitable pour tous. Une entente surgira et donnera naissance à une mesure volontaire ou à un contrat ou à un plan d'intervention ou à une entente verbale. Après une telle démarche, l'implication de l'adolescent et du (des) parent(s) dans la mise en action de la solution choisie par tous, se fera de soi; certes de nouvelles embûches réapparaîtront mais elles seront perçues comme des cailloux sur leur parcours et non comme une montagne incontournable; ainsi chacun sera désormais prêt, avec l'assistance de l'intervenant, à se pencher pour les scruter et à repartir vers l'aventure qu'ensemble ils auront choisie. Illustrons nos propos à l'aide d'une vignette clinique.

Isabelle, mère de deux jeunes enfants âgées de cinq et huit ans (Josée et Mélanie), nées de deux unions différentes, le premier conjoint ayant cessé tout contact avec la mère en apprenant la grossesse de la mère et le dernier conjoint étant actuellement en détention (et ce pour une sentence de trois ans pour trafic de drogue, sentence rendue il y a quelques mois), a été sujet d'un signalement à la Protection de la jeunesse sous le vocable « Sécurité et développement compromis » selon l'article 38 de la Loi sur la Protection de la jeunesse.

Il a été soumis à la Direction de la protection de la jeunesse que :

- *La mère consommerait des drogues de façon excessive*
- *Les deux enfants se présentent souvent à la porte d'une voisine de palier et quémangent un repas*
- *Les deux enfants sont fréquemment laissées seules pendant une période plus ou moins longue, particulièrement en soirée*
- *Les deux enfants s'absentent régulièrement de l'école ou arrivent seulement en fin de matinée en évoquant « on ne s'est pas réveillées »*
- *À l'arrivée de l'hiver, l'aînée des enfants ne porte pas de vêtements appropriés (manteau, bottes, chapeau, mitaines).*

Ce signalement a été retenu par l'équipe « Réception et traitement des signalements ». Une intervenante responsable de l'équipe Évaluation/Orientation se présente au domicile de la mère; cette dernière est méfiante, se justifie et accuse les voisins de colporter des faussetés à son égard. L'intervenante s'attarde dans un premier temps à mettre en lumière le mal-être de la famille. Dans un deuxième temps, elle tente de préciser les besoins de la mère, de l'aînée des enfants, de la cadette, ceci en transformant les blâmes formulés par la mère envers les voisins, ses proches, l'école, en des besoins personnels non répondus. La mère se sent écoutée, comprise, non jugée. Dans un même esprit, les deux fillettes sont rencontrées par l'intervenante afin de mettre en évidence leurs besoins, attentes non répondues et essentielles. Ces besoins seront partagés avec la mère lors d'une prochaine rencontre, ce qui permettra à cette dernière de laisser tomber ses résistances, de prendre confiance en l'intervenante, d'entrer dans un mode de collaboration. L'intervenante l'invite à partager des options pouvant permettre de combler les besoins non répondus tant de la mère que ceux des deux enfants. L'analyse ensemble (l'intervenante et la mère) de ces options ont conduit à une solution protégeant les enfants, tout en respectant la mère et en l'impliquant dans la solution à mettre de l'avant. Ainsi on a permis à la mère de préserver son rôle maternel, de se responsabiliser dans ce rôle, aux enfants d'être protégés et à l'intervenant, en partageant son pouvoir, de jouer un rôle

d'accompagnateur dans un nécessaire changement eu égard à la Protection des enfants.

Dans la présente situation la mère a signé une MESURE VOLONTAIRE dans laquelle elle reconnaît des faits et prend engagement : Reconnaissance des besoins de la mère et des deux enfants.

Les besoins non répondus et essentiels au bon développement des fillettes, ainsi que des besoins non répondus affectant les capacités parentales de la mère et nécessitant une amélioration dans ses attitudes parentales sont subséquemment décrits.

Besoins de la mère	Besoins de l'aînée	Besoins de la cadette
• Reconnue mère aimante • Relation personnelle à titre d'adulte • Reconstruction de l'équilibre personnel (drogue) • Appui dans l'apprentissage de son rôle de mère • Appui dans les réponses aux besoins de ses enfants	• Présence constante adulte aimante et attentive • Sécurisée dans son milieu familial • Être fière de sa famille • Jouer son rôle de fillette de 8 ans et non de remplaçante de la mère • Participation positive à l'école • Vêtements appropriés	• Présence constante d'un adulte aimant et attentif • Sécurisée dans son milieu familial • Accès à sa mère tant au niveau psychologique que physique • Participation positive à son démarrage dans le monde scolaire

Engagement :

- Engagement par la mère à contrôler sa consommation de drogue et ceci par recours à une cure de désintoxication
- Amélioration de sa présence tant physique que psychologique auprès de ses deux enfants et acceptation par la mère de confier les enfants, au cours des 6 prochains mois à la grand-mère maternelle, à titre de famille substitut (permettant ainsi à la mère de se reprendre en main).
- Possibilité de retour graduel des enfants au foyer maternel après évaluation du cheminement de la mère et poursuite d'un suivi par la Direction de la Protection de la jeunesse pendant un an.
- Participation à un groupe de soutien parental présenté par la Maison de la famille à raison ½ journée / semaine / 6 mois, afin d'améliorer ses connaissances et son savoir-faire auprès de ses enfants.
- Suivi par un intervenant nommé par le directeur de la protection de la jeunesse pendant 18 mois.

À la suite du retour des enfants au foyer maternel, un plan d'intervention a été rédigé conjointement mère/intervenante et révisé aux trois mois pour assurer une implication

certaine auprès de ses enfants et une adaptation à la situation. L'intervenante a centré son intervention sur l'esprit de médiation en utilisant ses compétences disciplinaires et relationnelles, en jumelant la fonction suppléance (partage du savoir et recours à une famille substitut) et la fonction assistance (reconnaissance des besoins et de la mère et des enfants), en recherchant ensemble des options qui guideront la mère vers le choix de solutions assurant la protection des enfants et permettant simultanément la reconnaissance des compétences de la mère, de sa capacité et de son désir de se responsabiliser.

Après dix-huit mois de collaboration mère-Protection de la jeunesse, la mère de Josée et Mélanie résume ainsi son passage au service de la Protection de la jeunesse : « les intervenants m'ont permis d'assurer la protection de mes enfants et de me percevoir comme une BONNE MÈRE ; je n'ai été ni jugée ni remplacée mais plutôt on a cru en moi et accompagnée dans mon apprentissage; on m'a considérée comme partie prenante dans le choix d'une solution

IV/ Effets de l'Approche-médiation

- **Quelques témoignages recueillis lors des évaluations des formations à l'Approche-médiation :**

"Je constate le soulagement des personnes de se sentir enfin entendues."

"Cela m'a permis de changer de regard sur les personnes."

"J'ai eu le sentiment à plusieurs reprises de parvenir à un mieux être des enfants de façon plus efficace."

"La méthodologie par étapes, toutes importantes, m'aide à ne pas me précipiter trop vite vers des solutions qui sont davantage de façade car non portées réellement par les familles."

"J'ai l'impression de pouvoir offrir aux familles un cadre d'intervention, de rencontre pour faciliter la communication et modifier en profondeur nos relations."

- **Enquête menée au Québec sur l'utilisation de l'Approche-Médiation en Protection de la Jeunesse**

Une équipe de chercheurs de l'Université Laval, Québec, Canada, a réalisé en collaboration avec trois Centres Jeunesse (Chaudière-Appalaches, Montérégie et Québec) une recherche traitant de l'utilisation de l'Approche –Médiation en Protection de la jeunesse, ceci s'étalant sur une période de deux ans . Nous vous référons ici au site web de chacun de ces Centres jeunesse pour prendre connaissance des résultats de la dite recherche , lesquels nous incitent à conclure que l'esprit de médiation est bénéfique aux parents qui vivent des difficultés dans l'actualisation de leur rôle parental, aux enfants , quel que soit leur âge, qui vivent dans un milieu non sécurisant voire même traumatisant , aux intervenants qui oeuvrent en contexte d'autorité et doivent sans cesse redéfinir leur rôle comme collaborateur des parents et non comme ennemi.

Pour tout renseignement complémentaire sur cette approche se reporter à l'ouvrage cité ci-dessous ou nous contacter directement.

Pierrette Brisson et Michèle Savourey ont fait paraître en janvier 2013 un ouvrage franco-qubécois intitulé « *Protection de l'enfance et de la jeunesse-médiation - Comment accompagner la famille autrement - principes et méthodologie* » paru chez Chronique sociale en partenariat avec les Presses de l'Université Laval.

Pierrette Brisson

Courriel : pbrisson@institutpsy.com

Site : www.institut-de-psychologie-dexpertise-et-de-mediation-quebec-qc.html

Michèle Savourey

Courriel: michele.savourey@gmail.com

Site : www.michelesavourey.fr

Madame Brisson

Détentrice d'une maîtrise en service social de l'Université Laval, elle a fondé et dirigé le service d'expertise psychosociale et de médiation de Québec de 1976 à 1987, occupé le poste de directeur adjoint à la direction des services professionnels au Centre jeunesse de Québec de 1987 à 1993 et le poste de directeur de la qualité des services au Centre jeunesse Chaudière-Appalaches de 1993 à 1998. Actuellement, en plus d'œuvrer comme formatrice, elle agit à titre de médiateur accrédité à l'Institut de Psychologie, d'Expertise et de Médiation à Québec.

Elle a mis ses expériences au profit de la famille en élaborant et enseignant un cours sur l'Approche-médiation en Protection de la jeunesse; formation qui a été dispensée au Québec dans les centres jeunesse, les CSSS, les organismes sociaux tels les OMH, de même que dans d'autres pays notamment la France, la Belgique et le Chili. Au cours des deux dernières décennies elle a également œuvré comme formatrice en médiation familiale à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'à l'Université Laval, secteur de la formation continue, École de psychologie.

Présidente du comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) en 1995-1996 et 2003-2004, membre représentant de l'Ordre des travailleurs sociaux sur ce comité, membre du Comité de suivi en médiation sous la responsabilité du ministère de la Justice du Québec. Elle a été par son action professionnelle, un précurseur dans le secteur de la résolution de conflit et est un acteur toujours actif dans le développement de la médiation.

Michèle Savourey

Titulaire d'un DESS de psychopathologie en 1974, elle a exercé comme psychologue clinicienne dans différentes institutions pour enfants et adolescents avant de travailler dans différents établissements et services de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Saône. Dans un foyer de semi-liberté d'abord puis dans un Service d'accueil pour femmes en difficulté pour lequel elle a assuré la supervision d'équipe ainsi durant de très nombreuses années en Service d'action éducative à domicile (AED). Elle a également assumé la responsabilité technique d'un espace de rencontre. Elle s'est spécialisée en approche systémique et thérapie familiale puis en médiation familiale. Titulaire du diplôme d'état, elle exerce comme médiatrice familiale depuis 1994.

Formatrice expérimentée, elle participe à des formations diplômantes de médiation familiale et anime des groupes d'analyse de la pratique et de supervision pour médiateurs en formation ou diplômés.

Articulant sa longue expérience en Protection de l'enfance avec celle acquise en médiation familiale elle anime régulièrement des stages "Approche-médiation" sur le territoire français.

Depuis 2007 elle collabore à l'encyclopédie pratique de la Protection de l'enfance et de l'adolescence des éditions Weka.

Elle a publié "Re-crée les liens familiaux", en collaboration avec Pierrette Brisson, sa collègue et amie québécoise. Ce livre a été édité à la Chronique Sociale en 2002 en partenariat avec Les Presses de l'Université Laval et a été réédité en 2008. Elle est co-auteur de l'ouvrage " Courants de la médiation familiale" paru à la Chronique Sociale en 2012.



« Les petits bouts ne font pas une histoire... »

**Catherine Sellenet¹, Professeur d'université en sciences de l'éducation
Chercheur au Cren, Université de Nantes**

Dans son livre intitulé *A qui appartiennent les enfants ?* Martine Segalen² note « si la famille tend à mettre l'enfant au centre en lui accordant dès sa naissance le plein statut de personne dont il s'agit de développer l'autonomie personnelle, c'est qu'en réalité il n'y est plus. La vraie famille moderne était faite pour l'enfant et lui accordait l'étayage nécessaire, la famille moderne en décomposition est d'autant plus attentive aux libertés enfantines, qu'elle se soucie moins de lui donner l'essentiel : des parents » (2010, 148). La critique est radicale et sans doute à nuancer notamment sur la réalité et l'ampleur de la décomposition de la famille moderne, pour autant nul ne peut contester que certains enfants soient au cœur des séparations, invités malgré eux à prendre place dans le désamour conjugal.

Que ce soit pour les enfants confrontés au divorce parental ou pour les enfants de la Protection de l'enfance doublement percutés par la séparation de leurs parents (74% des enfants placés ont un couple parental dissocié)³ et par le placement, ou pour ceux dont l'un des parents est incarcéré, la question du maintien des liens se pose. A priori, face à la déliance⁴, notre société a inventé une solution, la reliance, à savoir la visite parent-enfant en présence d'un tiers. Mais que pensent les enfants de ces petits arrangements conçus pour « leur bien » ? Lors des sixièmes assises nationales de la Protection de l'enfance, en février 2013, un chiffre retient l'attention : sur 400 jeunes adhérents de la Fédération nationale des associations d'entraide des enfants accueillis en protection de l'enfance, 43 % des anciens placés disent avoir souffert du maintien "à tout prix" des liens avec leurs parents. Ce chiffre qui resterait à valider sur un échantillon plus conséquent fait néanmoins écho à l'étude que nous avons menée dès 2010⁵, auprès... :

– des juges (juges aux affaires familiales et juges des enfants), prescripteurs du droit de visite en présence d'un tiers. Qu'attendent-ils de ces visites, comment s'articulent-ils avec les intervenants, en quoi les observations effectuées par les

¹ persocatherinesellenet.wifeo.com

² Segalen, M. 2010, *A qui appartiennent les enfants*. Taillandier.

³ Sellenet et alii, La santé des enfants accueillis en établissements de Protection de l'enfance. L'exemple de la Loire-Atlantique. Site Oned.

⁴ Bolle de Bal, M., 1996, *Voyage au cœur des sciences Humaines. Tome 1 Reliance et théories. Tome 2 reliance et pratiques*. L'Harmattan

⁵ Sellenet, C (2010) Loin des yeux, loin du cœur ? Maintenir les liens dans la séparation. Belin

Sellenet C., *Le point de vue des enfants*

Rencontre France-Québec Aix-en-Provence, Octobre 2013

professionnels orientent-elles leur décision ? En d'autres termes, quelles sont les indications, les attentes et les savoirs construits par le juge à partir de ces visites ?

- des intervenants professionnels sur leurs représentations, émotions, savoirs mobilisés pour contrôler cette situation peu ordinaire.

- Des parents sur leurs perceptions de la situation : Contrôle, aide, transfert d'apprentissages, aménagement de l'interaction... ? Quels sont les termes employés par les parents pour décrire cette situation singulière, quels en sont les effets sur l'identité parentale ? Quelles stratégies élaborent-ils pour ne « pas perdre la face » au sens où Erving Goffman (1974) le conceptualise ?

- Des enfants, présents, de gré ou de force parfois, peu entendus, peu questionnés sur leur vécu et la perception qu'ils se font de cette mise en scène de la famille dans un lieu régulé par le regard public.

La communication que nous présentons présente une réflexion sur le point de vue des enfants, même si nous n'oublions pas les blessures des parents exposées dans un texte précédent⁶. Entre deux souffrances, il n'est pas question de choisir, mais d'entendre et de comprendre *la voix des acteurs faibles*⁷, parents et enfants.

Nous savons bien cependant que toute écoute peut être entravée par des prises de positions idéologiques, par les représentations que chacun d'entre nous se fait du bien fondé d'une intervention. Notre étude a montré que la question du maintien des liens divise ceux que nous avons appelé les « légalistes » justifiant la rencontre par le respect de la loi, tantôt celle du parent qui revendique le droit de voir son enfant, tantôt celle de l'enfant qui peut a contrario vouloir s'extraire de la rencontre. La question du maintien des liens distingue aussi les protecteurs *du* lien soucieux de préserver les racines ; des réalistes ou « Thomasiens » qui considèrent que l'enfant doit comme Saint Thomas vérifier l'inanité de son rêve d'un parent suffisamment bon et « faire le deuil du parent idéal ». Certains professionnels occupent une position minimaliste et attendent peu de chose de la visite. Ils ne croient guère en une amélioration de la situation mais justifient son maintien en ces termes : « l'enfant vient vérifier que son parent est toujours vivant, ce qui lui permet de focaliser son énergie sur autre chose ». A l'inverse, les bâtisseurs *des* liens attendent tout de cette rencontre. C'est cette fois au pluriel que les liens sont nommés, évoquant non le lien de filiation mais les liens affectifs, qu'il s'agit de « tisser, construire, reconstruire », selon les circonstances. Pour les soignants du lien, la visée est cette fois plus directement thérapeutique et cible certains points de l'interaction parent-enfant. Il s'agit d'amener des changements sur le plan psychique. Enfin, pour les pédagogues, être parent s'apprend. Fort de cette conviction, le professionnel évoque alors directement les objectifs éducatifs qui sous-tendent sa pratique. Citons in fine, les réticents voire les opposants à ce type de rencontre qui dénoncent l'idéologie du lien.

⁶ Sellenet, C., 2010, Dis quand reviendras-tu... ? Blessures de la séparation des parents d'enfants placés. *Le journal des psychologues* 2010/4, n°277, p 50-54)

⁷⁷ Payet, J-P., Giuliani, F., Laforge, D. (dir.), 2008, *La voix des acteurs faibles. De l'indignité à la reconnaissance*. Rennes, PUR.

Selon la position dominante de chacun, l'approche de l'enfant est différente, tant il est difficile sur le terrain de maintenir une écoute véritablement stéréophonique. Les uns seront plus sensibles à la douleur des parents séparés de leur enfant, les autres plus attentifs à défendre les droits de l'enfant et son libre arbitre. Pour autant, peu d'études prennent pour point de départ l'avis de l'enfant, la voix de l'enfant porte peu pour des raisons qu'il convient d'explicitier.

Le double statut de la parole des enfants

Faire entendre la voix des enfants suppose d'abord de la recueillir. Or un certain nombre d'obstacles entravent ce recueil, dont le double statut de cette parole. Si « la vérité sort de la bouche des enfants » dit-on, cette vérité est bien vite annulée par une posture inverse considérant « l'infans » comme incapable d'une parole raisonnée. Parole sacralisée ou parole suspecte voire désavouée, sans cesse la bataille fait rage pour savoir quel statut et quelle crédibilité accorder à la parole enfantine. Il en est de même dans le champ de la recherche où des doutes émergent sur les compétences cognitives de l'enfant, sur sa capacité à verbaliser son expérience, sur sa capacité à résister aux pressions des adultes. Enfants menteurs, enfants perroquets, enfants démunis pour dire ce qu'il en est de leur expérience.

Nous avons pourtant fait le pari inverse, en pensant que les enfants sont de bons analystes de leur propre expérience et qu'ils développent, au même titre que les adultes, des compétences en situation. Pour le chercheur, il s'agissait d'apprendre des enfants et de développer une « théorie enracinée ». Dans un cadre de recherche qui sécurise leur parole (ni enjeux, ni parent, ni juge, ni éducateur, pour les entendre), les enfants rencontrés (N= 20 enfants de 6 à 16 ans) dans le champ du divorce et dans celui de la protection de l'enfance ont été des guides patients, attentifs, et profondément déstabilisateurs.

Visite ou rencontre ?

La première déstabilisation nous invite à distinguer deux termes : « visite » et « rencontre ». Les enfants nous rappellent que si la visite est un droit inscrit dans la loi, et se décrète, la rencontre avec le parent ne va pas de soi. Et pourtant, c'est bien dans un « point rencontre » que les enfants sont invités à se rendre. Pour y rencontrer qui, comment, à quelles conditions ?

Si l'on fait une analyse de l'usage linguistique du terme "visite", on remarque que celui-ci s'emploie d'abord en théologie en parlant de Dieu, et signifie "soumettre les hommes à une épreuve pour leur salut". Le verbe reprend ensuite (1131) le sens du latin classique, signifiant "aller voir quelqu'un par civilité, par devoir". La mise à l'épreuve, le devoir, l'obligation, la dévotion, ou la simple curiosité, colorent la notion de visite. Secondairement, le terme a pris au XIII^e siècle le sens de regarder avec

attention, inspecter, examiner, voire d'effraction ("visiter un appartement"). La surveillance comme les notions de devoir social, de politesse, restent très présentes, trop sans doute, pour nommer quelque chose de l'ordre du plaisir, de la gratuité du geste, ce que la rencontre est censée proposer. Le terme rencontre, attesté au départ dans un contexte guerrier (affronter en combat) comporte aujourd'hui l'idée d'événement fortuit (rencontrer le regard de quelqu'un, s'apercevoir fortuitement de quelque chose, faire une heureuse trouvaille), de hasard. Mais c'est sans doute dans l'idée même de "rencontre amoureuse" qu'il faut chercher l'engouement des professionnels pour ce terme. La rencontre parent-enfant se veut une rencontre des esprits et des cœurs, partage d'émotions.

La rencontre sous certaines conditions

- **Le pardon sous toutes ses formes**

Pour que cette alchimie puisse s'opérer, encore faut-il comme nous le rappelle Nathan et beaucoup d'autres enfants avoir pu « pardonner » ce qui a été joué au moment de la rupture. La mémoire de l'enfant est souvent traumatique, il va lui falloir s'en dégager ou plutôt la canaliser pour que la rencontre ait une chance d'exister. Écoutons Nathan qui nous dit que rencontrer son parent, *« c'est une bonne nouvelle si on n'a pas apprécié ce qu'a fait son parent, mais si on a pu pardonner. Si on pardonne, on est content donc cela va bien, mais si on n'a pas pardonné et si on est toujours en colère, c'est une très mauvaise nouvelle. On est en colère parce qu'il a fait du mal à notre famille, les coups, la violence, alors on arrive avec la colère à la visite et on n'est pas content. Ou alors il faut pardonner... Pour pardonner, on oublie tout... (Temps de réflexion)... non! Je me suis trompé ... pardonner, c'est accepter les images. »* (Nathan 9 ans, champ du divorce).

De cette notion de pardon, évoquée par de nombreux enfants, nous sommes remontés aux théoriciens comme Jankélévitch (1967), auteur du livre *Le pardon*.⁸ Les travaux de ce philosophe nous ont permis de distinguer plusieurs figures du pardon chez les enfants, selon leur âge et le degré de gravité des faits.

Pour distinguer le pardon de ce qu'il n'est pas, observons ces trois formes de simili-pardon, qui ne sont que des pardons apocryphes selon le philosophe.

- L'usure temporelle : Autres temps, autres problèmes dit-on. L'usure est un effet naturel de la durée, l'enfant y est convié comme tout sujet qui change. Nathan n'en est pas là, le temps n'a pas encore fait son œuvre, les souvenirs sont encore vivaces, malgré les trois années écoulées. La première visite a ravivé la peur, *" j'avais peur...en fait il avait menacé maman, donc j'avais peur qu'il recommence, j'avais peur pour maman et pour moi, ce serait important de lui dire mais c'est*

⁸ Jankélévitch, V., 1967, *Le pardon*. Aubier-Montaigne

Sellenet C., *Le point de vue des enfants*

Rencontre France-Québec Aix-en-Provence, Octobre 2013

difficile..." Alors, une forme de pardon s'impose, en "acceptant les images", en les tenant à distance pour qu'elles n'envahissent pas la relation.

- L'intégration : La formulation laisse penser que Nathan est plus proche d'une forme plus positive de l'usure, décrite par Jankélévitch comme une "intégration". L'œuvre du temps "consiste en fait à intégrer ou à digérer l'événement adventice. Nathan fait cet effort, il fait ce choix pour une raison bien repérée par lui : *" si je ne l'avais plus vu, à un moment je me serais dit qui c'est ce monsieur. Cela fait trois ans que mes parents sont séparés, j'ai 9 ans, j'avais 6 ans..."*

De même que l'offensé adopte avec l'offense un *modus vivendi*, Nathan tente de pacifier sa peur, de vivre avec ses images de violence, de les rendre les plus indolores possibles, tout en exprimant un ultime regret : *" moi je n'ai pas de chance, j'ai d'autres copains dont les parents sont séparés, mais pour eux cela se passe bien, leurs parents se voient et tout...Ils discutent ensemble...pour les miens, je ne crois pas que cela s'arrangera."*

- L'excuse, comprendre c'est pardonner : Pour d'autres enfants, nous trouverons l'excuse intellectuelle, qui est une prise de position sur les torts du fautif à qui une faute est reprochée. Elle implique l'appréciation morale de l'acte qu'elle excuse, elle pénètre profondément dans le mécanisme des intentions. Certains enfants que nous avons rencontrés excusent leurs parents en recherchant dans le passé une explication aux comportements présents : *« À un moment j'avais imaginé couper tous les ponts avec ma maman, après je me suis dit que ma petite sœur avait besoin de maman, c'est ma petite sœur avant toute chose, après on verra, d'abord elle ! J'aurais voulu une maman...que je ne fasse pas partie de l'Aide sociale à l'enfance déjà...avoir une maman comme les autres ont...pas de problème d'alcool, qu'elle ne fume pas, qu'elle ait des heures fixes, un travail, un logement... Enfin, c'est elle...Elle a beaucoup souffert, cela explique... »* (Fleur, 15 ans). Pour Fleur, l'excuse vient en dernier, après l'abnégation de soi et le réalisme lucide. C'est avec cette philosophie qu'elle aborde la visite.

Les petits comme les grands utilisent l'excuse, avec des élaborations liées à l'âge : *"Maman ne peut pas me garder, parce qu'elle est malade"* nous dira Nicolas âgé de 6 ans; *"Je sais que ma mère m'a eue très jeune à 17 ans, donc elle n'a pas pu s'occuper de moi"* explique Sophie 12 ans ; *"Ma mère n'a pas eu une enfance facile, dès fois elle était enfermée dans le placard. Ma grand-mère faisait aussi des différences entre ses enfants et ma mère n'a jamais été vraiment aimée. Ma grand-mère aurait voulu un garçon, c'est peut-être cela qui a posé problème."* (Jules, 13 ans). Jules, construit son excuse sur des théories mosaïques : une enfance maltraitée et le poids de la répétition, une grand-mère défaillante et non désirante, une erreur de sexe. La chaîne des générations et ses maillons tordus pour excuse.

Enfin, pour quelques enfants, l'excuse n'est plus possible. Il faut en venir à la liquidation générale.

- La liquidation générale, ne sait rien des dosages et barèmes de l'excuse. L'affaire est classée, le dossier détruit, le passé mis en cendres et l'on cessera tout à fait d'en parler. La page est tournée, le geste expéditif inaugure une décision soudaine et l'avènement d'une vie nouvelle. Cette décision d'en finir au plus tôt est un lâchez-tout, un sauve qui peut, comme en témoigne Fabrice 16 ans :

- "J'ai arrêté les visites médiatisées depuis deux ans, à ma demande, je pense que c'était préférable pour moi, éviter de m'embrouiller un peu trop la tête. Cela m'a beaucoup apaisé. Il fallait que les choses soient mises sur la table, il n'y avait pas de remord à avoir, il fallait arrêter de penser à l'autre, pour une fois il fallait m'écouter moi, et cela a été plutôt bénéfique. "

Dans les propos tenus par les enfants, nous n'avons finalement pas rencontré le pardon fou, le pardon gratuit tel qu'il est décrit par Jankélévitch : "le vrai pardon est un événement daté qui advient à tel ou tel instant du devenir historique; le vrai pardon, en marge de toute légalité est un don gracieux de l'offensé à l'offenseur; le vrai pardon est un rapport personnel avec quelqu'un"(p 13). Ce vrai pardon existe-t-il seulement ?

- **Des rites de réparation envers le parent gardien**

Pour l'enfant, il va également falloir se dégager momentanément de la relation à l'autre parent, à la famille d'accueil, et ce n'est pas si simple. Il suffit d'observer le manège des enfants, dans les points rencontre par exemple, pour comprendre ce qu'est le « rite de réparation », défini par Erving Goffman⁹, et qui régit les relations humaines. Plus l'enfant craint de blesser le parent gardien, plus il se retourne pour le dernier baiser, revient sur ses pas pour dire "je t'aime", tente par des accrochages multiples de dire que le parent gardien ne sera pas oublié. Tel Orphée, inquiet du silence de sa bien-aimée Eurydice qu'il est allé chercher au royaume des Enfers, les enfants se retournent inlassablement vers ce parent gardien (ou l'assistante familiale) qu'ils laissent également en Enfer, pensent-ils, et qu'ils risquent de perdre.

- **Qui rencontre-t-on vraiment ?**

Si par miracle, la rencontre a lieu, qu'est-elle vraiment ? Une trouvaille comme le suggère le dictionnaire ou une retrouvaille ? Une retrouvaille avec l'autre, avec soi, comme le dit joliment André Breton dans L'amour fou: « C'est vraiment comme si je m'étais perdu et qu'on vînt tout à coup me donner de mes nouvelles. » Ou bien, une rencontre où l'autre pourrait me révéler une part de moi-même qui m'était étrange ou étrangère. L'autre serait alors le révélateur d'un inconnu en moi : tu n'es pas seulement celui que tu croyais être, tu es aussi cela.

La demande de rencontre de Gaëlle (12 ans) est semble-t-il à la croisée de ces deux chemins : *"J'ai fait des demandes aussi pour voir mon père, on va lui envoyer un courrier pour lui dire que j'existe et que je voudrais le voir, j'ai besoin de reprendre*

⁹ Goffman, E., 1971, *Les rites d'interaction*. Editions Minuit.

contact, si il répond tant mieux, sinon on retentera une deuxième fois... Je voudrais le revoir, lui montrer comment j'ai changé, que je ne suis plus pareille, la petit blonde aux yeux bleus qu'il a connue, avec sa coupe au carré...Je voudrais son avis." Avoir la confirmation d'une existence, d'une image, d'un changement, peut-être découvrir dans le regard de l'autre qui est cette Gaëlle qui s'est métamorphosée.

En écoutant Gaëlle nous exprimer son désir de revoir son père, nous avons eu le sentiment que son père détient bien un bout de la photo, et qu'elle en détient l'autre partie, à charge dans la rencontre de recoller les morceaux d'une histoire. " *J'ai quelques souvenirs, des photos dans ma chambre. J'ai repris des contacts avec lui, au mois d'avril de l'année dernière, mais il n'a pas répondu. Des photos de moi, j'en ai peu, mon père les a gardées, mon album photo est un album où il y a des gros trous, que des manques, des trous, il n'y a pas mon entrée en CP, ma sixième, mon premier appareil dentaire, il manque plein de choses en fait, je n'ai pas des photos de tout cela et cela me manque vraiment beaucoup."*

La rencontre est toujours sous le signe du hasard, ce qui veut dire que les professionnels ne peuvent que créer les conditions de la rencontre, non dire qu'elle existe a priori.

Une rencontre qui peut être traumatique

Pour que cette rencontre existe, il faudra parfois que les professionnels apprennent à canaliser ce parent qui va mal, au risque de transformer la rencontre tant espérée en visite traumatique. De nombreux enfants confrontés à la maladie mentale ou aux addictions d'un parent ont évoqué la peur produite par ce visage familial qu'on ne reconnaît plus. Tel est le cas pour Fabrice qui nous raconte avec une émotion non distancée un souvenir vieux de six ans :

« À Noël, j'avais prévu de passer six heures avec ma mère et, au final, je n'ai pu passer qu'une demi-heure, là, cela laisse une très grande frustration, elle faisait tout sauf passer Noël, elle avait dû prendre beaucoup de drogue avant, donc elle avait même oublié mes cadeaux de Noël, donc la catastrophe ! J'avais 10, effrayant, je ne la reconnaissais pas ! »

La peur est exprimée par les enfants sous de multiples formes : peur de l'impulsivité du parent, peur pour les frères et sœurs qui ne partagent plus le même quotidien, peur d'être kidnappé, peur de blesser ce parent en attente, peur de la rencontre avec cet inconnu, absent depuis si longtemps et qu'on ne désire pas revoir :

« C'est un étranger, cela fait bizarre dans mon cœur, c'était très fort : je ne veux pas parler, je ne veux pas parler ! Mais voilà, j'ai parlé quand même, il y a la tête qui dit de se forcer, et le cœur qui dit non. Ils ont dit qu'il fallait que je prenne le temps de me remettre de mes émotions. Au moment de partir, j'étais soulagée que ce soit fini. »(Maya, 13 ans)

La culpabilité est aussi très présente et s'invite dans la narration. Cette culpabilité entraîne l'oubli de soi, l'acceptation de la visite pour l'autre et non pour soi, une attention douce et vigilante au parent-visiteur, un renversement des rôles où le "prendre soin" se décline versant enfant. Clément, quinze ans, témoigne de cette pression morale : *« À chaque visite, j'avais du remord ou de la culpabilité vis-à-vis de ma mère, j'essayais de comprendre sa frustration de ne pas m'élever, donc à chaque fois j'y allais pour lui faire plaisir, et pas pour me faire plaisir à moi. On est obligé de murir plus vite, d'avoir un certain recul... »*

Le stress de la rencontre

Que la visite ne soit qu'une simple formalité effectuée sous contrainte ou une rencontre fiévreuse voire amoureuse, pleine de promesses, tous les enfants ont parlé du stress ressenti. Là encore, les théories du stress parlent plus volontiers du stress adulte que du stress des enfants comme si ces derniers échappaient au phénomène. Or les enfants, comme les adultes, développent des stratégies gagnantes ou perdantes pour vivre cette situation peu ordinaire. Patricia, douze ans, nous offre un panel de stratégies, que les professionnels doivent apprendre à décoder pour évaluer la situation à laquelle l'enfant est exposée :

J'ai dit que je ne voulais pas aller le mercredi ; Ma nourrice m'a dit qu'à chaque fois je faisais des colères, c'est vrai que je n'ai pas vraiment envie d'y aller, quand j'étais petite, je me cachais partout, maintenant, je pleure, je refuse de m'habiller ou je ne mange pas... Mais j'arrive quand même à me raisonner... Heureusement après il y a mon poney pour décompresser... c'est dans ma famille d'accueil que j'évacue tout, ça se transforme en colère et moitié en haine... en fait c'est dans ma famille d'accueil que je gronde, au lieu d'attaquer ma mère, c'est ici que je fais la tête alors que la famille d'accueil n'a rien fait ! » (Patricia, 12 ans)

De la fuite (se cacher) à la colère, en passant par le refus (de s'habiller, de manger), les pleurs et la somatisation, cette petite fille accède au raisonnement et à un relatif contrôle de la situation. Le poney et la projection de la haine sur un autre adulte, fort bien analysée par ailleurs, lui permettent de ne pas décompenser dans l'immédiat. Lorsque les professionnels s'interrogent sur les capacités de l'enfant à supporter les visites, ils auraient tout intérêt à observer les stratégies mises en œuvre par les enfants avant, pendant, et après la visite. La palette des stratégies adaptatives est-elle variée ? L'enfant développe-t-il uniquement des stratégies adaptatives négatives (somatisation, fuite, décharge agressive) ou accède-t-il à des stratégies plus positives (capacité à jouer, recherche de coping émotionnel, de coping social, stratégies de monitoring...) ? Qui lui sert d'appui ? Ses frères et sœurs, l'un des parents, le référent, personne ? De même, l'analyse des stratégies mises en œuvre par les parents permettrait sans doute de lire autrement les décharges agressives, de comprendre les rendez-vous manqués, écourtés, voire d'anticiper sur d'éventuelles disparitions.

Conclusion

Lourde d'enjeux émotifs, la visite en présence d'un tiers met en scène la famille morcelée qui tente d'exprimer autrement les liens d'attachement. Mais encore faut-il que nous puissions évaluer, avec objectivité, les effets de cette mise en scène du « nous familial ». Lorsque le temps inscrit trop longtemps son empreinte, certains enfants soulignent le clivage émotionnel et communicationnel qui s'est instauré. Comment rejoindre l'autre ? Que lui raconter de Soi ? C'est douloureusement que certains enfants font le constat d'un écart irrémédiable comme Clément, quinze ans, qui témoigne : *« Ce n'est pas devenu ma mère, pas vraiment non, c'est une étrangère. Quand on est petit, on vous dit cette personne-là, c'est ta maman, alors on garde une certaine habitude, mais on n'arrive pas à créer quelque chose en continu. Après, c'est sans doute au cas par cas, en fonction des parents, cela peut être plus compliqué ou plus facile de créer des liens. Moi, j'avais une grande envie, mais les petits bouts ne font pas une histoire. À chaque fois, je m'imaginais quelque chose, et c'était toujours moins bien que ce que j'imaginais, je restais sur du rêve. Les visites médiatisées, c'est comme si on avait une bande-annonce, jamais le film. »*

A l'inverse, d'autres enfants peuvent encore se sentir profondément reliés à l'absent, comme Lora, six ans, le dessine par ce joli serpent tout en couleurs qui symbolise l'attache indéfectible au père :



Entre ces deux extrêmes, toutes les histoires de vie. Aussi, pour ne pas jouer les apprentis sorciers, pour éviter tout adultomorphisme décidant pour l'enfant ce qui est « bien pour lui », prenons-donc le soin de recueillir cette parole fragile et d'analyser les effets des interventions sur le développement des enfants.

Un projet novateur pour les couples séparés en haut conflit

M. Dominic D'Abate, Ph.D, Travailleur social et coordinateur parental, Québec

La coordination parentale est une nouvelle approche pour aider et soutenir les parents qui se séparent et divorcent, et leurs enfants, dans la difficile période de transition et de réorganisation. L'émergence de la coordination parentale dans les années 90's aux États Unis était reliée au besoin urgent d'intervention auprès des parents qui vivaient des conflits intenses dans l'instance ou les services traditionnels (médiation, expertise psychosociale, thérapie) ne répondaient pas adéquatement à leurs besoins. De plus, la recherche indique que les graves conflits entre parents (agressions verbales et physiques, différends et litiges persistants, méfiance et comportements hostiles et aliénation parentale) placent les enfants à risques et détruisent les avantages que des relations parentales positives peuvent leur apporter. Dans la plupart des cas difficiles, les juges recommandent souvent que les parents profitent des services de médiation, expertise psychosociale ou consultation mais ces ressources sont inefficaces avec des nombreux couples qui sont pris dans des conflits chroniques. Les parents séparés /divorcés en haut conflits ont tendance à sur utiliser les services disponibles (protection de la jeunesse, expertises, médiation) et de se lancer dans nombreuses procédures judiciaires à un cout très élevé pour la société et la famille

Effectivement, la coordination parentale s'adresse aux familles qui vivent des conflits intenses dont la résolution constitue un défi de taille. Le coordonnateur parental fait appel à des techniques utilisées en médiation familiale, en expertise psychosociale et en thérapie pour guider la famille vers une meilleure harmonie. Il s'agit, en quelque sorte, d'une prise en charge et d'un suivi intensif de la famille pour l'application de jugements ou d'ententes relativement à la garde et aux droits d'accès des enfants. Cette option peut s'avérer très utile dans les cas d'impasses, d'aliénations parentales, d'allégations d'abus physiques ou sexuels, de problèmes de toxicomanie et de violence. La coordination parentale peut protéger les enfants du conflit entre leurs parents et leur assurer le maintien de leurs liens affectifs avec leurs deux parents.

Projet pilote de Coordination Parentale à la cour supérieur de Montréal

Depuis 15 octobre 2012, des couples séparés, en haut conflit, peuvent bénéficier d'un projet expérimental novateur visant à leur offrir un service sur mesure de coordination parentale. Relevant du service expertise et médiation du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, celui-ci est aussi rattaché à la Cour supérieure du Québec, à Montréal et financé par le Ministère de la Justice.

Ce projet implique le travail concerté de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), le Barreau du Québec, le Centre jeunesse de Montréal- Institut universitaire, la Cour Supérieure du Québec et le Ministère de la Justice du Québec. Depuis l'année passé, deux coordinateurs parentaux

(un travailleur social et un avocat expérimentés et formés dans le domaine la médiation familiale, le développement de l'enfant, les relations familiales, le contexte légale) ont été engagés pour travailler avec dix familles référées par des juges de la Cour Supérieure. À la fin du projet en 2014, une équipe de chercheurs de l'université de Montréal feront un bilan des résultats des interventions auprès de ces parents et leurs enfants.



L'AUDITION DE L'ENFANT

L'EXPERT: L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

(son droit d'être entendu et consulté sur son avenir)

Œuvrant depuis 35 ans dans le domaine de l'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure, j'ai eu la chance de rencontrer de très nombreux enfants aux prises avec la séparation de leurs parents. Ces rencontres de contenu permettent généralement de comprendre les difficultés des enfants dans un tel contexte. Pour l'enfant, ces rencontres sont une manière de faire connaître son opinion et sa conception de son meilleur intérêt: c'est son témoignage. Le contenu de ces rencontres est toujours rapporté au juge saisi via le rapport d'expertise.

La valeur du témoignage de l'enfant se pose alors: ce dernier s'exprime-t-il authentiquement, ne réagit-il pas à un événement récent, est-il conscient de l'importance de sa parole, se sent-il libre de dire ce qu'il pense, est-il en confiance avec celui ou celle qui écoute ce qu'il dit...

Pourquoi sent-on le besoin de soumettre son témoignage à la Cour? Quel est le meilleur cadre à proposer pour recueillir ce témoignage? Ce témoignage mérite-t-il la confidentialité? Certains contenus représentent-ils des questionnements difficiles, comme le témoignage d'un enfant qui ne veut plus voir l'autre parent?

Il y a une volonté chez tous les intervenants auprès des enfants de placer l'intérêt de l'enfant au centre de la démarche. Précisons, pour notre part, que le meilleur intérêt de l'enfant consiste en "la protection de sa sécurité et de son développement intellectuel et affectif". Ajoutons que la coparentalité, c'est-à-dire la coopération des parents, après la rupture, pour l'enfant qu'ils ont eu ensemble, est aussi une manière de vivre qui rejoint pleinement le meilleur intérêt de l'enfant. Nous ne connaissons pas d'enfant mieux équipé dans la vie qu'un enfant dont les parents coopèrent à son sujet.

Notre rencontre avec l'enfant se réalise dans le cadre d'un litige entre les parents et dans ce cas, l'enfant est une victime des décisions des adultes: il va donc témoigner comme une victime, c'est-à-dire comme un être fragile au plan émotif, qui a de la difficulté à comprendre ce qui lui arrive et pourquoi cela lui arrive. Nous faisons ici allusion à une anxiété qui est commune à tous les enfants et qui est alimentée par le changement de cadre de vie, l'éloignement d'un parent, l'incertitude sur l'avenir et la nouvelle organisation qui rend les parents moins disponibles.

Le plus grand danger consiste à demander à l'enfant de choisir entre ses deux parents ou le laisser choisir. Une telle situation génère une insécurité fondamentale puisque l'enfant se confronte au vide, à l'absence de règles, à l'absence de structure protectrice, à l'absence d'adulte. C'est faire assumer par l'enfant la responsabilité de la décision à venir. Il y a moyen de consulter un enfant sans lui faire porter le poids des décisions à venir à son sujet.

La crédibilité du témoignage de l'enfant repose sur ses facultés de discernement. Mais qu'est-ce que le discernement? Nous avons recensé quelques définitions de ce terme dans différents endroits: 1- âge où l'enfant commence à distinguer le bien du mal 2- aptitude à juger avec bon sens 3-qualité de l'esprit qui perçoit les différences et distingue une chose d'une autre 4- faculté de juger et d'apprécier avec justesse, sens critique 5- et la traditionnelle faculté de distinguer la vérité du mensonge...

Nous proposons une définition du discernement à partir des observations que nous avons faites d'enfants qui manifestaient justement "un bon jugement" c'est-à-dire bonne capacité à déterminer les causes et éviter les problèmes. Il peut donc, avec une grande compétence, comprendre exactement ce qui est demandé par une question, revenir en arrière dans le temps et l'espace pour imaginer diverses causes possibles, faire référence à ses expériences passées pour envisager des causes qui soient vraisemblables, d'anticiper et d'imaginer la situation si elle ne fait pas appel à son vécu, faire le tri des possibilités envisagées pour ne retenir que les causes les plus plausibles, être capable de classer les événements en termes d'antécédents et de conséquents et être capable également d'envisager un avenir qui soit bon pour lui.

Un enfant ne peut pas avoir toutes ces puissances en même temps (un adulte non plus d'ailleurs) mais il suffit, d'après nous, de retrouver une ou quelques unes de ces puissances

pour penser que nous sommes devant un enfant qui a un bon discernement. Évidemment, cette faculté de jugement qu'est le discernement est en constante évolution au cours d'une vie et par conséquent l'âge de l'enfant devient un facteur important à tenir compte. Il ne viendrait pas à l'idée d'évaluer le discernement d'un enfant de 2 ans. Dans notre culture, l'âge de 12/14 ans apparaît comme une frontière qui détermine le début d'une capacité de discernement requise pour témoigner en fonction de son propre intérêt.

Mais ailleurs dans le monde, qu'en est-il de la réalité ou du mythe de l'âge de 12 ans? En Belgique, si l'enfant a 12 ans ou plus, il est considéré comme ayant du discernement (pour éviter les refus abusifs à partir des capacités de discernement) et l'enfant de moins de 12 ans doit subir une mesure d'évaluation de son discernement.

Le discernement de l'enfant n'est pas défini dans la loi, en France. On peut suggérer que cette notion recouvre la capacité pour l'enfant de comprendre ce qui se passe, d'appréhender la situation qu'il vit et de pouvoir exprimer ses sentiments à ce propos.

Concernant le contenu de l'entrevue avec l'enfant, nous vous proposons humblement notre approche que nous avons validée au cours des années. Le plus important est d'abord de gagner la confiance de l'enfant. Nous nous présentons comme quelqu'un qui rencontre des enfants dont les parents sont séparés et que c'est difficile pour les enfants. Puis nous donnons à l'enfant des exemples de ce que les autres enfants ont pu nous dire: "c'est ainsi qu'il y a des enfants qui m'ont dit qu'ils voulaient que leurs parents reviennent ensemble, d'autres m'ont dit qu'ils se sentaient coupables de la séparation de leurs parents, d'autres enfants travaillent fort pour que leurs parents cessent de se chicaner, d'autres enfants sont mal à l'aise de faire des commissions d'un parent à l'autre, et il y en a d'autres aussi qui ont beaucoup de peine qu'un parent parle contre l'autre devant eux..." Cette connexion au vécu des autres enfants donne confiance à l'enfant qui est devant nous et il est très rare que nous devions nous rendre au bout de la liste des exemples que nous apportons. Dès que l'enfant entend un exemple qui correspond à lui, il nous arrête et précise que lui-aussi vit la même situation. Alors, la porte est ouverte et nous avons accès à l'univers parfois secret de l'enfant.

Nous le rassurons en lui disant qu'il va y avoir plus d'une rencontre (une fois chez papa et une autre fois chez maman) et que ce qui va se dire ici va rester entre nous.

Vers la fin de l'entrevue, on demandera à l'enfant de nous délier de la confidentialité en lui demandant l'autorisation de parler de tel ou tel thème difficile pour lui (par exemple « mon père veut toujours savoir ce que ma mère fait »). Très majoritairement les enfants sont d'accord pour que nous parlions de choses difficiles pour eux, soit au parent soit au juge et s'il y a des résistances, nous pouvons explorer ces résistances en lui disant la manière dont nous parlerons de cela aux parents ou au juge, sans jamais citer ses paroles mais en disant ce que nous croyons avoir compris...

Lorsque l'enfant utilise des mots d'adulte, par exemple s'il parle de la pension alimentaire ou cite des affidavits qu'il a lus ou dont on lui a parlé... Nous lui demandons de reparler de cela avec nous mais avec des mots à lui: « comment comprends-tu ce que tu viens de me dire? »

S'il y a présence de plusieurs enfants d'une même famille, il est généralement préférable de rencontrer les enfants individuellement d'abord, pour éviter l'emprise d'un plus vieux sur un plus jeune, puis de les rencontrer ensemble par la suite où nous serons à même d'observer la cohérence ou la concurrence de la réalité fraternelle.

Il y a des aspects positifs au témoignage de l'enfant. Ainsi, les parents sont parfois tellement surchargés d'hypothèses lourdes à gérer qu'ils en arrivent à négliger le meilleur intérêt de leur enfant, c'est-à-dire leur nécessaire coparentalité. Le témoignage de l'enfant peut parfois diminuer les tensions parentales en recentrant le discours sur le meilleur intérêt de l'enfant. De plus, le témoignage de l'enfant est susceptible de lui procurer une plus grande estime de soi car il est considéré comme une personne entière et a l'impression d'être pris au sérieux. On ne doit toutefois pas lui faire porter la responsabilité de la décision à venir: ce sont les adultes ou le juge qui décident et il est bon de le préciser à quelques reprises à l'enfant.

Souvent, l'enfant est soulagé que ses propos puissent être rapportés par une autre personne en qui il a confiance. Ce « passeur de paroles » peut être perçu comme un protecteur. Beaucoup d'enfants veulent parler au juge (ils ont souvent entendu leurs parents qui, sous la colère, disent que le juge va décider) et lorsque nous l'informons que nous parlerons au juge, il se trouve libéré du stress de parler lui-même au juge.

Il peut arriver que nos rencontres avec l'enfant nous amènent à suggérer au juge de rencontrer l'enfant non pas pour recueillir son témoignage mais pour lui expliquer le jugement

rendu ou à rendre, surtout dans les situations où l'enfant est fortement impliqué dans la séparation des parents et éviter qu'il puisse s'attribuer la responsabilité du jugement à venir.

Nous devons tenir compte de la réaction de l'enfant à la séparation de ses parents et c'est ainsi qu'un enfant peut spontanément nous verbaliser qu'il veut être autant avec son père qu'avec sa mère. Pour nous, c'est un désir de garde partagée mais pour lui, c'est aussi un désir que ses parents reviennent ensemble. Il est important de vérifier que nous parlons le même langage. Il en va de même du conflit de loyauté : l'enfant au centre du conflit des parents et qui n'a pas vraiment la permission de maintenir un contact avec ses deux parents, peut souvent tenir un discours contradictoire et ambivalent. Perdant toute indépendance d'esprit, il se sent obligé de prendre le parti de l'un ou de l'autre de ses parents. Il est, dans un tel contexte, appelé à prendre la parole et/ou à trahir l'un ou l'autre de ses parents.

Dans la situation où l'enfant peut se sentir coupable de la séparation de ses parents, il y a une certaine honte de lui-même ce qui peut l'amener à se retirer dans son monde et à ne pas vouloir parler. Il devient alors un enfant difficile d'accès pour recueillir son opinion ou ses sentiments. Nous nous souvenons de cet enfant, un garçon de 8 ans, dont les parents se sont séparés parce que le père voulait vivre au grand jour son homosexualité. Ce sont toujours des séparations à haute teneur émotive et l'enfant avait comme attitude qu'il ne voulait plus quitter ses parents, il voulait toujours être avec eux car ainsi, selon sa croyance, ses parents ne se disputaient pas en sa présence. Mais au retour d'un jour de classe, son père était parti et il n'est jamais revenu. L'enfant en a ressenti une énorme culpabilité d'être allé en classe ce jour-là. Nous avons dû baser notre rencontre avec lui sur l'hypothèse d'une culpabilité envahissante et parler de la culpabilité générale des enfants pour avoir sa confiance et enfin entendre sa détresse. L'accès à l'enfant n'est jamais une tâche facile et nous avons dû parfois accepter le "droit au silence" de l'enfant incapable de mettre des mots sur ce qu'il ressent.

Il y a aussi l'enfant solution: nous avons parfois été étonné d'entendre un jeune enfant qui avait trouvé sa solution, c'est-à-dire un contexte où il se retrouvait à l'abri des tensions parentales et où il ne vivait pas de conflit de loyauté. L'enfant avait demandé à être pensionnaire (c'est au pensionnat que nous l'avions rencontré) et il se déclarait heureux car il était à égale distance de chacun de ses parents qu'il voyait une fin de semaine sur deux.

Par ailleurs, "dire la vérité" est une demande qui est souvent adressée à l'enfant dans le cadre de son témoignage en contexte de séparation parentale. Nous avons quelques fois été témoin auditif des dernières consignes du parent qui amène l'enfant pour une rencontre avec nous. En arrivant près de la salle d'attente, nous entendons le père dire à l'enfant: "n'oublie pas, c'est le temps maintenant de dire la vérité au Monsieur, c'est le temps, n'oublie pas..." et nous de partir avec un enfant qui ne sait plus quoi dire car la vérité, c'est peut-être dire au monsieur de la Cour la même chose qu'il dit à son père ou dire vraiment la difficulté où il se trouve dans le contexte de la séparation de ses parents. Nous nous souvenons d'une magnifique enfant de 7 ans qui, en fermant la porte de notre bureau pour commencer notre rencontre, nous avait dit: "je suis trop petite pour dire la vérité!"

La vérité de ce que dit un enfant peut varier dépendamment du parent qui est présent au moment de la rencontre. Les enfants ont généralement appris qu'ils ne peuvent pas dire n'importe quoi, sous peine d'être rabroué ou critiqué. Ils savent que s'ils disent ce qu'ils pensent que le parent veut entendre, ils ont alors la paix et, surtout, la reconnaissance de ce parent, qui est un doux sentiment pour eux. Et les enfants sont habiles pour deviner les bonnes choses à dire pour avoir l'approbation du parent.

La vérité peut aussi dépendre du dernier événement vécu par l'enfant. C'est ainsi qu'une mauvaise semaine chez un parent peut engendrer une résistance à y retourner quand ce cycle se présente et si nous rencontrons l'enfant pendant ce moment de sa vie, nous pouvons être témoin d'un refus systématique de l'enfant de maintenir un contact avec ce parent. Cette réalité justifie amplement que nous rencontrions l'enfant plus d'une fois.

L'enfant a également des difficultés à placer dans un contexte les paroles qu'il a entendues et qu'il rapporte. C'est ainsi que l'enfant peut rapporter à sa mère, par exemple, que son père dit qu'elle est folle sans jamais dire que ces paroles ont été dites par son père à un de ses amis mais pas à l'enfant. Ce dernier se comporte comme si ces paroles lui avaient été dites ce qui génère, on le comprendra, un important moment de tension entre les parents.

Que dire de l'enfant protecteur d'un parent qu'il croit victime de la séparation. L'enfant va avoir tendance à protéger ce parent et ce, au détriment de son propre intérêt. L'enfant est alors prêt à se priver de la relation avec l'autre parent pour soutenir ce parent victime et ses

paroles seront en conséquence. Il faudra alors revoir nos concepts en ce qui regarde la vérité.

Le témoignage d'un enfant place souvent ce dernier dans une position délicate face à ses parents: l'enfant n'aura pas tenu sa promesse faite à un parent de dire la vérité, il aura pris partie pour un de ses parents, il a fabulé par rapport à ce qui se passe réellement... Nous sommes convaincu que l'enfant a besoin d'une sorte de protection suite à l'attention qu'il a reçue pour ce qu'il vit et ce qu'il pense. C'est pourquoi, dans le rapport d'expertise ou dans le témoignage que l'on peut faire à la Cour au sujet de cette consultation, il est bon de se positionner dans un espace "mou", où les frontières peuvent bouger. C'est ainsi que l'on rapportera ce que nous croyons avoir compris, ce qu'il est possible de comprendre ou ce qui peut se dégager des attitudes de l'enfant. Nous éviterons de rapporter les paroles de l'enfant, du moins celles qui pourraient placer l'enfant face à une difficulté importante devant ses parents. Par contre, des paroles dites par l'enfant comme "je ne sais plus quoi penser" ou encore "j'ai beaucoup de peine que mes parents ne soient plus des amis" et autres paroles semblables peuvent avoir un effet bénéfique sur les parents par la prise de conscience que leur enfant est en difficulté à cause d'eux.

Nous savons que l'enfant sera probablement questionné, directement ou indirectement, par les parents soucieux de savoir ce qu'il a dit. Il peut être important de dire à l'enfant qu'il n'est pas obligé de répondre à ces questions et que s'il y a insistance du parent, suggérer à l'enfant d'orienter le parent vers l'avocat ou l'expert pour le savoir. Il nous paraît également important d'informer les parents de l'embarras ou du trouble que l'on causera à l'enfant si on tente de savoir ce qu'il a dit.

Nous devons faire une place importante à un témoignage comportementale d'un enfant qui se produit très fréquemment. Il s'agit d'un enfant qui, un jour, ne veut plus aller chez l'autre parent. Cet événement survient généralement au moment de la transition d'un parent à l'autre. Pour avoir désamorcé de fréquentes situations explosives comme cela, nous avons compris que la plupart du temps, ce n'est pas aller voir l'autre parent qui cause problème mais c'est quitter le parent avec qui l'enfant se trouve au moment de la transition. Il s'agit d'un problème de distanciation, simplement. L'interprétation que les parents font spontanément de cet événement est plutôt négative et génératrice de conflits importants. Une concertation

parentale est requise pour dépasser cette résistance de l'enfant et ce sont les deux parents, ensemble avec l'enfant, qui peuvent trouver une solution.

Mais il y a aussi des angoisses de séparation à ne pas confondre avec les difficultés de distanciation. Cette situation se retrouve plus souvent dans un contexte de violence ou de très grande tension où les adultes sont perçus par l'enfant comme étant potentiellement dangereux. Il peut y avoir une crainte réelle ou imaginaire de l'autre parent et ces situations commandent une évaluation plus approfondie.

Certaines situations particulières peuvent amener les enfants aux limites de leurs capacités. Les enfants sont résilients, certes, mais ils ne sont pas invulnérables. Quand tout arrive en même temps: l'enfant doit composer avec la quatrième compagne du père... père autoritaire et peu écoutant... passage de l'élémentaire au secondaire... rejet par le groupe des pairs... Nous avons rencontré un enfant qui vivait tout cela en même temps et son témoignage à l'effet qu'il ne voulait plus voir son père nous indiquait clairement qu'il avait atteint sa limite; c'était un témoignage crédible. Il peut en arriver de même avec les enfants exposés aux tensions parentales qui n'en finissent plus de finir de même que l'enfant vivant un contexte d'aliénation parentale.

La question du pouvoir de la parole de l'enfant prend une grande importance dans le contexte de son témoignage et génère un contexte plein de noblesse, plaçant l'enfant comme sujet de droit au lieu d'objet de droit, élevant ainsi cette petite personne au niveau d'un être respecté et respectable. Des paramètres de prudence sont cependant importants à établir: ainsi, selon une sorte de croyance populaire, certains enfants de 12 ans, souvent en accord avec les parents, ont la certitude qu'ils ont le droit de choisir. Par contre, cette tranche d'âge se caractérise souvent par la difficulté à voir la réalité d'une façon nuancée: ils recherchent le fautif dans une situation familiale douloureuse et ont besoin d'identifier un bon et un mauvais parent. Se pose également la notion de maturité et il y a un certain lien physiologique à établir. Ainsi, à l'adolescence, selon les dernières découvertes de la neuropsychologie, la dernière zone cérébrale à trouver sa forme définitive est le siège des fonctions exécutives: prévoir, organiser ses pensées, réprimer ses impulsions, peser les conséquences de ses actes. Avant cela, c'est la toute puissance des désirs et des intérêts immédiats: c'est une maturité en développement.

Enfin, nous mentionnons la nouvelle notion du parent jetable dans le cadre du témoignage de l'enfant. Dans les familles intactes ou séparées où il n'y a pas de crise, la colère et le ressentiment d'un enfant contre un de ses parents sont considérés comme un problème qui requiert une solution et non comme un état de fait permanent et insoluble et dont la conséquence serait une exclusion du parent de la vie de l'enfant.

Il est important de se rappeler que la rencontre d'un enfant est une occasion privilégiée de recevoir sa parole mais aussi de la comprendre.

Harry Timmermans M.Ps.,
Psychologue

L'enfant, son avocat et son droit d'audition par le juge: 20 ans déjà

**Maître Mireille de Portalon de Rosis,
Avocate du groupe d'avocats d'enfants, Aix-en-Provence**

En droit français, l'audition de l'enfant par le Juge de la famille dans le contentieux de la séparation de ses parents a été prévue par l'article 10 de la loi 87-570 du 22 juillet 1987 dite Loi MALHURET, qui a inséré un 3ème alinéa à l'article 290 au titre VI du Code Civil, traitant du divorce :

L'audition de l'enfant de plus de 13 ans devait être quasi automatique, et dans l'opinion publique c'est devenu en raccourci : *l'enfant de plus de 13 ans choisit, décide ...*

L'accompagnement du mineur par un avocat n'était pas prévu, mais des juridictions pilotes ont, avec les barreaux y attachés, commencé à le mettre en place dès 1990.

En 2013, il est resté ancré chez certains justiciables l'idée que l'enfant de plus de 13 ans décide des modalités de l'exercice de l'autorité parentale par ses parents séparés : lieu de sa résidence, rencontres ou non avec l'autre parent ...

Les Avocats doivent donc démentir auprès de l'enfant qu'ils reçoivent et de l'un ou l'autre de ses parents qu'ils aperçoivent à cette occasion cette idée que « *l'enfant de plus de 13 ans* » décide de sa vie ... La Cour de Cassation est aussi obligée de le rappeler soit en cassant les décisions par lesquelles les juges du fond se refusent à organiser formellement le DVH du parent chez lequel l'enfant ne réside pas (Cas Civ 1° Ch 7/10/1987 86-15.206 et 86-15.198- , soit en rejetant les moyens du pourvoi s'opposant à cette organisation par le Juge (Cas Civ 1° Ch 25/02/2009 07-20.181 ...)

La législation, depuis 1987 a évolué sur l'audition de l'enfant.

Pour respecter les conventions internationales et notamment l'article 12 de la C.I.D.E., l'article 53 de la loi 93-22 du 08 Janvier 1993, revu par l'article 9 de la loi 2007-293 du 5 mars 2007, a introduit un nouvel article 388-1 au Titre X du Code Civil traitant de la minorité, et non plus des séparations parentales, stipulant le principe clé de voûte de la parole de l'enfant en Droit Civil « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut....être entendu par le juge ou lorsque son intérêt le commande par la personne désignée par le juge à cet effet »

Le législateur de 1993 a prévu que *le mineur* « *peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix* », et a précisé que « *son audition ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure* ».

L'Avocat de l'Enfant a été ainsi officialisé pour accompagner l'enfant souhaitant être entendu en droit civil, mais de façon facultative.

La mission est délicate, voire périlleuse, et surtout inhabituelle pour un avocat qui n'est pas là pour défendre des intérêts et donc mettre en place des moyens, mais d'abord pour écouter, ensuite pour aider l'enfant à s'exprimer dans le sens qu'il souhaite et non pas dans le sens que l'avocat estimerait conforme à ses intérêts, vu ce qu'il peut connaître ou surtout méconnaître de la situation familiale.

- Nécessité d'une formation à l'audition des enfants, avec donc possibilité d'apprécier le degré de maturité et le degré de liberté d'expression de l'enfant (discours en décalage avec l'âge et autres indices...)
- Nécessité d'une formation au rendez-vous avec l'enfant : lui expliquer le rôle de chacun des intervenants, lui rappeler que quel que soit son âge il n'est pas le décideur, le recevoir après la décision pour la lui expliquer
- Nécessité d'une indépendance financière totale à l'égard des parents : CO avec le label Avocat inscrit sur la liste et lié à l'Ordre par convention, ou alors AJ pour l'avocat choisi car la liberté du choix demeure
- Nécessité d'une convention entre les Ordres et les Juridictions pour « encadrer » l'audition des Enfants
- Nécessité de promouvoir la présence d'un avocat auprès de tout enfant qui demande à être entendu.
- Nécessité du respect par les Juges de l'article 388-1 : l'audition directe est le principe, l'audition via un tiers l'exception, et pas l'inverse !

En conclusion, à quand une fixation de l'âge du discernement par le législateur et une définition de l'intérêt supérieur de l'enfant par la juridiction suprême ?

« La place de l'enfant et de sa parole dans la médiation de ses parents »

par Jean GRÉCHEZ

Psychanalyste de Couple et de Famille et Médiateur Familial

En Préambule de mon intervention et sans doute aussi pour ne pas me sentir trop seul, ici, après ce que j'ai entendu depuis hier, permettez-moi de lire cette citation du psychanalyste René Kaës qu'il me semble intéressante pour introduire mon propos :

« L'inconscient lie et délie, il disloque et réunit, à partir de ses bases pulsionnelles comme sous l'effet des liens intersubjectifs et du langage. L'inconscient répète et transforme, il travaille et il est travaillé. Il est une exigence de travail psychique, d'où procède cette réalité si particulière que la psychanalyse a mise au jour : la réalité psychique. »

René Kaës

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord je voudrais très sincèrement remercier les organisateurs de ce colloque de m'avoir convié à intervenir sur ce thème de « l'enfant au cœur de la séparation de ses parents ».

Quand Joceline DAHAN et Marianne SOUQUET ont pris contact avec moi, j'ai tout de suite accepté d'y participer y voyant tout d'abord l'occasion de retravailler avec vous sur ce thème qui représente l'essentiel de mes préoccupations professionnelles depuis presque 30 ans.

Remettre cette question en réflexion avec vous peut me permettre aussi, de préciser ma pensée, de remettre au travail des principes de fonctionnement que j'avais essayé d'exposer, en 2005, date de parution d'un article dans la revue Dialogue, intitulé : « Enjeux et limites de la médiation familiale ». Dans cet écrit, en questionnant, de ma place de psychanalyste de couple et de famille, ma pratique de médiateur familial, j'avais essayé de préciser, de mon point de vue, ce qui pouvait représenter, d'une part, les enjeux inconscients mis en mouvement dans une démarche de médiation familiale mais également, d'autre part, ce qui m'apparaissait des contre-indications à la mise en place d'une médiation familiale.

J'avais, à l'époque, conclu cet article par une liste de questions, en tenant bien soin de préciser qu'il s'agissait spécifiquement d'un positionnement individuel et personnel, posé par le professionnel que je suis, à un moment donné, et, en aucun cas d'une position dogmatique, interchangeable, indiscutable. C'est ainsi que j'écrivais : « Poser ces quelques questions aujourd'hui, tenter d'y répondre et continuer à s'en poser de nouvelles demain est le seul itinéraire possible, à mes yeux, pour que la

mesure de médiation familiale, demeure, parmi d'autres, un véritable accompagnement de qualité aux couples et aux familles confrontées notamment à la souffrance psychique que génère néanmoins la fin de leur vie commune. »

Où en suis-je aujourd'hui, 8 ans après cet article et quelques centaines de médiations de plus réalisées depuis cette époque ? Comme le dit le poète espagnol Antonio Machado : « *Caminante, no hay camino, se hace camino al andar* ». Le chemin que me permettent de faire les personnes que j'ai l'honneur d'accompagner est un chemin non tracé à l'avance et qui se fait au fur et à mesure des entretiens et des médiations auxquels elles m'invitent.

Comme pour beaucoup de médiateurs ou futurs médiateurs que j'ai rencontrés en réunions, en séances de supervisions ou d'analyses de la pratique, en formations ou en stage, **la question de la place des enfants dans le cadre des médiations est véritablement au centre de mes interrogations, d'un point de vue éthique, déontologique et clinique.**

C'est en effet **au nom de l'intérêt de l'enfant** que la plupart des médiations familiales sont mises en place. Les juges aux affaires familiales qui dirigent vers nous ces situations le font, la plupart du temps, pour permettre, je cite : « *d'entendre les parties, de confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose et dialoguer dans l'intérêt supérieur de leur enfant* ».

De même quand un travailleur social dirige des parents vers notre service, c'est aussi dans la quasi totalité des cas, parce que dans son intervention d'accompagnement familial ou de soutien éducatif il est confronté à un tel blocage relationnel entre les parents que ceci provoque des incohérences néfastes **à l'équilibre ou au développement de l'enfant.**

C'est aussi **au nom de l'intérêt de l'enfant** que beaucoup de médiateurs sont venus vers cette profession. Les travailleurs sociaux y voient sans aucun doute un moyen pour eux de palier au sentiment de frustration devant le peu de moyens qu'ils ont à leur disposition face une demande toujours croissante et sans doute aussi comme une possibilité, je cite, « *d'acquérir la capacité technique et professionnelle d'aller à la source du problème* » ou tout du moins, « *d'appréhender le fonctionnement de la famille de cet enfant de manière globale afin de permettre à ses membres de mieux communiquer* »

Les avocats ou les juristes également qui, à un moment donné de leur carrière se sentent frustrés par les limites de leur fonction où ils se ressentent instrumentalisés par les parties. Ils voient

dans le fait de se former à la médiation familiale comme un moyen, je cite, « *de compléter leur formation initiale, de sortir de la procédure contentieuse dans laquelle ils se sentent enfermés et de pouvoir travailler concrètement à l'effectivité des décisions, de permettre aux parents de se parler de leur conflit directement et par voie de conséquence de dégager les enfants de ce conflit* ». Pour eux aussi l'objectif principal est de permettre qu'au-delà du fait d'obtenir gain de cause pour leur client, la décision qui sera prise et qui organisera la vie de celui-ci et l'exercice de son autorité parentale, se fasse, je cite « **dans l'intérêt supérieur de l'enfant** ».

Comme nous pouvons le vérifier dans ces quelques citations de professionnels, **l'enfant et son intérêt sont omniprésents pour chacun d'entre nous dans la médiation familiale**, et se trouve de fait, comme le dit le titre de ce colloque : « **au cœur de la séparation de ses parents** ».

Mais qu'en est-il de sa place et de sa parole ? C'est ceci qui va constituer le centre de mon intervention. Au delà de la question globale de sa place au cœur de la séparation de ses parents, il m'est apparu intéressant de décaler le sujet et de me centrer avec vous sur « **La place de l'enfant et de sa parole dans la médiation de ses parents** ».

En effet, il me semble capital de différencier la question de la place et celle de la parole de l'enfant. Nous allons donc, un premier temps, nous intéresser à la place qui lui est attribuée durant la médiation familiale de ses parents. Dans un deuxième temps, dans ce lieu qui paraît être le lieu par excellence de la parole, à la place laissée à cette parole : de quelle parole s'agit-il, la parole de qui et la parole à qui ?

Avant de parler de la place de l'enfant dans la médiation familiale intéressons-nous à la place de l'enfant dans la famille et dans le couple d'aujourd'hui

Comme beaucoup de professionnels travaillant dans le champ de la famille, je constate depuis plusieurs années une évolution très importante des relations parents enfants comme si peu à peu la question de la place de chacun perdait de son importance, comme si au nom d'une soi-disant normalité ou modernité, l'enfant n'avait plus besoin pour se construire des mêmes repères.

Pour exemple je voudrais vous relater l'histoire de « Tanguy » (cela ne s'invente pas) qui a été adopté par Pascal et Eva à l'âge de deux ans. Ses parents en couple depuis environ 15 ans viennent consulter pour leur couple car ils sont sur le point de divorcer. Je les reçois donc en co-thérapie dans le cadre de ma consultation de couple et de famille. Tanguy a, à ce jour, 10 ans et depuis son adoption, il y a 8 ans, il dort dans le lit de sa mère qui, avec le plein accord de Pascal, accepte pour le rassurer tellement les nuits de Tanguy étaient habitées de cauchemars depuis son arrivée dans sa nouvelle famille.

Invités par nous à parler de leur vie de couple, Pascal et Eva se regardent et ne peuvent que dire que leur couple n'existe pratiquement plus depuis cette adoption et surtout, qu'ils se reconnaissent incapables de demander à Tanguy de sortir du lit conjugal et de regagner sa chambre :

- Pascal, enfant élevé dans un milieu de violence, craint par dessus tout de faire une nouvelle violence à Tanguy après celles vécues avant son adoption...
- Eva, victime de sévices et d'abus sexuels par son grand-père ne peut envisager de laisser Tanguy seul dans son lit tellement elle ressent chez lui l'angoisse, et craint, je cite, « *qu'on pourrait lui faire du mal comme à moi et à ma sœur quand on nous a confiées à mes grands-parents alors que mes parents étaient en mission en Afrique* ». (Continent dont Tanguy lui-même est originaire)

Face à un tel contexte, le travail psychanalytique peine à se mettre en place et à se contractualiser entre le couple et nous. Au bout de plusieurs séances, il apparaît évident qu'aucun travail sur leur couple ne pourra réellement s'envisager si Tanguy et ses parents ne retrouvent pas leurs places respectives. Peu à peu, ils parviennent en séance à se verbaliser leur désir réciproque de voir Tanguy retrouver le chemin de son lit afin « *qu'ils puissent tenter eux de retrouver celui de leur couple* ». Encouragés par ces prises de conscience réciproques ils constatent également leur impossibilité de parler à leur enfant.

Sur nos conseils, ils prennent alors contact avec une thérapeute familiale à l'extérieur de notre espace thérapeutique pour un entretien familial qui est mis en place. Pascal et Eva vont parvenir, soutenus par elle, à signifier à Tanguy leur décision de réinvestir leur scène conjugale.

Cet entretien unique, en présence de Tanguy a été suffisant. Le soir même, Tanguy et son père ont réinstallé la chambre de Tanguy avec un lit pour lui où celui-ci dort seul depuis. Certes il se réveille toutes les nuits encore et vérifie qu'il peut compter sur ses parents pour venir le rassurer mais, en reprenant sa place, il a quitté le lit de ses parents et le couple a pu réellement s'engager dans un travail thérapeutique qui est en cours aujourd'hui.

Cet exemple puisé dans ma pratique de psychanalyste de couple et non de médiateur familial, montre bien, à mon sens, combien il est important de distinguer la notion de relation de couple qui est une notion liée à la sexualité conjugale (n'oublions pas que « couple » vient de « copuler ») à celle du lien parental qui elle est liée à la filiation.

En effet comme nous le savons tous, l'enfant, **dès qu'il apparaît**, dès qu'il permet par sa venue aux membres d'un couple d'accéder à la qualité de parents, dès que celui ou celle avec qui on partage son lit devient le père ou la mère de son enfant, vient interpellé la cohabitation de la fonction conjugale et de la fonction parentale. La cohabitation de ces deux fonctions est très souvent à l'origine du conflit ou des troubles que rencontrent les couples.

La question se pose et éclate encore plus cruellement au moment de la déchirure du couple. C'est souvent en effet autour de cette confusion entre niveau parental et niveau conjugal que se situe l'essentiel du litige entre parents autour des enfants après la séparation. Reconnaître en celui qui nous quitte le fait qu'il continue à être le parent d'un enfant commun et qu'il continue à avoir des droits et des obligations parentales, implique, en effet, qu'une différenciation soit faite pour chacun des membres du couple qui se sépare entre la fonction conjugale et la fonction parentale.

La distinction entre ces différents niveaux me semble très importante car l'essentiel du **conflit autour de l'exercice en commun de l'autorité parentale qui est au centre de notre pratique de la médiation familiale**, se situe précisément dans la confusion d'identités conjugale et parentale qui est souvent à l'origine *des difficultés qui les amènent à se séparer*.

On peut donc en déduire que, au moment de la séparation, l'intervention des médiateurs que nous sommes vise à permettre et à accompagner le nécessaire travail de deuil de l'autre dans sa fonction d'objet ou de partenaire sexuel afin que puisse s'organiser une normalisation des relations nécessaires à la reconnaissance de sa fonction parentale indispensable au développement psychique de chaque enfant en être lui-même sexué.

Intéressons-nous donc maintenant à la place de l'enfant dans la médiation familiale de ses parents.

Dans un premier temps, je voudrais insister sur la nécessité de différencier d'une part, la **présence symbolique** de l'enfant au travers **de la représentation qu'en ont ses parents** et la **présence réelle** de l'enfant dans le cadre de la médiation familiale de ses parents.

Dans l'exemple précédent, pour permettre à Eva et Pascal d'entamer un travail sur leur couple, il a fallu redonner sa place d'enfant à Tanguy et le chasser du lit de ses parents, du couple de ses parents. De même en permettant à monsieur de signifier à Tanguy son désir de retrouver sa place d'amant de sa mère on lui permet de signifier à son enfant l'interdit de l'inceste et d'accéder ainsi à la construction de sa propre identité sexuelle.

Bien évidemment nous savons bien que, dans une telle situation, tout ne se réglera pas aussi facilement mais les conditions sont aujourd'hui posées pour que **chacun puisse peu à peu intégrer la différenciation nécessaire entre le symbolique et le réel.**

Contrairement à ce pourraient imaginer certains, cette situation n'est pas exceptionnelle. De plus en plus d'enfants sont acceptés et même invités dans le lit de leurs parents notamment au moment de la séparation de ceux-ci où ils viennent fréquemment rassurer ce parent qu'ils sentent malheureux.

Ne nous retrouvons-nous pas ici au cœur du débat et des questions inquiétantes que pose **le recul de l'importance donnée au symbolique au profit du sociétal, du factuel, du biologique, de l'efficacité, de l'économie de pensée et de l'idéologie ?**

Le culte de la transparence ou de l'égalité cher à certaines idéologies de l'éducation parentale transgresse le principe de la différenciation intergénérationnelle et invite l'enfant dans la plus grande des confusions. Comme le dit Pierre LEGENDRE, dans *« la fabrique de l'homme occidental »* : *« fabriquer l'homme c'est lui dire la limite. Fabriquer la limite, c'est mettre en scène l'idée du Père, adresser au fils de l'un et l'autre sexe l'Interdit. Le père est d'abord une affaire de symbole, qui déjoue la société des sociologues et la science des biologistes »*

« Découvrant les coulisses de la construction humaine, la civilisation occidentale s'est crue affranchie du théâtre et de ses règles, des places assignées et du drame qui s'y joue ».

Comme on a pu le voir notamment dans certains ouvrages récents, la traduction caricaturale des travaux de Freud, notamment sur le complexe d'Œdipe, ont présenté ceux-ci et la psychanalyse en général comme une approche archaïque. Ces auteurs ont participé, comme le dit Pierre LEGENDRE « *a transformer la plainte humaine ...pour entrer dans l'ère du plaisir et du bon plaisir* »... « *Nous gérons et la fabrique généalogique tourne à vide, les fils sont destitués, l'enfant confondu avec l'adulte, l'inceste avec l'amour, le meurtre avec la séparation...* ».

C'est donc au nom de cette indispensable différenciation intergénérationnelle que dans l'article sur la médiation précité j'avais exclu la présence réelle des enfants mineurs dans la médiation de ses parents en présentant comme une contre-indication à la médiation **les conflits parents enfants mineurs**.

En relisant 8 ans après ce que j'écrivais à l'époque, je souscris pourtant encore à l'affirmation que : « *le processus de médiation familiale s'adresse à des personnes dont l'une des deux ne peut être sous l'autorité de l'autre. Or dans la situation du mineur se confrontant à son parent, celui-ci, sauf cas exceptionnel, est titulaire de l'autorité parentale qui pourrait se trouver gravement fragilisée par un processus de médiation.*

La médiation doit rester l'affaire des parties et notamment des adultes. En effet, l'enfant doit, à mon sens, être protégé des enjeux de la médiation, même et surtout s'il est concerné par le contenu qui y est abordé

Pour ma part, ces lignes écrites en 2005 restent complètement d'actualité en 2013. Pourtant je dois, pour être totalement honnête, avouer que j'ai répondu positivement quelquefois, à la demande du Juge aux Affaires Familiales qui, dans quelques rares cas, précise sur sa décision que, je cite, « *l'enfant pourra être associé à la mesure de médiation familiale si les parents et le médiateur sont d'accord sur ce point* ».

Pour préparer mon intervention, j'ai pris le soin de demander à cette juge avec qui je me sens parfaitement en phase, ce qui l'avait conduite à libeller ainsi son ordonnance. Sa réponse fut claire : à l'écoute des parties et à la lecture de la situation, il lui est apparu que le conflit conjugal n'était pas le vrai problème mais masquait surtout un énorme déficit de la relation enfant parent. N'ayant pas d'autre moyen à sa disposition de juge aux affaires familiales et connaissant mes travaux sur les relations parent enfant, elle a essayé de se servir de l'espace de la médiation pour tenter d'apporter une réponse efficace à la problématique rencontrée.

Très vite dans ces rares cas, je me suis retrouvé en situation très inconfortable. L'enfant s'est retrouvé précipité dans la scène de ses parents. A ce moment si particulier qui est synonyme de la fin du couple, il vient prendre la place de l'un des deux et se retrouve garant du contenu de cette médiation. Cette situation m'a personnellement mis en très grande difficulté car le conflit s'est déplacé et l'espace médiation a changé de fonction : comme si, pour tenter de compenser les effets de la séparation de ses parents, on venait signifier que le problème se situait principalement entre l'enfant et l'un de ses parents.

L'enfant, avec l'appui et peut-être la complicité du médiateur que je suis, **en quittant la place symbolique qui devrait être la sienne dans la représentation que chaque parent a de lui**, vient prendre **une place réelle** et devient l'interlocuteur de l'un des deux. Ce faisant, en chassant l'un de ses parents de son espace de médiation, il conforte, l'impossibilité de ses parents à exercer leur autorité parentale. De même, il m'a fait quitter ma place de médiateur du couple de ses parents pour me faire adopter une position qui n'est pas la mienne dans ce lieu et que beaucoup d'entre vous éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance ou du milieu ouvert, intervenants Point Rencontre, thérapeutes familiaux chargés d'œuvrer à la restauration de la relation enfant parent connaissent bien.

Certains, fidèles au courant actuel de la recherche d'efficacité pourront penser que ce qui compte c'est le résultat !!! D'autres pourront également douter de ma compétence, ou encore penser que je me fais trop de nœuds dans le cerveau et comme le dit une collègue que *« cela doit être fatigant d'être moi »* !!!

Pour ma part je pense indispensable de questionner en permanence la justesse de mon positionnement. Car en effet, transformer la scène de la séparation du couple en scène de travail sur la relation enfant parent n'est pas sans conséquence sur la confortation de l'enfant dans sa toute puissance et dans sa perte de repère.

C'est ici me semble-t-il que peut se questionner la place de la parole de l'enfant dans la médiation de ses parents.

Le recueil de la parole de l'enfant me semble quelquefois une nécessité absolue surtout quand l'enfant montre des signes de souffrance ou de mise en danger. Mais si nous ne questionnons pas le lieu ou l'espace dans lequel elle peut être entendue, nous risquons, avec les meilleures intentions du monde, **d'exposer l'enfant aux conséquences de ses propres paroles.**

Je suis de plus en plus certain que nous devons être des plus prudents avec la parole de l'enfant, avec le "dire" de l'enfant, avec « l'exprimé » de l'enfant. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas entendre l'enfant. Mais il faut être très attentif: qui va entendre l'enfant, dans quelles conditions, et surtout, que va-t-il être fait de cette parole ?

Inviter l'enfant dans l'intime de la scène de la médiation de ses parents, au moment où ceux-ci se séparent ne présente-t-il pas le risque de transformer ce qu'il exprime en parole définitive ou irrémédiable, en décision, ou en action ? Ceci serait aussi cruel que de le prendre à un piège qu'on lui aurait demandé de fabriquer de ses propres mains. La parole d'un enfant est toujours relative à l'interlocuteur à qui elle s'adresse et peut, par souci inconscient de loyauté, être très différente.

Ici encore, je voudrais insister sur la nécessité de différencier la parole **symbolique** de l'enfant au travers **de la représentation qu'ont ses parents de ce qu'ils sont en mesure d'en entendre** et la **parole réelle** de l'enfant dans le cadre de la médiation familiale de ses parents.

En donnant **une dimension de réalité à la parole de l'enfant** on ne le protège plus, on l'expose au contraire au maximum. On peut lui laisser dire des choses que par la suite il aura du mal à gérer. Et c'est un terrible abus de pouvoir ou plus justement d'impuissance des adultes que de rendre effective une parole inachevée, une parole qui se cherche.

Par contre en laissant chaque parent exprimer et répéter ce qu'il a pu entendre et ce qu'il a pu ou cru en comprendre et interpréter de ce que lui a signifié son enfant, on lui permet de s'en protéger, de secondariser l'importance de ces paroles, d'aller jusqu'à les attribuer à quelqu'un d'autre ... comme un moyen de protéger l'enfant et de se protéger de la gravité de ses propres mots et de leur conséquences.

Les deux parents seront ainsi amenés à parler entre eux de leur enfant en dehors de sa présence et, si au terme de ce processus, il peut être ressenti le besoin de dire à l'enfant quelque chose de l'évolution de ce travail et des décisions prises en commun le concernant, ceci peut se faire en présence du médiateur et des parties.

Pour conclure mon propos, je vous propose de fournir un dernier effort de **différenciation entre l'acte, la technique ou l'approche de médiation** que chaque professionnel peut utiliser quand il est confronté à un groupe en difficulté pour se comprendre et **le processus de médiation familiale** qui revêt à mes yeux une dimension d'évolution psychique qui doit permettre à chacun des membres de leur ancien couple d'accéder à la reconnaissance de l'altérité parentale de chacun.

Comme le dit Pierre LEGENDRE « *cela passe par le respect absolu de l'altérité, qui peut se définir comme le respect du tout autre et dans le tout autre, il y a moi* ».

Mais ne sommes-nous pas ici au cœur de la définition de la Médiation familiale qui, pour moi, est avant tout, *un travail d'élaboration, de verbalisation, d'accompagnement des parties visant à permettre à chacun de progresser vers les conditions d'une perception différente de la réalité de l'autre mais également de sa propre réalité. La médiation familiale, si elle permet un tel cheminement, peut jouer un rôle prépondérant, dans le positionnement de chacun vis à vis de la situation mais aussi dans la reconnaissance de la place de l'autre. Elle peut également œuvrer à offrir à l'enfant, l'altérité parentale entre parents dont l'enfant a absolument besoin pour se construire.*

Je vous remercie de votre attention !

La place de l'enfant en médiation Familiale

Lorraine FILION¹ & Jocelyne DAHAN²

L'insertion de « l'enfant³ » au sein du processus de médiation est un élément, qui depuis l'émergence de la médiation familiale, a toujours produit un débat, au sein même, du groupe des médiateurs familiaux favorisant une controverse : pour ou contre.

Pour permettre une réflexion et un échange avec les participants, nous présenterons :

- dans un premier temps, un état des lieux de la place de l'enfant en médiation,
- puis, dans un second temps, les différentes formes d'entretiens associant les enfants en médiation familiale en prenant appui sur des programmes de recherches,
- enfin, dans un troisième temps nos expériences, réciproques, d'animation de groupes d'enfants,
- et enfin, pour terminer nous souhaitons partager avec la salle notre questionnement concernant la place de l'enfant en médiation familiale.

Un état des lieux :

Nous avons procédé à un repérage de toutes les recherches, principalement nord-américaines qui nous permettent une approche de cette pratique.

Des questions restent récurrentes dans le discours des médiateurs familiaux, quel que soit leur pays d'exercice : recevoir les enfants, pourquoi ? Comment ? Avec quels objectifs ?

Voire des positionnements tels que :

- *il ne faut pas recevoir les enfants en médiation cet espace est celui des parents*
- *les enfants doivent participer à la médiation car ils ont leur mot à dire tant sur la situation familiale que sur les solutions,*
- *il est dangereux de recevoir les enfants sans les parentifier ou augmenter leur conflit de loyauté,*
- *le médiateur a, seul, la capacité d'évaluer la pertinence ou pas d'accueillir les enfants dans le cadre de la médiation.*

Face à ces discours comment les médiateurs peuvent-ils se reconnaître en acceptant les différences de pratiques et de théories?

¹ Lorraine FILION est travailleuse sociale, médiatrice familiale, coach parental et formatrice en pratique privée, à Montréal, Québec.

² Jocelyne DAHAN est médiatrice familiale diplômée d'État, elle est Directrice du CERME à Toulouse et formatrice.

³ Nous utilisons, ici, le terme « enfant » de manière générique pour désigner tous les mineurs sans distinction d'âge

Dahan J., Filion L., *L'enfant en médiation familiale*

Rencontre France-Québec Aix-en-Provence, Octobre 2013

Les entretiens avec les enfants

A partir de notre expérience, tant en qualité de médiatrices familiales que de formatrices, nous dégagerons les différents modèles d'entretiens d'enfants repérés, leur cadre et objectifs.

Les groupes d'enfants de parents séparés

Beaucoup de bruit, de réserve et de craintes, rareté de moyens et par conséquent peu de groupes existent pour venir en aide à ces enfants, sauf aux États-Unis où tous les états américains offrent ces ressources. Le bien-fondé de ces groupes n'est toutefois pas remis en cause et les recherches en confirment les bienfaits.

Pourquoi mettre en place un groupe d'enfants?

Bien que les enfants aient une place réelle au cours d'un processus d'expertise et d'un processus judiciaire (audition par le juge ou l'avocat de l'enfant),

Bien qu'ils aient une place symbolique au cours d'un processus de médiation (très peu d'enfants sont rencontrés par le médiateur)

Considérant les besoins de ces enfants de s'exprimer en lieu neutre et eu égard aux bienfaits escomptés d'une approche de groupe entre enfants vivant une situation similaire pour normaliser, rassurer et soutenir,

Quelques services ont ajouté à leur programmation des groupes de paroles et d'entraide pour les enfants de parents séparés au cours des vingt dernières années en Europe et au Canada.

Quelles sont les leçons apprises de cette expérience d'animation depuis plus de vingt ans?

- ✕ Il s'agit d'un modèle d'intervention efficace afin de prévenir et soutenir les enfants et les parents séparés.
- ✕ Les parents sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants. Quoique bien outillés et bien intentionnés la plupart du temps, ils sont eux-mêmes en situation de crise. Cette crise peut parfois leur demander de puiser dans toutes leurs ressources personnelles pour survivre et les laisser moins disponibles durant une certaine période à leur enfant;
- ✕ Il apparaît que l'enfant de parents séparés éprouve plus de facilité à dire à un tiers bienveillant et qualifié qu'à ses parents. La présence d'autres enfants vivant la même situation, normalise, soulage et encourage l'expression et l'écoute des enfants;
- ✕ Avec de l'aide, l'enfant ne demande pas mieux que de parler directement à ses parents.

Travailler avec des enfants est un privilège et une source inépuisable de ressourcement. Cela ressemble à un travail d'alpiniste: gravir une montagne est en fait une descente au plus profond de soi.

Animer un groupe d'enfants est une opportunité de croissance et de connaissance de soi qui ensemble, valent leur pesant d'or.

Les enfants sont très généreux de leur temps, de leur cœur et de leur corps. Pour s'y aventurer, il faut savoir lâcher prise, aimer les enfants pour tout ce qu'ils sont et ne sont pas, les laisser tranquillement nous guider la main et donner d'eux-mêmes.

Nos questionnements

Dans ce dernier temps, nous souhaitons partager nos questionnements et essayer de comprendre, avec la salle, pourquoi les discours des médiateurs viennent étayer les pratiques avec autant d'opposition et de craintes.

Nous espérons qu'il sera possible de dépassionner ce débat et permettre à chaque médiateur d'exercer son métier dans le respect de ses croyances, la tolérance et l'ouverture nécessaires à une pratique sensible aux besoins des familles.

L'enfant et la médiation familiale

Aix en Provence

11 Octobre 2013



Lorraine Filion
MONTRÉAL, QUÉBEC
&
Jocelyne DAHAN
CERME-TOULOUSE-FRANCE

*Mais il est
où ce
médiateur???*



SOMMAIRE

Quelle place pour la parole de l'enfant et la médiation familiale?

- 1. Une controverse... Pour ou contre?**
 - 2. Une évolution des contextes d'application**
 - 3. Différentes références théoriques**
 - 4. Différents modèles des pratiques**
 - 5. Des compétences en question...**
 - 6. Un questionnement incessant**
- Et pour conclure...**

Une controverse... Pour ou contre?

Contre : présence indirecte

- La médiation un espace pour les parents,
- Le « socle » de la médiation prend appui sur la compétence des parents,
- L'enfant et les parents ne sont pas à égalité de droits et de compétences pour s'exprimer.

Pour : présence directe

- Pour respecter la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,
- Parce que l'enfant est acteur du conflit de ses parents,
- Parce que l'enfant est créatif
- Parce que l'enfant a besoin d'un lieu neutre, hors de l'espace familial, pour s'exprimer.

Mais au-delà des discours...

Un questionnement incessant

- **Quelle articulation avec les principes déontologiques : impartialité, confidentialité ?**
- **Que faire de la parole de l'enfant en regard du magistrat, de l'avocat, des experts?**
- **Comment ne pas instrumentaliser l'enfant ?**
- **Comment ne pas « déraper » dans l'interprétation ?**
- **Comment responsabiliser les parents sans se substituer à eux ?**

Différentes références théoriques, divers modèles, diverses pratiques

- Une évolution des contextes d'application de la médiation familiale.
- Origines professionnelles des médiateurs familiaux complémentaires, transdisciplinaires.
- Références théoriques variées.
- Co-médiation ou en solo.
- Entretiens avec enfant seul, avec sa fratrie, en famille.....
- Groupes d'enfants.

Des compétences en question...

Se doter d'une formation complémentaire et continue :

- Une spécialisation pour des médiateurs familiaux en exercice dans l'ensemble des pays,**
- Se perfectionner en psychologie, techniques d'entretiens avec les enfants,**
- Tisser un réseau de partenaires professionnels,**
- Bénéficier d'un contrôle de sa pratique.**

Quelles modalités ?

Leurs formes

- Entretiens plus consultatifs que directs
- Entretiens plus informatifs que participation réelle à la négociation.
- Avec l'accord des deux parents.
- Retour ou pas des informations recueillies lors d'un entretien avec les parents.
- Selon la culture professionnelle du médiateur : utilisation de techniques différentes.

Quels objectifs ?

- **Vérifier la compréhension de la séparation.**
- **Evaluer la possibilité de proposer une orientation.**
- **Permettre à l'enfant d'exprimer ses besoins et ses solutions.**
- **Lui rappeler le cadre légal (notamment le fait que ce n'est pas lui qui a le pouvoir de décision).**
- **Soutenir une “remise en lien”.**

Ce que montre la recherche (McIntosh, 2008)

- **181 familles étudiées en Australie : enfants, parents, médiateurs objets de recherche.**
- **111 child-focused.**
- **70 child inclusive.**
- **Âge moyen enfants: 8.6 Child focus ; 9.8 Child inclusive**
- **Mesures répétées: 3 mois et 1 an après la médiation.**

Si inclusion de l'enfant en médiation

- **Les ententes parentales sont plus durables.**
- **Pour le père : réduction du conflit avec la mère et meilleure coparentalité.**
- **Pour l'enfant: plus de disponibilité du père et sentiment de rapprochement avec père.**
- **Pour le lien mère et enfant: maintien et amélioration de la relation avec enfant.**
- **Moins de recours au système judiciaire.**

Satisfaction des enfants en une seule session de médiation

- « *Pouvoir parler de ma peine (soulagement)* ».
- « *Cela m'a aidé* » disent la majorité des enfants.
- « *Cela a aidé à calmer mes parents* ».
- 8% des enfants disent que cela ne les a pas aidé.
- Après une année : aucun impact négatif n'a été rapporté par les enfants et les parents.



Pourquoi un groupe d'enfants?

Bénéfices pour l'enfant?

Bénéfices pour les parents?

Objectifs généraux groupe

- **Permettre d'identifier, comprendre, exprimer sentiments vécus lors de la séparation**
- **Permettre de vivre certaines émotions dans un lieu neutre et sécuritaire**
- **Offrir lieu de partage entre enfants**
- **Briser isolement et permettre échange de solutions élaborées par chacun ou en groupe.**
- **Sensibiliser les parents à la réalité de leurs enfants et adapter, s'il y a lieu le partage des responsabilités parentales et financières.**

Deux expériences :Montréal & Toulouse

A Toulouse :

- Une expérience encore en balbutiement.
- Deux médiatrices familiales formées.
- Quatre séances de deux heures.
- Accord des deux parents.
- Enfants de six à onze ans.
- Présence des parents au début de la première séance et à la fin de la dernière.
- Un entretien individuel avec les parents.

À Montréal

Une expérience confirmée à Montréal depuis 1992 tant auprès des enfants inscrits sur une base volontaire que sous l'ordonnance d'un juge aux affaires familiales ou d'un juge pour enfants.

Une recherche qui montre l'impact des groupes d'enfants (Pollet, FCC Review, juillet 2009)

- ✧ **USA 2009 : inventaire national.**
- ✧ **46 États impliqués**
- ✧ **Groupes d'enfants (Éducatif & thérapeutique)**
- ✧ **2 Groupes analysés avec groupe contrôle.**

Résultats : fin du programme

- ✧ **Changements positifs significatifs**
- ✧ **Diminution des problèmes de comportement**
- ✧ **Meilleure adaptation physique, sociale, scolaire, émotionnelle**
- ✧ **Plus grande facilité d'expression et meilleure communication**
- ✧ **Hausse de l'estime de soi**

Résultats de la recherche deux ans plus tard

- ✦ **Résultats positifs sont maintenus.**
- ✦ **Moins de visites médicales et d'interventions du milieu scolaire pour les enfants ayant fréquenté le groupe que pour ceux faisant partie du groupe contrôle.**

Et pour conclure...

Peut-on cesser de propager la peur de faire des dégâts ?

Peut-on cesser de parler pour et à la place les enfants ?

Peut-on oser donner une place à l'enfant ?

Peut-on sortir des clivages et éviter les discours dogmatiques ?

*Elle est
où notre
place ?*



LA SÉANCE DE PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE: UNE RESSOURCE EFFICACE

Nous savons par expérience que la situation de rupture conjugale représente pour l'espèce humaine une des expériences les plus difficiles à vivre. Ce passage est souvent marqué par toutes sortes de violence, des souffrances importantes, de l'agressivité tournée contre l'autre ou contre soi et on peut comprendre que les personnes se dirigent naturellement vers une ressource judiciaire qui prévoit un encadrement sévère et des sanctions en retour des fautes commises. On remarque cependant que le contexte contemporain propose plutôt des mouvements de réflexion propres à stimuler une énergie de construction plutôt que de démolition; les personnes vivant ce drame de la rupture conjugale sont à la recherche de nouveaux modèles du savoir-faire et du savoir-être.

Tout adulte a besoin de comprendre ce qui lui arrive pour mieux le vivre. Il est rare que le divorce soit en même temps accompagné d'une compréhension de ce qui se passe: la peine ou la colère est trop grande, le recul n'est pas suffisant et les hypothèses de vie suite à la rupture sont trop lourdes à gérer.

Il y a dans cet article, la description d'une approche d'information pour sensibiliser les parents aux conséquences probables de leurs réactions face à leur situation de séparation, tant pour eux que pour leurs enfants. Nous pensons que cette approche peut aider les parents à vivre correctement (et non pas facilement) la fin du couple et le début d'une nouvelle forme pour leur famille: papa et maman ne vivant pas sous le même toit. Ces personnes sont généralement référées à cette séance de parentalité après la rupture par des juges, des avocats, des médiateurs, des intervenants sociaux ou même des amis. Leur présence volontaire à cette rencontre est cependant en voie de devenir obligatoire pour tous les parents qui se séparent et qui ne s'entendent pas au sujet de la garde de leur(s) enfant(s).

Nous vous présentons, dans ce document, une description de cette ressource pour les parents vivant une rupture, quelques extraits du contenu psychosocial que nous animons de même que quelques statistiques de validation tant du contenu que de la forme.

DESCRIPTION DE CETTE RESSOURCE:

La séance de parentalité après la rupture est un projet du Ministère de la Justice du Québec (Canada) qui s'inscrit dans une réforme du Règlement sur la médiation familiale au Québec. En effet, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale au Québec, qui est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi, a recommandé dans ses Deuxième et Troisième rapports d'étapes de mettre en place des séminaires sur la parentalité après la rupture. Dans son Troisième rapport (2008), le Comité recommande "que la séance d'information de groupe actuelle soit transformée en un séminaire sur la parentalité après la rupture. La séance serait donnée par deux médiateurs accrédités qui ont complété leurs engagements, l'un du domaine psychosocial et l'autre du domaine juridique". Le comité recommande également "que le ministère de la justice rende disponible régulièrement les séminaires sur

la parentalité après la rupture sur tout le territoire québécois, par tous moyens de communication - Internet, cd-rom, visioconférence, etc.

Le ministère de la Justice a lancé un projet pilote de séances sur la parentalité après la rupture le 2 décembre 2009. Cette initiative du ministère de la Justice du Québec s'appelle maintenant "Séance sur la parentalité après la rupture" et comporte un volet sur les aspects psychosociaux de la rupture et un volet sur la médiation familiale comportant quelques renseignements juridiques. Cette séance d'information est co-animée par deux médiateurs familiaux accrédités, issus du domaine psychosocial et du domaine juridique. L'objectif ultime est que cette séance, qui dure 2 h 30, soit accessible dans les palais de justice de la province du Québec où siège la Cour supérieure. Cet objectif est, en décembre 2012, sur le point d'être atteint et à partir de 4 palais de justice "diffuseurs", tout le contenu de cette séance sera accessible aux autres palais de justice par visioconférence.

QUELQUES EXTRAITS DU CONTENU PSYCHOSOCIAL:

Il s'agit donc d'une séance d'information qui comprend trois volets:

- ✚ le choc psychologique de la rupture,
- ✚ les besoins et réactions des enfants
- ✚ la communication au niveau parental.

Préambule:

Dans une situation de séparation ou de divorce, les émotions sont généralement brisées et sont mauvaises conseillères pour orienter notre conduite. Par contre, notre intelligence est, la plupart du temps, intacte car nous continuons de vivre, de travailler et de gérer adéquatement les autres aspects de notre vie. La nourriture principale de l'intelligence est l'information et la séance sur la parentalité après la rupture exploite cette force qui nous reste en informant les parents présents sur la réalité du divorce et de ses conséquences, tant pour eux que pour leurs enfants. Nous transmettons aux parents présents l'expérience précieuse des personnes qui les ont précédés dans ce passage difficile et que nous avons accompagnées tout au long de leur processus. Une information recherchée et bien ciblée génère chez les parents vivant une séparation une élévation du niveau de conscience sur les effets de leurs comportements et engendre une nouvelle compréhension des réalités vécues et à venir.

LE CHOC PSYCHOLOGIQUE DE LA RUPTURE:

Un contexte de souffrance est bien présent dans une rupture. Même si l'être humain n'aime pas la souffrance, il peut accepter toute souffrance qui a un sens. C'est ainsi que nous pouvons accepter un traitement douloureux pour une maladie grave si nous croyons en la possibilité de guérir. Cette possibilité donne un sens à la souffrance.

Dans un contexte de séparation, nous avons remarqué que les personnes trouvent rapidement un sens à leur souffrance en blâmant l'autre. L'autre devenant responsable de la situation difficile, nous devons alors le "punir". Cette avenue procure effectivement un certain soulagement à la souffrance mais en fait, cet apaisement est une illusion car la souffrance revient rapidement. Blâmer l'autre contribue à nourrir le conflit et c'est justement ce conflit qui fait mal. C'est un peu comme courir dans un tunnel qui ne débouche pas: il nous faudra revenir sur nos pas et nous en ressortirons encore plus blessé.

En fait, pour trouver un véritable sens à notre souffrance, il nous faut chercher la part de responsabilité qui nous revient dans cette situation. Nous n'avons jamais vu une séparation dont la responsabilité n'était pas partageable. C'est vers soi qu'il faut rechercher un sens car ce difficile moment de notre vie, par son intensité, peut nous permettre de voir une partie de nous que nous n'aurions jamais pu voir autrement. Cette prise de conscience nous permettra sans doute de devenir une personne meilleure qu'avant. Il n'y a rien de plus dramatique que de demeurer la même personne que nous étions avant la séparation car nous aurions souffert pour rien. Il est important de retenir que l'issue normale d'une crise est un état amélioré.

BESOINS ET RÉACTIONS DES ENFANTS:

Les tensions parentales persistantes et non résolues, après une rupture, génèrent une situation traumatisante pour les enfants. Ce contexte engendre, chez les enfants, une question pour laquelle ils n'auront jamais de réponse satisfaisante: "Qu'est-ce que ça donne le divorce si papa et maman continue de se chicaner?". Il faut expressément retenir qu'il n'y a aucun enfant heureux des tensions parentales à son sujet et que ce contexte de tensions interminables a le pouvoir de briser l'avenir de l'enfant. Nous n'avons jamais oublié une jeune adulte qui recherchait un allègement à sa lourdeur de vivre et qui résumait ainsi son enfance: "Mes parents m'aimaient tellement qu'ils se sont entretués pour moi". C'était une jeune adulte fourbue de culpabilité qui commençait à croire que ce désastre n'aurait jamais eu lieu si elle n'était pas née. Il y avait dans ces propos une glissade suicidaire qui illustrait le désarroi de cette personne devenue adulte.

LA COMMUNICATION:

Le code source de la communication entre les humains s'exprime de la manière suivante: c'est la personne qui écoute qui donne la qualité à la communication, pas celle qui parle. Dans une communication difficile avec une autre personne, il n'est pas nécessaire d'être d'accord avec ce que l'autre dit mais il est nécessaire de l'entendre. Une bonne écoute débouche normalement sur une bonne compréhension de ce qui est dit, mettant ainsi fin aux malentendus si destructeurs. Nous savons également qu'il n'est pas nécessaire de dire tout ce que l'on pense mais qu'il est nécessaire de penser à tout ce que l'on dit et retenir ce qui pourrait contribuer à alimenter le conflit.

Nous avons toujours une pensée particulière pour les poètes qui ont, par leur sensibilité et leur intuition, une compréhension remarquable de la nature humaine et des mots particuliers pour le dire. C'est ainsi qu'un de nos poètes, Gilles Vigneault, disait: "Quand la parole se tait, les canons parlent". Félix Leclerc, quant à lui, soulignait avec beaucoup de pertinence que "c'est dans la chicane que l'on voit la toute puissance de la politesse". En effet, demeurer poli autorise un avenir, ce que la grossièreté n'autorise jamais.

Enfin, nous terminons l'extrait du chapitre de la communication en citant Ésope, ce fabuliste grec qui a vécu quelques siècles avant Jésus-Christ. Avec une exceptionnelle connaissance de la force des mots, Ésope a écrit une fable qu'il a appelée "La Langue".

"On raconte que son maître Xanthos, lui ayant donné l'ordre d'acheter au marché ce qu'il y aurait de meilleur, Ésope n'acheta que des langues, sous prétexte qu'il n'y a rien de meilleur que la langue, lien de la vie civile, clef des sciences, organe de la vérité, de la raison et de la prière."

"Pour l'embarrasser, Xanthos lui commanda le lendemain d'acheter ce qu'il y aurait de pire. Le lendemain, Ésope ne fit servir que des langues, disant que la pire chose qui soit au monde, c'est la langue, mère de toutes les disputes, source des divisions et des guerres, organe de l'erreur et de la calomnie, du blasphème et de l'impiété."

Il n'est pas nécessaire de réfléchir longtemps pour juger de l'extraordinaire puissance d'action que nous avons tous par notre langue; puissance bienfaisante aussi bien que puissance de destruction. Hélas, nous nous servons souvent de cet organe à la légère, inconsidérément, selon la démangeaison du moment. Et il nous arrive ce qui arrive souvent à celui qui manipule un explosif sans précaution!

STATISTIQUES DE VALIDATION TANT DU CONTENU QUE DE LA FORME:

Le contenu de la Séance sur la parentalité après la rupture est directement issu des séminaires sur la coparentalité que nous avons animés de février 1995 à juin 2011 et qui s'adressait à la même clientèle: des parents vivant une séparation ou un divorce. Pendant ces 16 années, il y a eu 208 séminaires (1 séminaire comprenait 2 rencontres de deux heures chacune) et la présence de 9,152 personnes, dont 56% sont des femmes et 44% sont des hommes. Cette compilation totale nous indique que la partie portant sur le choc psychologique de la séparation reçoit la note de 72 %. C'est le thème le plus difficile à entendre, surtout pour les hommes qui apprécient ce thème à 63% et les femmes à 82%. Les besoins et réactions des enfants sont appréciés à 91% et la communication à 93%. Nous avons pu constater l'immense besoin d'information des personnes vivant une séparation car 86% des personnes présentes à la session 1 reviennent à la session 2 et 76% des personnes présentes à la session 2 participeraient volontiers à une troisième session.

Les commentaires les plus fréquents aux questions ouvertes, sous la rubrique "ce que vous avez le plus apprécié" sont le contenu au sujet des enfants, la communication mieux comprise, les exemples concrets, l'humour, la déculpabilisation par le contenu, la clarté du message, la charte de la coparentalité et les documents fournis. Sous la rubrique "ce que vous avez le moins apprécié", nous retrouvons l'absence de l'autre conjoint (et parfois la présence de l'autre conjoint), l'horaire et la trop courte durée du séminaire.

La particularité de la Séance sur la parentalité après la rupture est le fait que cette séance, qui a lieu en direct à partir d'un palais de justice diffuseur, est disponible simultanément par visioconférence dans d'autres palais de justice. Une vaste étude de validation est en cours mais il est déjà connu que la compréhension et l'intérêt des personnes en situation de visioconférence sont inférieurs de 3% par rapport aux personnes qui assistent en direct à cette séance. Ce niveau de différence est considéré comme non significatif et valide d'une façon très satisfaisante l'aspect diffusion en visioconférence. Cette étude démontre également que 89.4% des parents reconnaissent que cette séance leur a permis de mieux comprendre le comportement de leur(s) enfant(s) depuis la séparation.

Harry Timmermans M.Ps.,
Psychologue
Expert à la Cour
Médiateur familial accrédité

L'Atelier de communication parentale après la séparation

**Mme Elise-Mercier Gouin,
Psychologue, Service d'Expertise et Médiation, Centre Jeunesse de Montréal**

Je travaille pour le Centre jeunesse de Montréal, un organisme public qui offre, entre autres, un service d'expertise psychosociale aux juges de la Cour supérieure chargés de rendre des ordonnances dans les causes contestées en matière de garde d'enfants et d'exercice de droits d'accès et un service de médiation à la famille. Cette situation a permis le développement d'une activité de groupe offerte gratuitement à tous les parents en attente de nos services, l'Atelier sur la communication parentale après la séparation.

Cet atelier de deux sessions est offert à notre clientèle que je décrirais comme des parents en crise situationnelle plus ou moins sérieuse à cause de la séparation, mais qui présentent, en général, de bonnes compétences parentales. Certains sont en attente d'une médiation familiale, mais pour la plupart d'entre eux, nous devons préparer un rapport d'expertise psychosociale en réponse au mandat d'un juge de la Cour supérieure, Chambre de la famille. C'est donc dire que la plupart de ces parents se sont présentés devant un juge avec des versions contradictoires quant aux modalités de garde et d'accès et sont souvent en mode adversaire. En plus de faire l'évaluation attendue, nous voulons intervenir, supporter, ébranler les parents quant aux besoins de leurs enfants dans la séparation, quels en sont les risques et les difficultés. Il ne s'agit pas de conseiller les parents ni de leur reprocher de perturber leur enfant, mais de créer des conditions favorables à une prise de conscience de leur part de ce que ressent un enfant quand ses parents sont en conflit devant lui. Nous offrons cette forme d'atelier aux parents pour donner suite à leur demande d'avoir des outils, un modèle pour comprendre ce que peut être la communication avec l'autre parent après la rupture. Ils ont besoin d'aide dans le quotidien parce que, même convaincus de la nécessité de communiquer, ils se sentent démunis quant à la façon de le faire, comment franchir le mur d'incompréhension qui s'est développé entre eux.

Nous leur proposons une formule qui permet une plus grande participation, une implication des parents et la présentation d'outils de communication concrets et facilement utilisables dans leur quotidien. Nous offrons deux rencontres espacées de trois semaines. L'intervalle entre les rencontres permet la mise en action des parents, mais favorise aussi une meilleure réceptivité au contenu transmis. Les parents sont parfois défensifs ou incrédules lors de la première rencontre où des professionnels utopiques veulent leur montrer comment communiquer avec quelqu'un qui refuse toute forme de communication, convaincus que rien ne pourra améliorer leur situation. À la deuxième rencontre, les parents se montrent plus ouverts, attentifs et intéressés aux expériences heureuses de leurs pairs, prêts à se réapproprier un pouvoir de changement sur leur situation difficile et capables de réaliser que des outils simples existent et sont à leur portée. Tout au long des rencontres, les parents sont invités à poser des questions sur des sujets d'intérêt général, mais en évitant de présenter leur

situation personnelle. L'atelier n'est pas un bon forum pour traiter d'un problème privé; de plus le deuxième parent peut aussi être présent dans la salle ce qui pourrait créer un inconfort ou un débat inapproprié.

Les sujets abordés tournent autour de la communication parentale et les conséquences de son absence qui entraîne malentendus et impasses. Nous apportons les nuances nécessaires pour les parents sous le coup d'une interdiction de contacts de la cour criminelle et pour lesquels la communication doit être remise à plus tard. Nous soulignons rapidement aux parents présents que l'atelier aborde les situations les plus courantes vécues par les parents séparés et ne touche pas à certaines problématiques particulières : l'aliénation parentale, la maladie mentale, par exemple.

Un des objectifs de l'atelier est d'arriver à définir et illustrer ce qu'est une communication fonctionnelle et minimale basée sur la recherche de solutions quotidiennes en lien avec les besoins des enfants. Les parents en sont souvent restés au mode de communication conflictuel qui a entouré leur séparation. Il faut un réel effort de leur part pour se détacher des sentiments négatifs qui entourent la rupture, tristesse, colère, ressentiment voire rancune et s'éloigner de l'ex afin de se rapprocher du parent; c'est à ce prix qu'une collaboration minimale peut s'établir. Il est parfois difficile pour les parents de concevoir que la collaboration n'exige pas une relation amicale ni un enchevêtrement de leur vie respective. Les parents peuvent adopter (Ahrons, 1980-81) trois types de coparentalité : les « copains » qui se considèrent comme des amis qui coopèrent dans toutes les sphères de leur vie; les « collègues » qui ont réussi à résoudre les enjeux les plus controversés de leur séparation et agissent en parallèle, limitant à l'essentiel leurs interactions; les « associés en colère » qui, bien qu'hostiles l'un envers l'autre, tentent de coopérer en ritualisant et formalisant leurs échanges au sujet des enfants. Il y a aussi deux types de parentalité problématique (Ahrons, 1994) : les « ennemis notoires », hostiles dans leur relation parentale et les « duos dissous » qui ont coupé tout contact.

Les parents doivent parvenir à se dégager de leur conflit pour se recentrer sur les besoins de leurs enfants. La durée du conflit est en effet un des premiers facteurs d'inadaptation des enfants à la séparation, l'autre facteur majeur est l'absence d'un des parents. Certains parents mettent en doute l'importance de la double présence parentale dans la vie de leurs enfants. À travers le vécu réel des enfants, il nous est possible de faire cheminer les parents sur cet aspect en réalisant que le point de vue des enfants est souvent fort différent du leur. Tous les exemples présentés aux parents pendant l'atelier et tirés de nos rencontres avec des enfants à travers les années servent à donner vie aux enfants dans la pensée des parents. Nous avons l'opportunité de leur transmettre les paroles et le vécu d'enfants qui ne sont pas les leurs. L'objectif visé est de leur donner envie d'écouter autrement leurs propres enfants. Nous tentons aussi d'amener les parents à s'interroger sur les sens des verbalisations des enfants et à réfléchir au rôle positif qu'ils peuvent jouer quand les enfants critiquent le milieu de vie de l'autre parent : plutôt qu'une dénonciation qui alimente le conflit, n'est-ce pas davantage un appel à l'aide pour une amélioration de leur situation de vie? Les exemples permettent aussi de démonter la mécanique des malentendus et de comprendre comment des enfants auxquels on impose le rôle de messenger et de

témoin rapporteur de ce qui se vit chez l'autre parent peuvent les alimenter. La vérité qui sort de la bouche des enfants est parcellaire, incomplète et souvent sortie de son contexte et demeure toujours tributaire de leur immense besoin de plaire à chacun de leurs parents.

La communication minimale et fonctionnelle pratiquée par certains parents et développée par d'autres, suite à l'atelier, apporte un apaisement aux parents et de nombreux bienfaits à leurs enfants. Ils connaissent les principes et possèdent les bases d'une négociation sur intérêt et plutôt que sur position. Des jeux de rôle, suite à l'écoute de DVD illustrant des communications plus ou moins réussies, les amènent à réaliser quelles sont leurs stratégies de communication et quels impacts elles sont susceptibles d'avoir sur l'autre parent. Force leur est de constater qu'une approche différente plus respectueuse et moins blâmante provoque un effet positif :

Une impasse : « Ouais c'est moi, la petite a fait un vol à l'école, je l'ai punie pour 5 jours; c'est toi qui l'as en fin de semaine, il faut que tu continues sa punition – t'as pas à décider de ce que je fais chez nous, arrange-toi avec tes punitions – c'est ça tu fais toujours à ta tête, ça te dérange pas si ta fille devient délinquante. »

Une entente possible ou à tout le moins un échange constructif : « Bonjour, c'est Luc(e), est-ce qu'on peut se parler? Le petit a fait un vol à l'école hier après-midi et je l'ai puni pour 5 jours; je sais qu'il sera avec toi en fin de semaine, mais ça serait important que sa punition continue – écoute, je comprends, mais je ne l'ai qu'à toutes les deux fins de semaine, ça me tente pas vraiment de le punir quand je le vois, qu'a-t-il fait? »

Certains parents ont la chance de vivre une discussion où eux-mêmes amènent un élément différent qui permet d'éviter les impasses habituelles auxquelles ils sont confrontés dans leur communication avec l'autre parent :

Une maman fait un jeu avec une autre maman, vu le petit nombre de papas dans la salle. Elle choisit le sujet c.-à-d. appelez le père pour savoir s'il viendra chercher les enfants pour sa fin de semaine; il habite à l'extérieur de la ville et n'a pas d'auto. Le vrai père est présent dans la salle. La mère dans son jeu est très agressive dans sa façon d'entrer en contact avec son vis-à-vis au point où celle-ci le lui souligne à la fin du jeu de rôle, lui demandant si elle est toujours aussi en colère. La mère est surprise de sa propre intensité dont elle prend conscience pour la première fois. De plus pendant le jeu de rôle, entendant son vis-à-vis lui dire qu'il voudrait bien voir les enfants, mais qu'il ne peut trouver d'auto pour venir les chercher, la mère suggère de mettre les enfants dans l'autobus. Le vrai père, assis dans la salle, se permet une réflexion, à savoir que dans la vraie vie, elle n'a jamais proposé une telle solution. À travers ce jeu de rôle, les parents ont vu la possibilité de se mettre en mode solutions plutôt que de se camper sur leur position où l'autre est le seul responsable du problème.

En plus du visionnement des DVD, nous remettons aux parents un petit guide de l'auto négociation qui présente les principes de base susceptibles de les mener à une communication réussie. Un échange entre parents en conflit et qui ont perdu l'habitude de se parler doit être préparé sérieusement par le parent qui décide d'amorcer la conversation. Il se doit d'ouvrir l'échange sur un mode différent de leur mode habituel pour créer la petite brèche qui permettra à la discussion de se poursuivre correctement. Le ton adopté dès le départ doit refléter le désir de coopération recherché.

Les ateliers font partie des outils à leur disposition pour protéger leurs enfants du conflit. Nous savons par des témoignages de parents que pour certains d'entre eux, ce fut un premier moment dans la reprise d'une communication brisée par la rupture. Le système judiciaire est ainsi fait qu'il peut facilement accroître le fossé entre les parents allant dans le sens de la distance affective recherchée après une séparation. Notre intervention, tout en reconnaissant ce besoin d'établir une distance, rappelle d'autres enjeux liés aux enfants et peu compatibles avec l'installation du silence et l'absence de communication. Nous avons constaté, à travers les années, que la plupart des parents ont cette sensibilité et la capacité requise pour prendre soin des enfants malgré le conflit; ils connaissent aussi les règles de base d'une communication fonctionnelle, mais ne parviennent pas à les appliquer avec l'autre parent. Il faut parfois solliciter ces potentialités pour que les parents en prennent conscience et les actualisent.

Ce qui sous-tend notre travail c'est d'intervenir pour l'enfant. Pour ce faire, il faut redonner aux parents la conscience qu'ils sont les premiers responsables du bien-être de leurs enfants, que notre rôle professionnel est passager et qu'il n'établira que la structure de leur vie familiale. Intervenir pour l'enfant c'est aussi rappeler aux parents qu'ils étaient deux à sa naissance et qu'ils doivent encore l'être tout au long de sa vie.

La saine distance affective, mais collaborative, que doivent parvenir à créer les parents après la rupture ne doit pas se généraliser aux enfants. Il est en effet essentiel à leur développement et à leur épanouissement de garder des liens significatifs avec leurs deux parents malgré le conflit qui, rappelons-le, n'est pas le leur. Intervenir pour l'enfant, c'est aussi transmettre la conviction que les enfants de parents séparés ne doivent pas en plus de perdre leur famille dans sa forme d'origine, gagner le droit de perdre un parent. Les enfants de famille intacte ne peuvent s'adresser à la cour pour obtenir le droit de ne plus adresser la parole à un de leurs parents ou ne plus le respecter ou considérer son autorité; les enfants de parents séparés, pourtant ébranlés et en déséquilibre, le peuvent. Intervenir pour l'enfant, c'est aussi aider les parents à ne pas impliquer leurs enfants dans leur conflit ou à leur permettre de s'en distancer pour rester dans leurs propres préoccupations, celles liées à leur vie d'enfant. Intervenir pour l'enfant, c'est aussi travailler à ce que se développent des ressources professionnelles offrant une approche systémique pour éviter de morceler davantage la famille séparée. Il faut parfois favoriser la double parentalité malgré la présence des conflits pour que les parents parviennent peu à peu à établir une coparentalité.

Soutien à la parentalité et groupes de parents séparés en France Prendre soin, soutenir, ou... contrôler...?

Audrey Ringot, Médiatrice familiale, Présidente de l'APMF

Je remercie les organisateurs, Aix-Médiation et l'AIFI, de l'honneur qu'ils m'ont fait en m'invitant à apporter ma contribution à la réflexion et aux échanges proposés, lors de ce colloque.

1. Mon propos

J'ai choisi de vous parler des groupes de parents à deux titres :

- Je suis médiatrice familiale dans une association à Lille. Ma collègue et moi-même nous sommes formées, auprès de Lorraine FILION, aux séminaires de co-parentalité. Nous avons ainsi pu mettre en œuvre, depuis deux ans, des *Ateliers de co-parentalité*.

Cette expérience vient croiser celles d'autres médiateurs familiaux en France, qui se sont formés, comme nous, sauf que certains rencontrent une grande difficulté à mettre en place les séminaires qu'ils ont construits.

- Le constat de cette difficulté m'amènera à vous parler de ces ateliers (ou séminaires), cette fois au titre de ma fonction militante : Présidente de l'APMF. Je voudrais souligner des points communs entre la médiation familiale et les groupes de parents. Cela me semble important parce que les difficultés que nous rencontrons pour faire reconnaître et vivre ces espaces ressemblent beaucoup à celles que nous avons connues quand il s'est agi de faire reconnaître la médiation familiale.

2. La médiation familiale et les ateliers de co-parentalité

La médiation familiale et les ateliers de co-parentalité sont des espaces singuliers au sein desquels des objectifs et des enjeux se croisent. Ainsi, les espaces qu'ils offrent permettent aux personnes qui traversent des situations conflictuelles parfois très douloureuses, de se rencontrer, d'échanger, d'appréhender le conflit dans une autre logique que celle qu'elles vivent, et à laquelle, parfois, elles s'accrochent ou arc-boutent.

Ces deux types d'espace existent et agissent sur un socle de valeurs communes : liberté et responsabilité dans l'engagement et dans la parole, confidentialité sur ce que les personnes auront amené, impartialité du professionnel, compétences et autonomie des personnes.

La médiation familiale, d'abord légitimée par les personnes reçues et par la formation et l'engagement des professionnels, a finalement acquis, en France, depuis 10 ans ses lettres de noblesse (Financement public, professionnalisation, médiatisation publique).

Les ateliers de co-parentalité rencontrent un même intérêt de la part des personnes qui peuvent en bénéficier. Leur légitimité réside donc dans cet intérêt et dans la qualité de la formation des professionnels. Pour autant, il est difficile de les mettre en œuvre concrètement.

3. Le financement : une difficile voie de reconnaissance

L'une des voies de la reconnaissance d'un dispositif est son financement, et à ce sujet, je vous parlerai exclusivement du financement public de ce type d'ateliers.

La réalité actuelle du mode de financement des ateliers de co-parentalité pose de réelles questions. J'en vois deux :

- D'abord, le seul moyen actuellement possible pour financer ces ateliers est celui des REAAP. La finalité des REAAP est-elle réellement celle de ce type d'atelier ?
- Ensuite, nous observons une réelle disparité de ce type de financement sur le territoire national.

3.1 Les REAAP : Les Réseaux d'Écoute, d'Accompagnement et d'Aide aux Parents. Institués par une circulaire émanant du Ministère de la Famille, et datant de 1999, les REAAP, permettent la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités, dans le respect et le soutien.

Ils ont pour objectif d'aider les parents à assurer leur rôle parental en prenant appui sur leurs savoirs faire et leurs ressources.

Les actions initiées par les REAAP s'adressent à l'ensemble des parents, *sur la base du volontariat*. Elles prennent en compte la diversité des structures familiales et des formes d'exercice de la fonction parentale. Elles se fondent sur la reconnaissance des parents en tant que premiers éducateurs de leur enfant, dans une logique préventive et d'appui. Ces actions s'adressent aux parents en situation de questionnement, de fragilité, voire de difficulté et renforcent, par le dialogue et l'échange, leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale.

Impulsés par l'État (= Le Ministère de la Famille), et relayés par le secteur associatif, et la branche famille (CNAF + MSA), les REAAP interviennent au plus près des besoins des familles, dans les domaines suivants : co-parentalité et aide aux parents en conflit ou en voie de séparation ; accompagnement de parents de jeunes enfants ; soutien aux parents de préadolescents et d'adolescents ; facilitation des relations entre les familles et l'école, prévention et appui aux familles fragiles, articulation vie familiale/ vie professionnelle.

Certaines Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ont été sensibles aux objectifs de ce type d'ateliers, elles ont permis la mise en œuvre, parfois expérimentale, de ceux-ci.

3.2 Une disparité de financement sur le territoire national

Or, et comme je le précisais en préambule, certaines associations ont rencontré des difficultés à faire reconnaître la pertinence de ce type d'action, d'autres ne sont pas parvenues à faire financer leur projet.

4. Les ateliers de co-parentalité, un enjeu politique à faire prendre en considération

L'information qui y est proposée, les échanges qui sont suscités, et les jeux, ou mises en situation, qui illustrent la réflexion partagée, favorisent une déprise par les personnes de leur compréhension univoque du conflit ou de la séparation. La séparation peut alors être appréhendée comme un processus et non plus comme une décision prise ou annoncée, à un temps T.

La souffrance, la colère, la tristesse, les peurs... sont des sentiments qui vont être reconnus par les personnes qui vivent la séparation, quel que soit le rôle qu'elles occupent dans cette séparation.

Cette dimension psycho-sociale du conflit est explorée autant que la dimension juridique. Chacune peut être prise en compte et revêtir la même importance.

Dans ces espaces, c'est bien parce que le besoin d'informations ET le besoin de reconnaissance des sentiments vécus sont chacun pris en compte, que les personnes peuvent commencer à concevoir les enjeux de la co-parentalité et à penser un après, en terme de coopération.

La spécificité de ce temps de rencontre doit pouvoir être prise en compte pour ce qu'il propose de singulier et de novateur.

Faire reconnaître ces espaces, c'est prendre soin du temps nécessaire à l'élaboration du processus de co-parentalité, c'est soutenir le processus de l'altérité parfois mis à mal par la séparation. C'est aussi et surtout la possibilité de soutenir l'autonomie des personnes.

En les concevant comme des espaces de prévention, nous les protégeons du risque de contrôle qui survient lorsque la parole n'est pas partagée.

Je vous propose donc de travailler ensemble à faire reconnaître ces ateliers ou séminaires pour ce qu'ils sont : De nouveaux espaces de compréhension et d'expérimentation, et pour ce qu'ils permettent : la possibilité de faire un choix éclairé vers la co-parentalité, vers la médiation familiale, vers des espaces de ressource parfois nécessaires.

Nous sommes légitimes et compétents pour être les artisans de cette proposition, en associant nos compétences et nos voix : médiateurs familiaux, avocats, magistrats et associations militantes.

Une expérience novatrice : Les ateliers de coparentalité

Mme Françoise Thieullent, Avocate, Médiatrice, Bayonne
Mme Chantal Wagenaar, Juge aux Affaires familiales, Bayonne

L'expérience des ateliers de coparentalité est partie de plusieurs constats :

1/ - PREMIER CONSTAT : les méfaits des séparations conflictuelles sur les enfants de tous âges. Ils sont de tous ordres : psychologique, éducatifs, sociaux et peuvent se lire à travers plusieurs chiffres :

- la moitié des enfants concernés par les situations familiales de séparations ne voit plus ou presque plus le parent avec lequel il ne vit pas. "près d'un enfant de parents séparés sur cinq ne voit jamais son père "(revue INED 2013)
- 43% des pensions alimentaires ne sont pas ou mal payées ;
- trois prononcés de divorce sur cinq reviennent devant le Juge aux affaires familiales dans les deux à trois années qui suivent le divorce ;
- un rapport de l'observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) de décembre 2006 mentionne que 30% des signalements d'enfants en danger concerne des enfants victimes de conflits parentaux.

Ces chiffres sont énormes et induisent un coût social d'intervention extrêmement important auquel s'ajoute l'impact économique du conflit familial et conjugal.

Ils démontrent également, comme l'a exposé la Défenseure des enfants, dans son rapport thématique 2008, « **Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles** » que « *les parents séparés connaissent mal les obligations de coparentalité* » (page 75) et que « *les décisions de justice sont souvent mal comprises par les parents* » (page 77).

2/ SECOND CONSTAT : mon impuissance de juge aux affaires familiales à faire comprendre aux parents en conflit que j'avais devant moi à quel point, enfermés dans leur dispute, ils en oubliaient les besoins de leurs enfants alors qu'ils étaient convaincus à l'inverse, mais chacun de leur côté, de faire tout pour leurs enfants.

Pourquoi cette impuissance ?

- Le juge aux affaires familiales est un Juriste, un spécialiste du droit qui travaille avec d'autres juristes que sont les avocats. Ses ou leurs outils sont le droit, la procédure et ses mots ou leurs mots sont le vocabulaire juridique qui oppose les "parties" ou "adversaires" à l'occasion de leur "litige" de leur "différend".
- La justice familiale est aussi une justice d'abattage qui laisse peu de temps à l'expression des souffrances, des besoins liés au conflit opposant les personnes présentes devant le juge.
- Si le juge aux affaires familiales dispose d'instruments spécifiques pour mieux appréhender la dimension humaine, psychologique du différend qu'il est

amené à trancher, il n'en demeure pas moins que la justice familiale demeure souvent insuffisante à aider les parents à régler leur conflit et à les ramener à leur responsabilité de parents en évitant des comportements portant atteinte au bien-être de leurs enfants.

3/ COMMENT AGIR AUTREMENT ?

Partant de ces deux constats, il nous a semblé nécessaire d'être plus efficaces dans la prévention, non pas du conflit conjugal, **mais de ses conséquences dans la coparentalité et sur les enfants** :

Nous appuyant sur les textes nationaux et internationaux (articles 372, 373-2, 373-2-6, 373-2-10 du code civil - art 55^e Bruxelles II bis - Art 18 de la convention de New York), et sur les propositions de la Défenseure des enfants, et nous inspirant de l'expérience du centre protestant de Genève et de celle de la Cour de MONTRÉAL (QUÉBEC), nous avons mis en place un projet pilote au sein de la Chambre de la famille du TGI de Bayonne.

Nous proposons un cycle de deux ateliers gratuits de coparentalité, animés par une médiatrice familiale, Françoise THIEULLENT formée auprès de Lorraine FILION. Nous avons mis en place un comité de pilotage intégrant la CAF qui finance l'association AMARE porteuse du projet, le barreau de Bayonne auquel le projet a préalablement été présenté, les juges de la chambre de la famille, un pédiatre, les médiateurs.

4/ MODALITES

Ces ateliers s'inspirent de ceux animés par le Service Jeunesse de Montréal au sein du Palais de justice de cette ville. Ils regroupent au maximum une vingtaine de parents.

Les parents en instance de séparation devant le JAF du TGI de BAYONNE sont invités, depuis mai 2012, à participer à deux ateliers gratuits de 2h chacun. Cette proposition leur est adressée par le greffe en même temps que la lettre de convocation à la tentative de conciliation.

Les ateliers ont accueilli dans un premier temps et pour des raisons statistiques, les parents mariés d'enfants mineurs déposant une requête en divorce contentieux qui reçoivent en même temps que la convocation à l'audience de conciliation, l'invitation à se rendre à ces ateliers gratuits ; depuis mars 2013, les ateliers sont ouverts à tout parent désireux d'y participer.

Très interactifs, ils proposent aux parents des moyens :

- pour mieux comprendre et surmonter plus facilement la crise de la séparation,
- pour mieux comprendre les réactions de leurs enfants selon leur âge,
- pour mieux appréhender leurs réactions et accompagner celles de leurs enfants pendant la séparation,
- pour répondre ensemble aux besoins de leurs enfants

Le premier atelier a pour thème « la séparation : impact sur le couple conjugal/ parental et sur les enfants » ; Le second est centré sur la communication parentale autour notamment d'un cas pratique et d'un transfert de compétences.

Nous utilisons des séquences vidéo, des supports écrits qui instaurent un dialogue dans le groupe.

Les parents peuvent décider de poursuivre ce travail au cours d'une médiation familiale qu'ils pourront entamer de leur propre initiative ou sur proposition du juge ou de leurs avocats.

L'étude de l'impact de ces ateliers sur les suites de la procédure est en cours car il nous faut encore un peu de recul eu égard aux délais de procédure.

A la fin de chaque atelier, les participants remplissent un questionnaire d'évaluation.

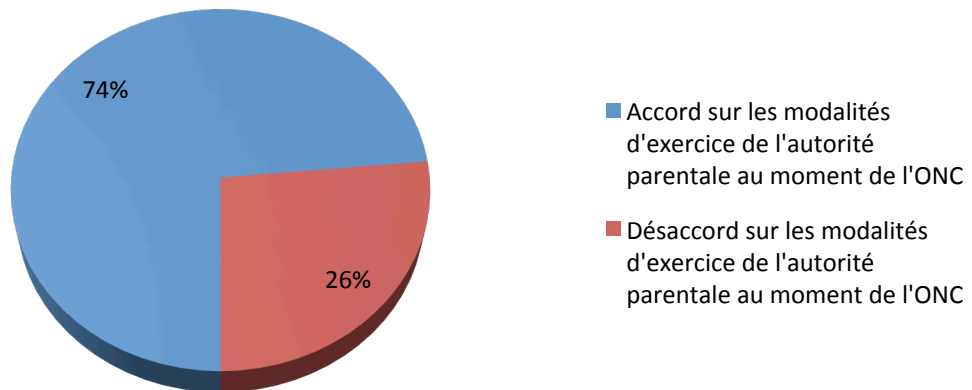
Plus de 96% des parents ayant participé à ces ateliers ont apprécié rencontrer et dialoguer avec d'autres personnes traversant la même situation qu'eux. Et 98% estiment avoir mieux compris les principes de la coparentalité et se disent avoir été sensibilisés sur les effets négatifs de leurs conflits sur leurs enfants.

Enfin, 98% recommanderaient à leurs proches de participer à ces ateliers.

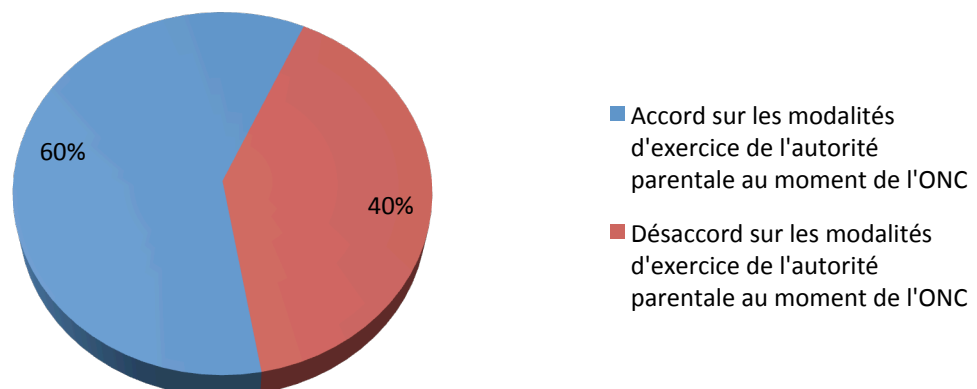
Voir schémas pages suivantes.

Modalités d'exercice de l'autorité parentale

Dossiers dont les parties *ont participé* aux ateliers de coparentalité

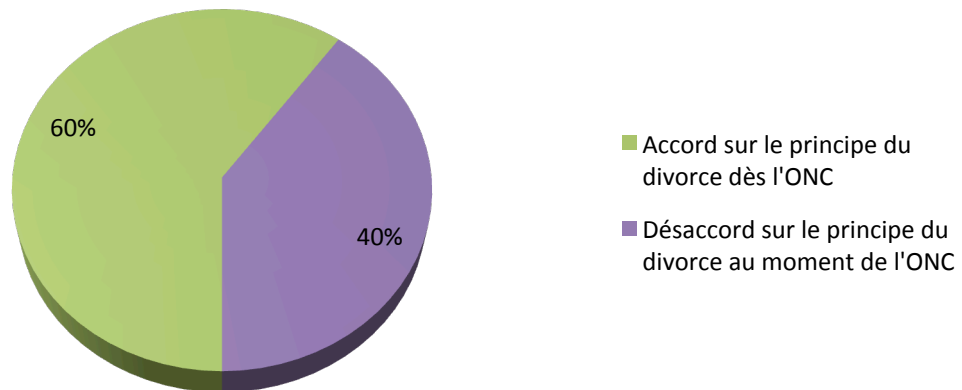


Dossiers dont les parties *n'ont pas participé* aux ateliers de coparentalité

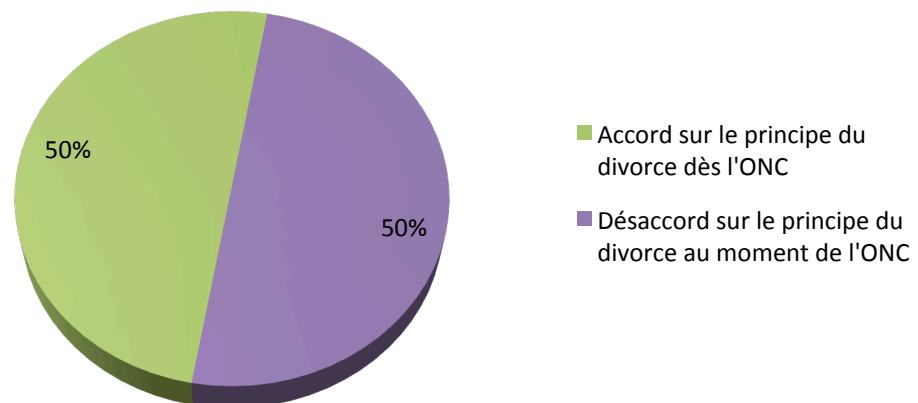


Accord sur le principe du divorce (article 233)

Dossiers dont les parties ont participé aux ateliers de coparentalité

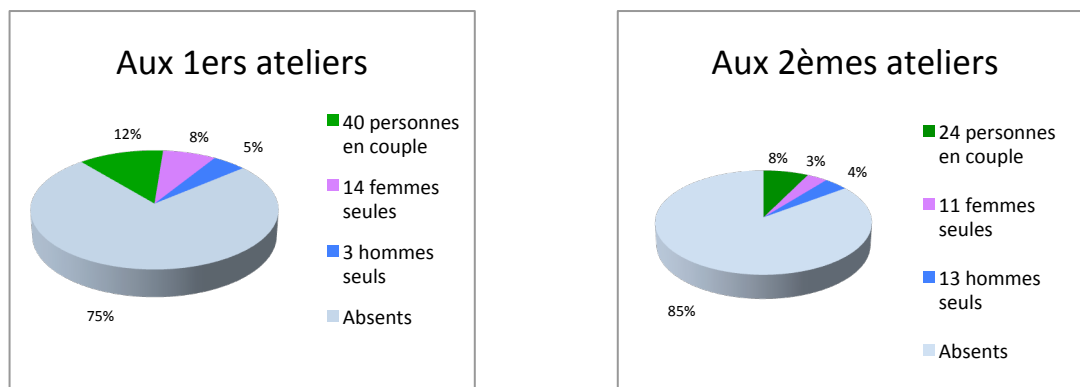


Dossiers dont les parties *n'ont pas participé* aux ateliers de coparentalité



La Participation

162 couples ont été convoqués aux ateliers (soit 324 personnes) entre mai 2012 et juin 2013.



Impact sur la procédure

A l'égard de ces 162 couples, 148 ONC ont été rendues (compte tenu des radiations, renvois et autres événements...)

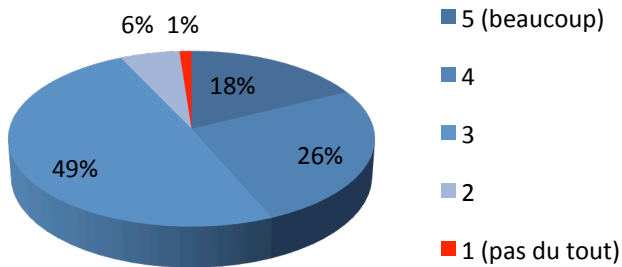
- Sur ces 148 dossiers, 80 (soit 54,1 % des dossiers) ont abouti à un ***accord sur le principe du divorce (art 233) dès l'ONC***, dont 36 dossiers concernaient des personnes qui ont participé aux ateliers, soit en couple, soit seules (8 couples, 28 personnes seules)
- Sur ces 148 dossiers, 102 (soit 68,9 % des dossiers) ont abouti à un ***accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale au moment de l'ONC***, dont 38 concernaient des personnes qui ont participé aux ateliers, soit en couple, soit seules (11 couples, 27 personnes seules)
- Sur ces 139 dossiers, 24 ***médiations*** (soit 16,22 % des dossiers) ont été ordonnées dont 19 concernaient des personnes ayant participé aux ateliers, soit en couple, soit seules (6 couples, 13 personnes seules)

A titre de comparaison, pour la même durée, dans l'année précédant la mise en place des ateliers de coparentalité (soit de mai 2011 à mai 2012) 179 dossiers auraient été éligibles à participer aux ateliers de coparentalité.

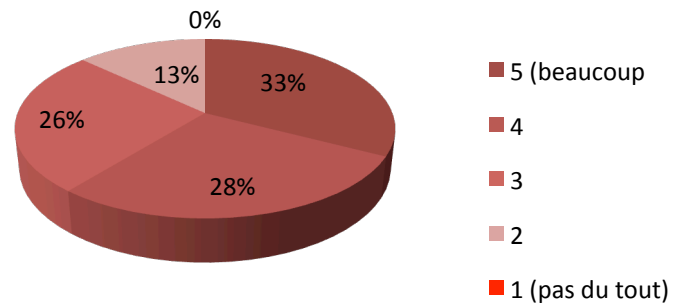
- Sur ces 179 dossiers, 105 (soit 58,6 % des dossiers) ont abouti à un ***accord sur le principe du divorce (art 233) dès l'ONC***
- Sur ces 179 dossiers, 124 (soit 69,3 % des dossiers) ont abouti à un ***accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale au moment de l'ONC***,
- Sur ces 179 dossiers, 12 ***médiations*** (soit 6,70 % des dossiers) ont été ordonnées.

Taux de satisfaction par question

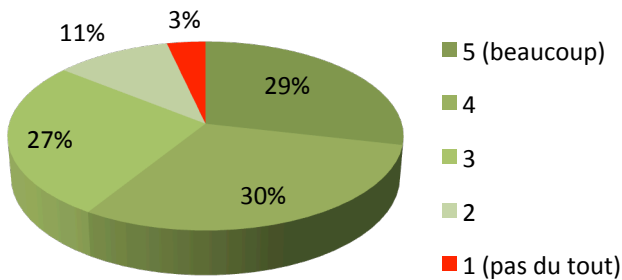
J'ai apprécié les séquences vidéo de cet atelier



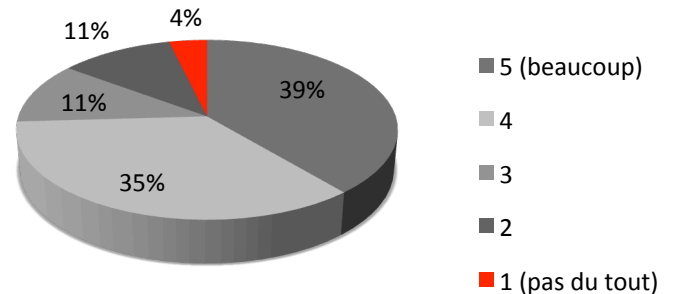
Cet atelier m'a permis de découvrir ou de mieux comprendre l'impact de la séparation sur les enfants



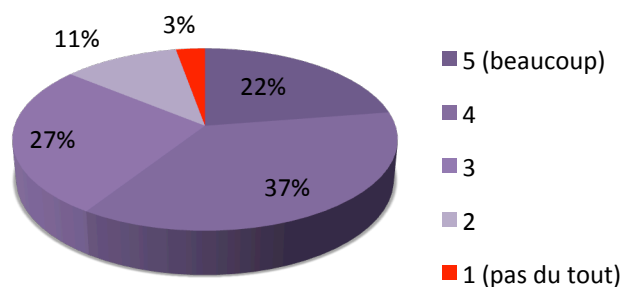
Cet atelier m'a permis de mieux comprendre ce qu'est la coparentalité



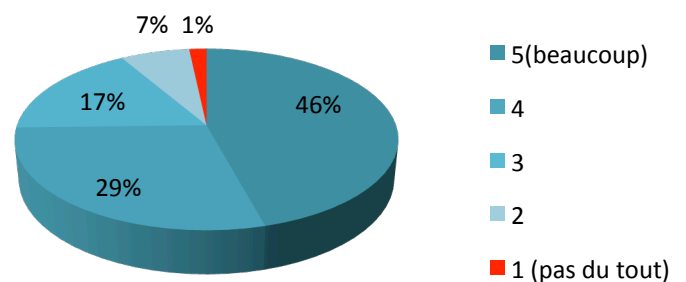
J'ai apprécié dialoguer et partager avec d'autres personnes traversant les mêmes étapes de vie que moi



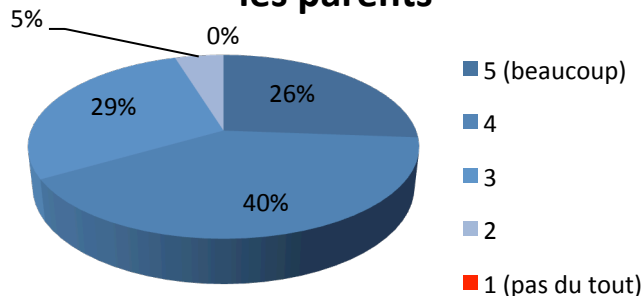
Cet atelier m'a permis de mieux comprendre les besoins de mes enfants, mes propres besoins et ceux de l'autre parent



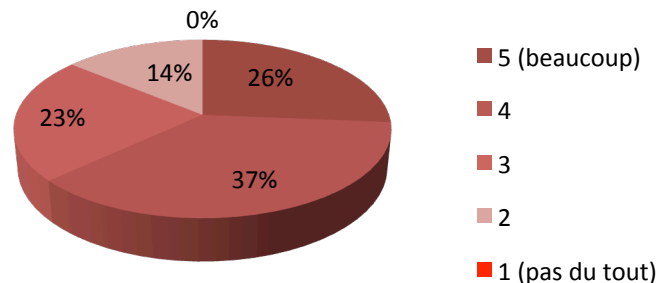
Cet atelier m'a sensibilisé sur les effets négatifs des conflits entre les parents sur les enfants



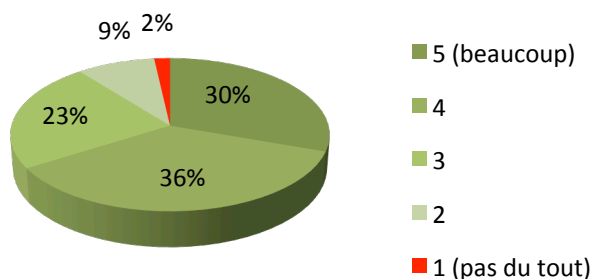
Je sais, un peu mieux grâce à cet atelier, ce qu'il faut éviter de faire et ce qu'il faut faire pour maintenir une communication efficace entre les parents



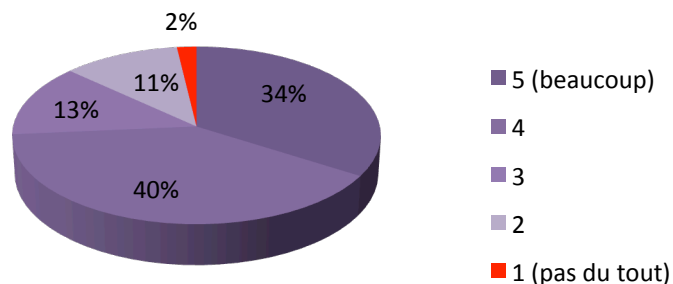
Les documents qui m'ont été remis me seront utiles pour bien mettre en place les principes de la coparentalité dans le respect des besoins de mes enfants



J'évalue que les renseignements obtenus à l'intérieur de cet atelier me seront utiles



Je recommanderais cet atelier à mes proches



Synthèse et conclusions du colloque

M. Gérard Poussin, Psychologue, Chercheur, France

J'ai assisté plusieurs fois à des fins de colloque où un conférencier était chargé d'en faire la synthèse. En général la moitié des participants avait fichu le camp, estimant qu'ils avaient déjà tout entendu, et l'autre moitié écoutait d'une oreille distraite... pour la même raison. Merci donc à ceux qui sont restés là ce soir, et auxquels je vais essayer d'apporter un dernier éclairage sur ces deux jours consacrés à la place de l'enfant dans la séparation parentale. J'espère donc que cet éclairage là ne vous fera pas regretter d'être resté une demi heure de plus.

Il y a sans doute de multiples façons d'organiser les différents thèmes de ce colloque. Pour ma part je les ai découpés en cinq catégories : le point de vue de l'enfant, la nécessité d'une pratique multidisciplinaire, la place de l'enfant dans la médiation familiale, la difficulté de l'entendre et enfin les pratiques innovantes dans ce domaine.

Le foisonnement de ces pratiques innovantes, qui nous ont été présentées, m'a personnellement beaucoup frappé. Neuf interventions sur vingt, soit près de la moitié de toutes les interventions, présentaient une pratique innovante. Je les cite pour mémoire : « la co-expertise » présentée par Célia Lillo, « Les thérapies dans l'eau » avec les plus petits, présentée par Marie Schmitt, « La conférence de règlement à l'amiable » présentée par Claude Boulanger, « l'approche médiation » présentée par Michèle Savourey et Pierrette Brisson, « la coordination parentale » présentée par Dominic d'Abate, les « séances de parentalité » présentées par Harry Timmermans, les « groupes de parents séparés » présentés par Elise-Mercier Gouin et enfin « les ateliers de coparentalité » présentés par Audrey Ringot pour l'APMF et mis en œuvre par Françoise Thieullent et Chantal Wagenaar pour le TGI de Bayonne...

En écoutant toutes ces interventions, il m'a semblé qu'il existait une différence importante entre les dispositifs français et les dispositifs nord-américains. Ces derniers en effet n'hésitent pas à rendre certaines démarches obligatoires. C'est le cas des séances de parentalité ou de la coordination parentale. Dans un article de Neff et Cooper paru dans « Family Court Review » en 2004 les auteurs expliquent que **93%** des **participants** étaient envoyés par le **juge** et devaient payer une **amende** s'ils ne se présentaient pas au service pour être intégrés au programme. Seulement 7% étaient volontaires.

En France les expériences de ce type s'adressent en général *uniquement* à des parents volontaires (comme en témoignent les règles de financement des REAAP dont nous a parlé Audrey Ringot). Comme si une intervention sur la parentalité ne pouvait être rendue obligatoire. Or j'ai constaté que les parents qui se disputent autour de l'enfant tenaient plus à leur conflit qu'à trouver une solution (Dominic d'Abate l'a noté également). Donc il y a peu de chance qu'ils viennent volontairement à ce type de séance. Au TGI de Grenoble en 2010 sur 3000 dossiers annuels, seulement 1% étaient passés par une médiation familiale. Et ce, malgré les permanences d'information des médiateurs familiaux au tribunal, que les JAF indiquaient systématiquement. La médiation familiale exige en effet, pour être efficace, un libre engagement de la personne. A l'inverse les séances de parentalité

ou de coordination parentale s'apparentent peu ou prou à de la « psycho-éducation », ainsi que l'a indiqué Dominic d'Abate. Ce ne sont pas non plus des séances de psychothérapie. À ce titre rien ne devrait s'opposer à ce qu'elles soient rendues obligatoires. C'est un peu comme le terme de « droits de visite médiatisés » dont nous a parlé Catherine Sellenet. N'est-ce pas là un bel euphémisme ? C'est presque le même terme que celui de médiation. Mais dans les faits ce sont des parents *sous surveillance*. On devrait plutôt dire « droits de visite surveillés ». Seulement, après le livre de Michel Foucault « surveiller et punir », on ne veut plus se situer dans ce cadre, qui nous placerait du côté de la contrainte ou du contrôle social. Ce dernier point a été soulevé par Michèle Savourey lors d'un débat, aussi je souhaite poser la question : lorsqu'un père vient dans un « espace rencontre » parce qu'il a été soupçonné de dangerosité, ou parce que l'enfant ne l'a presque jamais vu, et qu'il reste plus d'un an, et que la mesure de restriction des droits de visite est maintenue parce que le lieu d'accueil n'a pas pu, ou pas voulu, permettre que le juge soit informé de l'absence de dangerosité de ce père, où est le contrôle social ? Je pense qu'il est dans le fait que l'on maintienne la mesure de restriction du droit de visite, et non dans celui que le lieu d'accueil transmette aux deux parents une information qui aurait permis au juge de faire cesser cette restriction. Je remarque d'ailleurs que les droits de visite dits « médiatisés » n'ont lieu en fait que s'ils sont organisés par l'ASE, donc dans le cadre de la protection de l'enfance, où le juge impose aux parents certaines décisions. Il en va de même semble-t-il pour la pratique de « l'approche-médiation », réalisée directement par des travailleurs sociaux du service de protection de l'enfance. *Dans ce cadre particulier* et seulement dans celui-là, on accepte qu'il s'agisse d'une démarche contrainte parce qu'il y a derrière la notion d'enfance en danger. Mais comme nous l'a rappelé Chantal Wagenaar : 30 % des signalements d'enfants en danger concernent des enfants victimes des conflits parentaux. Cette séparation entre la justice des mineurs et la justice de la famille est-elle encore tenable pour ces enfants là ? Doit-on attendre un signalement au juge des enfants ou au procureur de la République pour s'inquiéter des enfants victimes des conflits parentaux, notamment dans le cadre d'une procédure de divorce qui a souvent pour effet d'accroître ces conflits ? J'aimerais qu'à travers la mise en place des pratiques innovantes ces questions soient posées.

J'aimerais aussi que cela soit l'occasion d'une attitude préventive : comme l'a dit Marc Juston, il importe d'intervenir le plus tôt possible. Dès la constatation d'un différend entre les parents, sur la résidence de l'enfant notamment, des démarches de psycho-éducation comme celles qui nous ont été présentées devraient être proposées et ce n'est pas déresponsabiliser les parents que d'exiger d'eux ce travail. Ce qui n'empêche pas bien sûr de proposer des démarches plus volontaristes pour les parents qui ont conscience de la nécessité d'une coparentalité au delà de la séparation.

C'est le cas de la médiation familiale. Ce qui nous conduit à la question de la place de l'enfant dans ce processus (et de sa volonté ou non d'y participer). C'est le seul thème qui a été regroupé sur une séance. Ce regroupement a d'ailleurs permis d'apprécier les points de vue de médiateurs d'horizons différents comme Jean Grechez, Jocelyne Dahan et Lorraine Filion. Venons en donc à cette place de l'enfant. On peut l'envisager de deux façons. Il y a d'abord la place *symbolique*, au sens où on dit par exemple qu'il y a de la place ici pour le débat (acception différente de celle du concept psychanalytique évoqué par Jean Grechez). Ainsi les parents qui se disputent sans cesse pour obtenir la garde principale de l'enfant peuvent

paradoxalement ne lui donner aucune place *en tant qu'enfant*. Ils le transforment en enfant messenger, en enfant thérapeute, en enfant vengeur, etc. Ce que j'ai décrit il y a longtemps dans « les enfants du divorce » et qui a été repris par plusieurs intervenants. Il n'est jamais « enfant-enfant », comme l'ont souligné Marie Schmidt et Celia Lillo par exemple. C'est en ce sens que nous disons qu'il n'a pas sa place d'enfant. Mais dans la discussion sur la place de l'enfant dans la médiation familiale nous avons vu qu'il s'agissait cette fois sa place *concrète*, de sa présence ou non aux séances, ou à certaines séances, ainsi qu'aux modalités de sa participation. A ce sujet je voudrais juste dire un mot sur la question de la parentification. La question fut posée de savoir si le médiateur ne risquait pas de parentifier l'enfant en lui donnant une place dans le processus de médiation. En 1999, dans un article intitulé « l'enfant parent de ses parents »¹ Jean-François Le Goff, à la suite de Boszomeny-Nagy, définissait la parentification comme « un processus relationnel interne à la vie familiale qui amène un enfant ou un adolescent à prendre des responsabilités plus importantes que ne le voudraient son âge et sa maturation dans un contexte socioculturel et historique précis et qui le conduit à devenir un parent pour ses (ou son) parents ». J'ai un peu de mal à croire que le fait d'inviter un enfant à de séances de médiation familiale pourrait suffire à déclencher ce processus. Il pourrait tout au plus le renforcer, mais cela dépend justement de la place que l'on va donner à l'enfant au cours de la séance. Il est donc légitime d'être attentif à la façon dont l'enfant se situe dans le cadre familial et, s'il est effectivement parentifié, d'en tenir compte. Byng-Hall s'est penché sur les techniques de déparentification. C'est un thérapeute familial anglais. Il préconise essentiellement : la réduction des conflits parentaux, notamment dans la parentification destructrice, et la détriangulation de l'enfant par rapport aux parents dans des séances de couples *sans les enfants*. Il recommande aussi l'établissement de frontières intergénérationnelles appropriées, et le travail transgénérationnel avec les grands-parents. Il s'agit de thérapie familiale systémique et non de médiation familiale. Mais rien n'empêche de s'en inspirer, notamment pour éviter de faire des erreurs. J'espère n'avoir pas été trop réducteur sur ce thème de la place de l'enfant dans la médiation familiale, qui s'avère tout de même assez « pointu ».

La pluridisciplinarité a été un thème beaucoup plus transversal. Je ne dirai pas que tout le monde en a parlé, mais je l'ai trouvé présent dans de nombreuses interventions. Jocelyne Dahan a eu raison de le souligner. On peut pratiquer la pluridisciplinarité en travaillant avec d'autres personnes du domaine psychosocial comme le fait Célia Lillo, ou en promouvant la pratique de ceux qui travaillent à côté de vous, comme le font Anne Farssac ou Chantal Wagenaar avec les médiateurs familiaux. Je remarque d'abord que si les termes « multidisciplinaire » et « pluridisciplinaire » sont synonymes, il me semble que le terme « interdisciplinaire » suppose une acception légèrement différente. La pluridisciplinarité (ou multidisciplinarité) implique l'existence d'un objet commun que chaque discipline va éclairer. En revanche l'interdisciplinarité suppose la mise en relation des disciplines entre elles. Ainsi quand nous parlons de la place l'enfant dans les séparations parentales, en tant que psychologue ou en tant que juriste par exemple, nous posons un regard différent sur le même objet. C'est à mon avis plus facile que d'unir nos pratiques pour prendre en charge la souffrance, ou la difficulté d'un enfant. Non que je minimise l'intérêt de l'échange entre disciplines : il nous est toujours très utile d'être informés par un point de vue différent du nôtre. J'ai ainsi tiré de nombreux

1 Le Goff J-F., Garrigues A. (1994). L'enfant, parent de ses parents, Dialogue. 125, 49-58.

Poussin G., *Synthèse et conclusions du colloque*

Rencontre France-Québec Aix-en-Provence, Octobre 2013

enseignements de ma collaboration avec Elisabeth Martin-Lebrun qui a publié avec moi « les enfants du divorce » ainsi que plusieurs études publiées dans les « archives de pédiatrie ». Elisabeth est pédiatre et nous avons beaucoup appris l'un de l'autre. Nos études n'auraient d'ailleurs jamais pu se faire sans l'aide de la médecine scolaire du département de l'Isère. En revanche mon expérience « interdisciplinaire » est beaucoup plus réduite. En tant qu'expert près la Cour d'Appel de Grenoble il m'est arrivé d'échanger sur un dossier avec une avocate, à la suite du dépôt de mon rapport. Cet échange lui a permis de mieux conseiller sa cliente et d'aider l'enfant qui était impliqué dans ce dossier. Je précise que mes conclusions n'étaient pas très favorables à cette cliente, dans la mesure où je soulignais ses difficultés psychologiques. Il a donc fallu un certain courage à cette avocate pour entrer dans une collaboration avec moi. J'en profite pour saluer ici les collègues juristes qui prennent ce risque dont Maître Lasade nous a fait prendre conscience. D'autant que la pluridisciplinarité est assez peu valorisée, y compris dans le domaine universitaire. Il y a des risques à publier, comme je l'ai fait, dans des revues de médecine ou en droit. Un jeune chercheur en psychologie qui aurait publié dans une revue aussi exigeante que « Family Court Review » par exemple, ne serait pas forcément payé en retour pour ses efforts. Sa publication risque même de ne pas être prise en compte dans son dossier de candidature à un poste de Maître de Conférences, au motif que la revue en question n'est pas une revue de *psychologie*. Donc si nous sommes pluridisciplinaires ce n'est pas dans notre propre intérêt, c'est que nous pensons que c'est une orientation qui bénéficie en premier lieu à la famille et aux enfants. Cela dit pour savoir ce qui est bon pour eux, un préalable consiste à leur demander leur avis.

Marie Schmitt et Catherine Sellenet nous ont, chacune à leur manière, donné un aperçu du point de vue de l'enfant. Deux approches sont possibles pour y parvenir : l'approche clinique au contact direct de l'enfant (dans le cadre de consultations infanto-juvéniles par exemple ou dans celui de l'expertise judiciaire), et l'approche empirique avec l'aide de questionnaires validés, ou par des interviews standardisés de populations ciblées dont on analyse ensuite le contenu. Ces deux approches étaient présentes dans le colloque. Je ne les opposerai pas, je les trouve complémentaires. La clinique nous ouvre à la réflexion, elle ne démontre pas, elle n'est pas dans le souci de la preuve, mais dans celui de la compréhension d'un sujet singulier. Elle nous donne accès à la souffrance de certains enfants, mais elle ne permet pas de dire que les enfants de parents séparés ont tous la même souffrance ou *même* qu'ils ont tous une souffrance. Ces enfants ont certes tous à faire le deuil des parents *en tant que couple*, mais pour certains ce deuil est un soulagement alors que pour d'autres c'est une perte quasi irrémédiable. Parfois même ce deuil du couple parental va se *redoubler* par celui *d'un des parents* qu'il sera préférable de rejeter pour ne pas s'embourber dans un conflit de loyauté. Même en prenant toutes les précautions méthodologiques que l'on voudra, on peut se demander : quel est ce point de vue de l'enfant qu'on recueille ? Est-ce bien le sien ? ou quelque chose qui passe à travers lui, qui est le condensé de différentes vies, de différentes rencontres : celles de ses parents, voire même de ses grands-parents, quand ce n'est pas celles de différentes cultures qui le déterminent inconsciemment.

L'écoute de la parole de l'enfant est donc une tâche qui demande un certain recul. Le contraire même de cette sacralisation à laquelle on assiste dans certains milieux. Nous sommes passés d'une société traditionnelle, où l'enfant était considéré comme inapte à exprimer son opinion, à une société où il devient le réceptacle de la vérité,

supposée sortir de sa bouche. Autrefois les enfants « bien élevés » ne devaient pas parler à table, maintenant ils préfèrent pianoter sur leurs Ipad... donc ils ne parlent toujours pas à table, mais pour d'autres raisons. C'est le progrès ! Dans le domaine judiciaire on a longtemps pensé que le témoignage de l'enfant n'était pas fiable. Certaines études ont montré qu'à partir d'environ six ans il n'en était rien. Même s'il est plus suggestible qu'un adulte et surtout si cette suggestion émane de personnes importantes pour lui, comme le sont ses parents. Mais ce ne sont pas les études scientifiques qui ont le plus influencé la pensée contemporaine en matière d'enfance. Il n'est que de se référer à l'écho des positions de Françoise Dolto par exemple. « Pour elle, la capacité à penser et « parler » est l'inscription de Dieu en tout être humain, le Verbe divin auquel « participe » l'âme humaine. Dès lors, elle est plus qu'innée, elle est même antérieure à la conception de l'individu. C'est ce qu'elle pose à travers son concept de *narcissisme primordial* : « *J'entends par là* (dit-elle) *le narcissisme du sujet en tant que sujet du désir de vivre, préexistant à sa conception* »². On passe ainsi (très loin en réalité des théories freudiennes ou même lacaniennes sur la construction du sujet psychique), à une vision métaphysique de l'être humain, qui efface toute distinction entre l'enfant le plus jeune, et l'adulte le plus intellectualisé. Non seulement la parole de l'enfant n'est plus niée, mais elle lui est d'emblée pleinement accordée ». Je cite ici un texte de Daniel Calin paru en 2007 dans la revue « Enfance et psy ». Si Françoise Dolto a été si bien entendue c'est aussi que sa position s'adaptait à notre nouvelle manière de penser. La convention internationale des droits de l'enfant va elle aussi, dans certains de ces articles, jusqu'à une forme d'abolition de la notion même d'enfance en donnant à l'enfant des droits quasi identiques à ceux de l'adulte. Je cite souvent Edwige Antier qui professe que la parole de l'enfant est libre et « absolument vraie » et que « les grandes personnes » ont inventé le « syndrome d'aliénation parentale » dans le seul but de ne pas donner la parole aux enfants. J'affirme au contraire que la parole de l'enfant n'est pas à prendre « au pied de la lettre », qu'elle est à inscrire dans son histoire, dans son milieu de vie, dans sa culture. Elle est donc *relative* et loin d'être « absolument vraie ». Ce relativisme que je revendique est politiquement incorrect. Pourtant cette sacralisation de la parole de l'enfant est aussi une façon de lui dénier sa place d'enfant. Sacraliser la parole de l'enfant est aussi néfaste que de prétendre que sa parole n'a aucune valeur. Un enfant est à sa place quand il prend conscience qu'il n'est pas tout puissant, qu'il doit apprendre un certain nombre de choses des adultes et que ceux-ci ont le devoir de l'éduquer. En mai 68 il y avait un slogan dans les rues : « il est interdit d'interdire ». Voilà qui est typiquement enfantin... Il est temps pour un certain nombre de nos contemporains, qui ont participé à ce mouvement (j'en étais d'ailleurs), de sortir de l'adolescence. Comme l'a écrit Marc Juston « les parents régressent vers l'infantilisme, et les enfants sont portés à l'adultisme ». Je le rejoins encore lorsqu'il estime que le risque de l'audition de l'enfant par le juge est de faire de lui un « décideur », même si on lui explique le contraire. Force est de constater *dans les faits* que la décision du juge suit très souvent la position de l'enfant. Même s'il peut être vrai que cette décision aurait été la même sans l'entendre, il n'empêche que l'enfant va faire une relation de cause à effet entre ce qu'il a dit et ce qui a été décidé par le juge.

2 DOLTO F. (1984), *L'image inconsciente du corps*, Le Seuil, Paris, page 50.

Pour conclure je dirai que donner à l'enfant une place d'adulte n'est pas la solution. Nous avons à Grenoble une association qui s'intitule « l'enfant d'abord ». Est-ce la bonne place qu'il faut lui donner ? Est-ce cela dont nous parlait Richard Cloutier en introduisant ces journées ? Je pense que non : l'enfant ne doit pas venir *d'abord*... ni après bien entendu ! L'enfant est un être en état d'humanisation, que notre devoir est d'accompagner et de guider dans cette démarche. L'enfant est sans doute une « personne », mais ce n'est pas une personne *adulte*. Ce n'est pas une « grande personne qui est petite » comme l'a dit joliment Harry Timmermans. L'enfant n'est pas non plus un être devant lequel tout et tous doivent plier. En tant qu'expert j'ai vu un enfant déclarer devant moi à sa mère qu'elle était « débile » parce qu'elle avait peint les volets de sa maison en rouge, et qu'il ne voulait plus venir la voir parce que « elle faisait tout ce qu'il ne veut pas ». Qu'en pensez-vous ? Aurais-je du dire à cette mère : « Mais Madame, c'est normal tout ça : l'enfant d'abord ! » ?! Eh bien non, ce n'est pas ce que j'ai dit, parce que pour moi un enfant dans cette position là n'est pas à sa place.

Conclusion : il faut remettre les enfants à leur place... dans tous les sens du terme ! C'est leur intérêt et celui de l'humanité.